

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-26 du 24 Janvier 2005 portant naturalisation de veuve LIGNELET née LOBATO DEFARIA (*Simone*) de nationalité française 220

Décret n°2005-72 du 28 janvier 2005 portant nomination du chef d'état-major du commandement de la logistique (*régularisation*)..... 220

Décret n°2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale 220

MINISTERE CHARGE DE LA COORDINATION, DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE ET DES PRIVATISATIONS

Arrêté n°1233 du 28 janvier 2005 portant actualisation de la liste des installations portuaires du port autonome de PointeNoire..... 224

Arrêté n°1234 du 28 janvier 2005 déterminant les procédures d'enquêtes sur les accidents et incidents de mer..... 224

Actes en abrégé 224

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Acte en abrégé 225

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n° 2005-27 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de médecin contractuel 225

Décret n°2005-28 du 27 janvier 2005 portant engagement de Mme MOUMBETI née ONDONGO (*Anny Albertine*) en qualité d'assistante sanitaire contractuelle 226

Décret n° 2005-29 du 27 janvier 2005 portant engagement de M. MAKAYA POATY (*Christian*) en qualité d'assistant sanitaire contractuel..... 226

Décret n°2005-30 du 27 janvier 2005 portant engagement de Mlle MIZINGOU (*Béatrice Laurentine*) en qualité de sage-femme principale contractuelle 227

Décret n°2005-31 du 27 janvier 2005 portant engagement de M. GAMITENDI (*Sébastien*) en qualité de médecin contractuel 227

<i>Décret n°2005-32 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de médecin contractuel, en tête Mademoiselle MAGNOME ABIAM (Jeannette Florence)</i>	227	<i>Décret n°2005-51 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement</i>	235
<i>Décret n°2005-33 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'assistant sanitaire contractuel, en tête Mademoiselle TOMADIATOUNGA (Pauline Clarisse)b</i>	228	<i>Décret n°2005-52 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	236
<i>Décret n°2005-34 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de médecin contractuel, en tête Monsieur ELILA (Jean Marie)</i>	228	<i>Décret n°2005-53 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	236
<i>Décret n°2005-35 du 27 janvier 2005 portant engagement de M. OKOUO-NKOU (Joseph) en qualité de pharmacien contractuel.....</i>	229	<i>Décret n°2005-54 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	237
<i>Décret n°2005-36 du 27 janvier 2005 portant engagement de M. MOKOTOU (Didace) en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel.....</i>	229	<i>Décret n°2005-55 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	237
<i>Décret n°2005-37 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'assistant social principal contractuel, en tête M : MOUANDA (Daniel)</i>	229	<i>Décret n°2005-56 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	237
<i>Décret n°2005-38 du 27 janvier 2005 portant engagement de certaines candidates en qualité d'assistant social principal contractuel, en tête : Mademoiselle MATANDA MANSSOUELA (Sylviane)</i>	230	<i>Décret n°2005-57 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	238
<i>Décret n°2005-39 du 27 janvier 2005, portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des SAF contractuels, en tête : M. MONGO(Paul)</i>	230	<i>Décret n°2005-58 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	238
<i>Décret n°2005-40 du 27 janvier 2005, portant engagement de M. EKOMBA OLEGNA (Armand Guy Gilbert) en qualité d'administrateur adjoint de santé contractuel</i>	230	<i>Décret n°2005-59 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	239
<i>Décret n°2005-41 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de M. MISSIRIBASSI (Davi Stan), dans les cadres des services sociaux (santé publique)</i>	231	<i>Décret n°2005-60 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	240
<i>Décret n°2005-42 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de M. ELENGA (Guy Wenceslas), dans les cadres des services sociaux (santé publique)</i>	231	<i>Décret n°2005-61 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	240
<i>Décret n°2005-43 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de Mlle BIZAMBA (Claudia Karine), dans les cadres des services sociaux (santé publique)</i>	232	<i>Décret n°2005-62 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	241
<i>Décret n°2005-44 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services sociaux (santé publique), en tête M. NTSIKOUBAKA BATOULOU(Parfait)</i>	232	<i>Décret n°2005-63 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	241
<i>Décret n°2005-45 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de Mlle MAHOUNGOU (Pélagie Gilberte-Rose), dans les cadres des services sociaux (santé publique)</i>	232	<i>Décret n°2005-64 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	241
<i>Décret n°2005-46 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) en tête Mlle NGUELE (Rivel Patricia)</i>	233	<i>Décret n°2005-65 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	242
<i>Décret n°2005-47 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres administratifs de la santé en tête : M. BANDENDISSA (Fernand).....</i>	233	<i>Décret n°2005-66 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	242
<i>Décret n°2005-48 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) en tête M. AMBERE (Achille Kévin)</i>	234	<i>Décret n°2005-67 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	242
<i>Décret n°2005-49 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) en tête Mlle NDZIENGUE-PAHOU (Edwige Monique)</i>	234	<i>Décret n°2005-68 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	243
<i>Décret n°2005-50 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination Mlle ONDELE MOUANDINGA dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale).....</i>	235	<i>Décret n°2005-69 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	243
		<i>Décret n°2005-70 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	244
		<i>Décret n°2005-71 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	244
		<i>Décret n°2005-74 du 29 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de Mlle NDOUA (Perpétue Nicole Albertine), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement</i>	244
		<i>Décret n°2005-75 du 29 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique</i>	245
		<i>Décret n°2005-76 du 29 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'administrateur des SAF contractuel en tête : M. EYOKA (Nicolas)</i>	245
		<i>Décret n°2005-77 du 29 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services sociaux (santé publique), en tête : M. ODZEBE ANANI (Wencesl Séverin)</i>	245
		<i>Décret n°2005-78 du 29 janvier 2005 portant intégration et nomination de M. PEREPERE (Jean Crépin), dans les cadres du personnel de l'information (journalisme)</i>	246

<i>Décret</i> n°2005-79 du 29 janvier 2005 portant engagement de Mlle TSOMAMBET (Gisèle) en qualité de médecin contractuel	246	<i>Arrêté</i> n°1276 31 janvier 2005 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de substances explosives appartenant à la société halliburton	289
<i>Décret</i> n°2005-80 du 29 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services sociaux (santé publique) ; en tête : M. OTO (Charcot Serge Rachel)	247	<i>Arrêté</i> n°1277 du 31 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès.....	290
<i>Actes en abrégé</i>	247	<i>Arrêté</i> n°1278 du 31 janvier 2005, portant autorisation de réouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire	290
<i>Rectificatif</i> n°1192 du 27 janvier 2005 à l'arrêté n° 5117 du 16 août 1975.....	277	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	
<i>Actes en abrégé</i>	277	<i>Acte en abrégé</i>	290
<i>Rectificatif</i> n°1193 du 27 janvier 2005 à l'arrêté n° 283 du 8 janvier 1991	284	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE		<i>Acte en abrégé</i>	291
<i>Arrêté</i> n°1269 du 31 janvier 2005 portant attribution à la société orion mining entreprises inc. d'une autorisation de prospection d'or et de substances connexes dite «oyabi - onienga»	286	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE	
<i>Arrêté</i> n°1270 du 31 janvier 2005 portant attribution à la société golden glav international d'une autorisation de prospection de diamant dit " missa ".....	287	<i>Décret</i> n°2005-25 du 24 Janvier 2005 portant libération d'un officier des forces armées congolaises	291
<i>Arrêté</i> n°1271 du 31 janvier 2005 portant attribution à la société golden glav international d'une autorisation de prospection de diamants dit " bétikoumba ".....	287	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
<i>Arrêté</i> n°1272 du 31 janvier 2005 portant agrément de la société COTRAMAR - GMCO	288	<i>Actes en abrégé</i>	292
<i>Arrêté</i> n°1273 du 31 janvier 2005 portant agrément de la société d'entretien et de services industriels au Congo	288	<i>Rectificatif</i> n°979 du 25 janvier 2005, de l'arrêté n°9952 du 14-10-2004 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à M. ITOUA NGAPORO, est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: ITOUA NGAPORO (Vincent)	298
<i>Arrêté</i> n°1274 du 31 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture d'une carrière de sable	289	ANNONCES	
<i>Arrêté</i> n°1275 du 31 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire	289	<i>Associations</i>	312

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-26 du 24 Janvier 2005 portant naturalisation de veuve LIGNELET née LOBATO DE FARIA (Simone), de nationalité française.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°36-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo ;
Vu la loi n°35-61 du 20 juin portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n°2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu le décret n°61-178 du 28 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n°72-115 du 10 avril 1972 fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour prévus par l'ordonnance n°15-72 du 10 avril 1972 ;
Vu le décret n°72-116 du 10 juillet 1972 réglementant l'admission des étrangers en République du Congo ;
Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressée ;
Vu le rapport d'enquête des services de police.

DECRETE :

Article premier : Veuve **LIGNELET** née **LOBATO DE FARIA (Simone)**, née le 22 juillet 1940 à Hanoi (Vietnam), fille de **LOBATO (Antoine)** et de **DAO THI TUYET**, tous deux de nationalité française, demeurant avenue Foch, centre ville B.P. 2283, Brazzaville, est naturalisée congolaise.

Article 2 : Veuve **LIGNELET** née **LOBATO DE FARIA (Simone)**, est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961 susvisée. L'intéressée conserve la nationalité française conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 15 novembre 1991.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961, les enfants légitimes et naturels de veuve **LIGNELET** née **LOBATO DE FARIA (Simone)** accèdent à la nationalité congolaise.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Jean-Martin MBEMBA

Le ministre de la sécurité et de la police,

Pierre OBA

Décret n°2005-72 du 28 janvier 2005 portant nomination du chef d'état-major du commandement de la logistique.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le décret n°2002-76 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation du commandement de la logistique ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

DECRETE :

Article premier : Le colonel (**Lambert**) **ONGARA** est nommé chef d'état-major du commandement de la logistique.

Article 2 : Le colonel (**Lambert**) **ONGARA** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel (**Lambert**) **ONGARA**, sera enregistré, inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 17/61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;
Vu la loi 11/97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;
Vu l'ordonnance 2/72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée ;
Vu l'ordonnance 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des cadres des militaires et gendarmes ;
Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les dispositions du présent décret fixent les conditions dans lesquelles les militaires des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale concourent à l'avancement dans la hiérarchie militaire générale.

Article 2 : La hiérarchie militaire générale est subdivisée en grades :

Les grades des militaires du rang sont :

- soldat, matelot ou gendarme ;
- caporal ou quartier maître de 2^e classe ;
- caporal-chef ou quartier maître de 1^e classe.

Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- sergent, second-maître ou maréchal des logis ;
- sergent-chef, maître ou maréchal des logis-chef ;
- adjudant ou premier maître ;
- adjudant chef ou maître principal.

Les grades des officiers subalternes et supérieurs sont :

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^e classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel ou capitaine de vaisseau.

Les grades des officiers généraux et amiraux sont :

- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral;
- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral;
- général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou vice-amiral d'escadre;
- général d'armée, général d'armée aérienne ou amiral.

La hiérarchie militaire comporte en outre le grade d'aspirant qui est un grade école et d'attente situé entre ceux des sous-officiers et ceux d'officiers subalternes.

Les conditions d'accès à ce grade sont fixées aux articles 27 et 28 du présent décret.

Article 3 : L'avancement de grade se fait soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou officiers mariniers dans le corps d'officiers et de l'avancement école. Dans chaque armée, corps ou service les personnels militaires concourent entre eux.

Un arrêté du ministre de la défense fixe chaque année les modalités de réalisation du travail d'avancement.

Article 4 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de conditions, celles-ci pouvant se cumuler :

- fonction ;
- mode de recrutement ;
- manière de servir ;
- possession de diplômes de fin d'études militaires ;
- temps de grade ;
- temps de service ;
- temps de commandement ;
- temps de service restant à accomplir avant la limite du temps de service ou de la limite d'âge du grade supérieur ;
- quota ouvert annuellement par le ministre de la défense.

TITRE II - AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG

Article 5 : Les grades des militaires du rang sont attribués aux militaires d'active dans les conditions suivantes :

- nul ne peut être nommé à l'emploi de 1^e classe, s'il n'a servi six mois minimum comme soldat de 2^e classe ou matelot ;
- nul ne peut être nommé caporal ou quartier-maître de 2^e classe, s'il n'a servi un an minimum comme soldat ou matelot; et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n°1 (CAT 1), du brevet élémentaire du premier degré (BE 1) ou du brevet élémentaire des équipages (BEE) ;
- nul ne peut être nommé caporal-chef ou quartier-maître de 1^e classe, s'il n'a servi un an minimum comme caporal ou quartier-maître de 2^e classe.

TITRE III - AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS OU OFFICIERS MARINIERS

Article 6 : A l'exception des sous-officiers école et des gendarmes,

nul ne peut être nommé sergent ou second maître, s'il n'a servi deux ans minimum comme caporal-chef ou quartier-maître de 1^e classe, s'il n'a accompli quatre ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire du certificat technique n°2 (CAT 2), du brevet élémentaire de spécialité (BES) ou du brevet élémentaire du 2^e degré (BE 2).

Article 7 : Nul ne peut être proposé au grade de sergent-chef, de maître ou de maréchal de logis chef s'il n'a servi :

- trois ans minimum dans le grade de sergent ou de second maître, s'il n'a accompli sept ans des services effectifs ; et s'il n'est titulaire d'un certificat interarmes (CIA), du brevet élémentaire du 2^e degré (BE 2), du diplôme de base de sous-officier (DSO) ou du brevet élémentaire de spécialité 'BES) pour les forces armées congolaises ;
- quatre ans minimum dans le grade de maréchal de logis, s'il n'a accompli cinq ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire (DOPJ) ou du brevet de chef de groupe pour la gendarmerie nationale.

Article 8 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant ou de premier maître s'il n'a servi :

- trois ans minimum dans le grade de sergent chef s'il n'a pas accompli huit ans de services et s'il n'est titulaire du diplôme de sous-officier supérieur (DSOS);
- quatre ans minimum dans le grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli onze ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du 1^{er} degré (BA 1), d'un brevet technique n°1 (BT 1), d'un brevet élémentaire du 2^e degré (BE 2) ; ou d'un brevet d'aptitude technique (BAT) pour les forces armées congolaises;
- quatre ans minimum dans le grade de maréchal de logis chef, s'il n'a accompli dix ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification spéciale de gendarmerie n°1 (DQSG1) pour la gendarmerie nationale.

Article 9 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant-chef ou de maître principal s'il n'a servi :

- deux ans minimum dans le grade d'adjudant, s'il n'a accompli dix ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme de sous-officier supérieur (DSOS);
- trois ans de grade d'adjudant ou de 1^{er} maître, s'il n'a accompli quatorze ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du 1^{er} degré (BA 1), d'un brevet technique du 2^e degré (BT 2) ; ou d'un brevet supérieur (BS) pour les forces armées congolaises;
- trois ans minimum dans le grade d'adjudant, s'il n'a accompli treize ans de services effectifs ; et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification spéciale de gendarmerie n°2 (DQSG2) pour la gendarmerie nationale.

Article 10 : Les grades d'adjudant-chef ou maître principal, d'adjudant ou premier maître, de sergent-chef ou maître ; sont attribués aux militaires inscrits au tableau d'avancement par arrêté ministériel.

TITRE IV - AVANCEMENT DES OFFICIERS SUBALTERNES ET SUPERIEURS

Article 11 : Les grades d'officiers supérieurs et subalternes sont attribués aux militaires d'active préalablement inscrits au tableau d'avancement par décret, exceptés les personnels inscrits au tableau d'avancement à titre école.

Article 12 : Nul ne peut être proposé au grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2^e classe par franchissement :

- s'il n'a accompli au moins quatorze ans de services effectifs pour les militaires des forces armées congolaises et treize ans pour la gendarmerie nationale ; et s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade d'adjudant ou de premier maître ;
- s'il n'est titulaire d'un brevet d'armes du 1^{er} degré (BA 1), d'un brevet technique n°2 (BT 2), d'un brevet supérieur (BS) ou d'un diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n°2 (DQSG 2);
- s'il n'est âgé de trente-cinq ans au plus à la date de l'avancement.

Les adjudants-chefs et les maîtres principaux titulaires des diplômes ci-dessus mentionnés et âgés de 35 ans au plus sont aptes au franchissement.

L'inscription au tableau d'avancement et la nomination au grade de sous lieutenant sont subordonnées à l'obtention du diplôme d'officier, délivré après un stage de formation.

L'admission au stage de formation est prononcée après un concours organisé par arrêté du ministre de la défense.

Article 13 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 1^e classe s'il n'a accompli :

- deux ans de services effectifs en unité comme sous-lieutenant pour les officiers école ;
- trois ans de services effectifs comme sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers nommés conformément à l'article 12 du présent décret.

Article 14 : Nul ne peut être proposé au grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi quatre ans au minimum dans le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^e classe, s'il n'a accompli au moins huit ans de services effectifs ; et s'il n'a satisfait à l'examen de sortie du cours de perfectionnement des officiers subalternes (CPOS) ou équivalent.

Toutefois, ceux qui sont admis à ce grade sans diplôme, devront obligatoirement passer ce cours dans un délai impératif de deux ans.

Article 15 : Nul ne peut être proposé au grade de commandant ou de capitaine de corvette, s'il n'a servi cinq ans au minimum dans le grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau, s'il n'est titulaire du CPOS ou équivalent ; et s'il n'a accompli au moins treize ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré.

Article 16 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel ou de capitaine de frégate, s'il n'a servi quatre ans minimum dans le grade de commandant ou de capitaine de corvette ; et s'il n'a accompli au moins dix-sept ans de services effectifs.

Article 17 : Nul ne peut être proposé au grade de colonel ou de capitaine de vaisseau, s'il n'a servi trois ans minimum dans le grade de lieutenant-colonel ou de capitaine de frégate ; et s'il n'a accompli au moins vingt ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 2^e degré.

TITRE V - AVANCEMENT DES OFFICIERS GENERAUX

Article 18 : Nul ne peut être proposé à la nomination à un grade de général s'il n'exerce de hautes fonctions militaires ou de défense de niveau stratégique ; ou tout au moins de niveau opératif donnant droit à ce grade de général selon les textes portant création et organisation de chaque structure.

Article 19 : Nul ne peut être nommé général de brigade ou contre-amiral, s'il n'a servi au moins six ans dans le grade de colonel ou de capitaine de vaisseau ; et s'il n'est titulaire du diplôme d'études militaires supérieures de 2^e degré.

Article 20 : Nul ne peut être promu général de division ou vice-amiral, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de brigade ou de contre-amiral ; et s'il n'occupe un emploi de niveau stratégique.

Article 21 : Nul ne peut être promu général de corps d'armée ou de vice-amiral d'escadre, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de division ou de vice-amiral.

Article 22 : Nul ne peut être promu général d'armée ou amiral, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de corps d'armée ou de vice-amiral d'escadre.

TITRE VI - AVANCEMENT ECOLE

Article 23 : L'avancement école concerne les personnels admis en stage dans les divers établissements d'enseignement militaire ou civil. Il ne fait pas l'objet d'inscription préalable au tableau annuel d'avancement. Il se fait sur un texte unique qui porte à la fois inscription au tableau et nomination.

L'avancement école intervient le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 24 : Nul ne peut être nommé à titre école, s'il n'a été admis comme stagiaire dans une école militaire assurant le recrutement direct des officiers, des sous-officiers ou des militaires du rang ; et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

Article 25 : Avancement des sous-officiers de l'ENSOA

Les élèves sous-officiers d'active de l'école nationale des sous-officiers sont nommés au grade de caporal dès leur admission en 2^e année.

Les élèves sous-officiers en fin de 2^e année d'étude qui ont obtenu le diplôme de base de sous-officier (DSO) sont nommés au grade de sergent.

Le diplôme obtenu sert de base pour la nomination au grade de sergent-chef dans les conditions de l'avancement normal. Les élèves sous-officiers n'ayant pas réussi à leur diplôme de sortie sont réservés dans les forces armées au grade de caporal. Il leur est délivré un certificat équivalent au certificat d'aptitude technique n°1 (CAT 1).

Les anciens enfants de troupe en fin de cycle secondaire, titulaires des diplômes CAT1 et CAT2 EMPGL mais n'ayant pas satisfait au baccalauréat, sont admis sur titre à l'école nationale des sous-officiers pour une formation d'un an directement en deuxième année. A l'obtention de leur diplôme de base de sous-officier, ils sont nommés sergent avec un an d'ancienneté.

Les anciens enfants de troupe titulaires du baccalauréat sont orientés en corniche et nommés au grade de sergent.

Les anciens enfants de troupe n'ayant pas suivi avec succès la corniche sont réorientés à l'école nationale des sous-officiers pour une formation d'un an directement en deuxième année. Pour ceux d'entre eux ayant réussi leur diplôme de base de sous-officier, les années passées en corniche et à l'école nationale des sous-officiers d'active sont prises en compte dans l'ancienneté nécessaire pour être avancé au grade de sergent-chef. Par contre ceux ayant échoué sont reversés dans les forces armées congolaises au grade de sergent et concourent à l'avancement normal corps de troupe.

Article 26 : Avancement des élèves sous-officiers dans les écoles militaires étrangères.

Les élèves sous-officiers en formation dans les écoles militaires étrangères pour une durée de deux ans sont nommés caporal dès leur entrée dans ces écoles et sergent en fin de 2^e année après obtention du diplôme de sortie.

Si la formation dure plus de deux ans, les élèves sous-officiers sont nommés sergent en fin de formation après obtention de diplôme de sortie. Chaque année en sus des deux années sera considérée comme service actif dans les forces armées congolaises et pris en compte dans l'ancienneté nécessaire pour être avancé au grade de sergent-chef.

Article 27 : Avancement des élèves officiers de l'académie militaire Marien NGOUABI.

Les élèves officiers d'active de l'académie militaire Marien NGOUABI sont nommés au grade de sergent dès l'admission en deuxième année.

Les sous-officiers admis comme élèves-officiers d'active conservent leurs grades jusqu'à la fin de la deuxième année.

Les élèves-officiers d'active qui ont obtenu le diplôme d'officier interarmes à la fin de la deuxième année, sont nommés au grade de sous-lieutenant.

Les élèves-officiers des services recrutés pour le corps technique et administratif, titulaires d'un diplôme universitaire ou professionnel supérieur, sont nommés au grade d'aspirant dès leur admission à l'académie militaire Marien NGOUABI. A la fin de leur scolarité d'un an, ils sont nommés conformément au texte de recrutement.

Article 28 : Avancement des élèves officiers d'active dans les écoles militaires étrangères.

De la nomination au grade de sergent :

Les élèves-officiers d'active orientés après l'admission au baccalauréat, sont nommés au grade de sergent dès l'admission en première année.

De la nomination au grade d'aspirant :

Les élèves-officiers d'active ayant terminé avec succès la deuxième année, sont nommés au grade d'aspirant.

De la nomination au grade de sous-lieutenant :

Les élèves-officiers d'active ayant obtenu leur diplôme de fin d'études après trois ans, sont nommés sous-lieutenants école à titre définitif;

Les élèves-officiers active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après un an de formation sont nommés au grade de sous-lieutenant ;

Les sous-officiers admis dans une école de formation d'officiers, ayant obtenu leurs diplômes de fin d'études, sont nommés sous-lieutenants ;

Les adjudants-chefs ou adjudants ayant terminé avec succès un stage d'officier rang à l'étranger, sont nommés au grade de sous-lieutenant.

De l'avancement au grade de lieutenant :

Les élèves-officiers d'active ayant terminé leur formation après cinq ans, sont nommés sous-lieutenants ; et ils conservent le grade de sous-lieutenant pendant une année avant de prétendre au grade de lieutenant.

Les élèves-officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après deux ans de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant. Ils seront promus au grade de lieutenant après une année d'ancienneté de grade.

Les élèves-officiers d'active ayant terminés leur formation après six ans sont nommés au grade de lieutenant.

Les élèves-officiers d'active recrutés au niveau de la licence, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études militaires après trois ans de formation, sont nommés au grade de lieutenant.

Ceux des élèves-officiers d'active dont la durée de formation va au-delà de six ans, concourent à l'avancement normal. Chaque année de réussite est prise en compte pour la passage au grade de capitaine.

Article 29 : Les stagiaires n'ayant pas satisfait à leur examen de sortie ou n'ayant pas terminé leur cycle de formation, sont réorientés ou sanctionnés. Une instruction du ministre de la défense fixe les modalités de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Article 30 : Avancement des stagiaires militaires dans les établissements civils d'enseignement supérieur, technique et professionnel congolais et étrangers.

Des anciens enfants de troupe :

Les stagiaires militaires, anciens enfants de troupes, titulaires du baccalauréat, autorisés par le ministre de la défense nationale à s'inscrire dans les établissements civils d'enseignement supérieur, technique et professionnel pour préparer le concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ou dans les grandes écoles, sont nommés au grade de sergent, dès leur admission en première année.

Des sous-officiers :

Seuls les sous-officiers supérieurs, les officiers mariniers supérieurs, les sergents-chefs et les maîtres dont l'inscription dans les établissements civils d'enseignement professionnel, est autorisée par le ministre de la défense nationale pour l'obtention d'un diplôme équivalent au brevet technique n°2 (BT 2), concourent à l'avancement normal, après homologation de leurs diplômes.

Des officiers :

Seuls les officiers supérieurs diplômés d'état-major et diplômés techniques de niveau équivalent, sont autorisés par le ministre de la défense nationale, à préparer des diplômes d'études universitaires. Leur avancement reste soumis aux règles d'avancement normal édictées par le présent décret.

Article 31 : Les inscriptions dans les établissements d'enseignement universitaire et professionnel autres que celles mentionnées à l'article 30 du présent décret, sont prohibées.

TITRE VII – NOMINATION ET PROMOTION A TITRE FICTIF

Article 32 : les nominations et promotions dites fictives intervien-

nent à titre temporaire soit pour permettre d'assoire l'autorité afin de remplir des fonctions de durée limitée, soit pour accéder à certaines écoles.

Le grade détenu à cet effet à ce titre ne donne droit qu'à la préséance mais il est sans effet immédiat sur l'avancement et sur la solde qui sont quant à eux attachés à la détention du grade à titre définitif.

TITRE VIII – AVANCEMENT EXCEPTIONNEL

Article 33 : L'avancement exceptionnel ne fait pas l'objet d'inscription préalable au tableau annuel d'avancement. Il peut intervenir à tout moment.

Il est réservé aux militaires de tous grades ayant au cours des campagnes ou des opérations militaires, posé des actes d'héroïsme. Il est également ouvert aux militaires ayant posé des actes de courage et de savoir-faire exceptionnel pendant l'exercice du service normal en temps de paix ou de guerre.

L'avancement exceptionnel peut aussi être prononcé à titre posthume pour les militaires tombés au champ d'honneur en posant des actes de sacrifice suprême.

Article 34 : La proposition d'avancement exceptionnel dans les conditions citées à l'article précédent du présent décret, est prononcée dans un délai d'un mois à la fin des activités sus-mentionnées sur présentation d'un dossier détaillé faisant rapport, adressé selon les procédures d'urgence au président du comité de défense.

Article 35 : Ce dossier doit impérativement comprendre :

- un rapport dûment signé du chef immédiat, décrivant les circonstances du fait devant entraîner la nomination ;
- l'appréciation des faits des autorités hiérarchiques sur l'opportunité de cette demande d'avancement ;
- l'avis du chef d'état-major général ou du commandant de la gendarmerie nationale ;
- l'avis du ministre de la défense nationale ;
- une instruction du ministre de la défense nationale, détermine la procédure de présentation des dossiers de nomination exceptionnelle.

Article 36 : La nomination pour produire tous ses effets juridiques, doit être approuvée par le comité de défense et prononcée par :

- le chef d'état-major général pour les militaires du rang et les hommes d'équipages ;
- le ministre de la défense pour les sous-officiers et officiers mariniers ;
- le Président de la République pour les officiers.

Article 37 : Le bénéficiaire d'une nomination exceptionnelle, doit être présenté à un stage ; si la nomination prochaine l'exige.

Article 38 : Tout militaire du rang victime d'un accident en mission commandée dûment prescrite et prouvée par des documents réglementaires, admis à la réforme définitive, peut bénéficier de l'avancement exceptionnel au grade de sergent.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Les nominations et les promotions sont prononcées dans les conditions suivantes :

A titre définitif

- officiers généraux et amiraux, par décret pris en conseil des ministres ;
- officiers supérieurs, par décret du Président de la République ;
- officiers subalternes, par arrêté du ministre de la défense nationale ;
- sous-officiers et officiers mariniers supérieurs, par ordre général du chef d'état-major général pour les forces armées congolaises ; et par le commandant de la gendarmerie nationale pour les gendarmes ;
- sous-officiers et officiers mariniers subalternes, par ordre général du chef d'état-major général pour les personnels placés dans les structures relevant de l'administration centrale ; par ordre du chef d'état-major général adjoint pour les personnels de l'état-major et par ordre des chefs d'état-major des armées et des chefs des commandements organiques.

A titre fictif :

- officiers supérieurs par le Président de la République ;
- autres catégories de personnel par le ministre de la défense.

Article 40 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°70/357 du 25 novembre 1970, les instructions ministérielles n°s 001/MDN/DIE du 2 juillet 1991, 002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, 0048/MDN/DIE du 30 novembre 1993 ; et 1250 du 25 octobre 2002, sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué à la présidence de la République chargé de la défense nationale,

Général de division Jacques Yvon NDLOU

**MINISTERE CHARGE DE LA COORDINATION,
DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE
ET DES PRIVATISATIONS**

Par arrêté n°974 du 25 janvier 2005, La société inter vision-sarl, B.P. 344 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois renouvelable une fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société inter vision-sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n°1233 du 28 janvier 2005 portant actualisation de la liste des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA COORDINATION DE
L'ACTION GOUVERNEMENTALE,
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES PRIVATISATIONS,

Vu la Constitution;

Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002;

Vu l'ordonnance n°14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde la vie humaine en mer;

Vu l'ordonnance n°2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande;

Vu le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports;

Vu le décret n°2003-96 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des transports et des privatisations;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 203-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n°4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de procéder à l'ac-

tualisation de la liste des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire, en application des dispositions du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

Article 2 : Sont désignées à titre d'installations portuaires, les installations du port autonome de Pointe-Noire ci-après :

- le port public du port autonome de Pointe-Noire ;
- l'appontement pétrolier du port autonome de Pointe-Noire ;
- le quai intel's du port autonome de Pointe-Noire ;
- la base industrielle de la société total e & p. Congo ;
- la base industrielle de la société Boscongo ;
- le terminal pétrolier offshore de Ndjeno ;
- le terminal gazier offshore de Nkossa 2 ;
- le terminal pétrolier offshore de Yombo.

Article 3 : Chacune des installations portuaires ci-dessus énumérées doit faire l'objet d'élaboration d'un plan de sûreté, ainsi que de désignation d'un agent de sûreté propre.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°1234 du 28 janvier 2005 déterminant les procédures d'enquêtes sur les accidents et incidents de mer.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA COORDINATION DE
L'ACTION
GOUVERNEMENTALE,
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES PRIVATISATIONS,

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°849 du 20^e assemblée de l'organisation maritime internationale sur le code pour la conduite des enquêtes sur les accidents et les incidents de mer adoptée le 27 novembre 1997;

Vu l'ordonnance n°14-18 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer;

Vu la loi n°02-85 du 19 juillet 1985 ratifiant la convention internationale de 1966 sur les lignes de charges;

Vu la loi n°6-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de la République du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires;

Vu la loi n°12-2004 du 26 mars 2004 autorisant la ratification du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires;

Vu la loi n°11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages (colreg);

Vu la loi n°20-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1975-1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaires et penals de la marine marchande.

Vu le décret n° 99-94 du 02 juin 1999 portant création de la direction générale de la marine marchande;

Vu le décret 2003-96 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des transports et des privatisations;

Vu le décret 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

Article premier : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux accidents et incidents ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des préjudices pour le milieu marin, la vie humaine, le navire et sa structure, et autres installations ou ouvrages en mer sur lesquels le Congo est habilité à exercer sa juridiction.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

Accident de mer : événement ayant entraîné :

- la mort d'une personne ou des blessures graves causées par l'exploitation d'un navire ou en rapport avec celle-ci ;
- la perte par-dessus bord d'une personne qui a été causée du fait des opérations du navire ou en rapport avec ces opérations;

- la perte présumée ou l'abandon d'un navire ;
- les dommages matériels subis par un navire ;
- la survenance des avaries communes ;
- toute opération d'assistance ou de sauvetage en mer ;
- l'échouement ou l'avarie d'un navire ou sa mise en cause dans un abordage ;
- les dommages matériels causés par l'exploitation d'un navire ou en rapport avec celle-ci ;
- les atteintes graves à l'environnement qui résultent des dommages subis par un navire et qui sont causées par l'exploitation d'un ou de plusieurs navires.

Incident de mer : évènement causé par l'exploitation du navire ou en rapport avec celle-ci, qui met en danger le navire ou une personne, ou à la suite duquel de graves dommages pourraient être causés soit au navire ou à sa structure, soit à l'environnement.

Article 3 : Les enquêtes nautiques sur les accidents et incidents sont menées conformément aux conventions internationales en vigueur et aux dispositions pertinentes du code pour la conduite des enquêtes sur les accidents de mer adopté par la résolution 849 de l'organisation maritime internationale.

Article 4 : Lorsque se produit un événement en mer, une enquête est ouverte à la diligence du directeur général de la marine marchande qui institue, à cet effet, une commission d'enquête nautique composée de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes à qui sont adjoints d'autres spécialistes et experts, selon les besoins spécifiques de l'enquête.

Article 5 : L'enquête déclenchée se déroule en deux étapes, à savoir :

a) Enquête préliminaire :

- Constatation des faits : Les enquêteurs doivent rechercher tous renseignements généraux sur le navire, les documents de bord de voyage, le personnel mis en cause, l'état de la mer, les conditions météorologiques et les marées, les ordres destinés aux machines et les renseignements supplémentaires spécifiques selon le type d'évènement.
- Examen des faits : Le directeur général de la marine marchande, en sa qualité de président de la commission d'enquête, examine avec chaque expert les faits préliminaires et les dépositions, et interroge tous les témoins. Il procède de même à un interrogatoire détaillé des personnes impliquées dans l'évènement.

b) Enquête proprement dite :

- élaboration des hypothèses : Après l'examen des faits, la commission doit :
 - * dresser la liste complète des causes directes et indirectes, principales et accessoires, apparentes ou seulement possibles de l'évènement ;
 - * élaborer les différentes hypothèses, les défauts organisationnels ou les défaillances techniques qui ont pu occasionner l'évènement ;
 - * faire le point des résultats obtenus lors de l'enquête préliminaire ;
 - * déterminer les responsabilités et les fautes.
- vérification des hypothèses : Toutes les hypothèses élaborées doivent ensuite être vérifiées par un examen scientifique des faits qui peut donner lieu au démontage des éléments de machine, de pièces et de la structure, ou des prélèvements des eaux ou d'hydrocarbures, s'il s'agit d'une pollution.
- conclusion de l'enquête : L'enquête est considérée comme terminée lorsque les hypothèses, les renseignements et les témoignages recueillis sont reconnus comme effectivement valables, ou rejetés après une étude approfondie.

Article 6 : Un manuel de procédures signé du directeur général de la marine marchande détaillera le contenu des étapes susvisées.

Article 7 : Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport et communiqué aux personnes mise en cause. Celles-ci peuvent présenter leurs observations dans un délai ne dépassant pas 72 heures et demander tout complément d'informations qu'elles jugent utiles.

La communication effectuée et le cas échéant, l'information

complémentaire terminée, le directeur général de la marine marchande, en sa qualité de président de la commission nautique, établit un rapport définitif d'enquête. S'il existe des points de désaccord, le président de la commission le mentionne expressément dans le rapport.

Article 8 : Le directeur général de la marine marchande est tenu de porter à la connaissance du public et de secteur maritime, le rapport définitif d'enquête qui comporte les déclarations des personnes inculpées, la collecte et l'analyse des renseignements, l'exposé des conclusions, y compris l'identification des circonstances et la détermination des causes et s'il y a lieu, la reformulation des recommandations en matière de sécurité.

Article 9 : Lorsque les intérêts du Congo et d'un ou plusieurs Etats sont en cause à l'occasion d'un accident ou incident de mer, ces Etats conviennent de commun accord d'arrêter les modalités d'une coopération pour mener conjointement une enquête impartiale et approfondie et à cet effet, désigner l'Etat chargé, à titre principal, de mer l'enquête. Cette enquête s'effectue selon les dispositions du code pour la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents de mer et dans le strict respect de la réglementation congolaise en la matière.

Article 10 : Les faits constitutifs de délit ou de faute disciplinaire sont réprimés conformément aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoins sera.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Par arrêté n°813 du 21 janvier 2005, une indemnité mensuelle de représentation égale à la moitié de l'indemnité de représentation allouée à l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire est accordée à M. **NGANGA-MUNGWA (Alphonse)**, conseiller des affaires étrangères qui a assumé les fonctions de chargé d'affaires a.i. au cours de la période allant du 22 août 1992 au 25 mars 1995, ce qui correspond à un total de neuf cent quarante quatre (944) jours.

Le présent arrêté qui prend effet à compter du 25 mars 1995, date effective de cessation de service de l'intéressé en qualité de chargé d'affaires a.i.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DÉCRETS

Décret n° 2005-27 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de médecin contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction public;
 Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 ; fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population comme suit :

- NGOMA née ONDZO (Ruphine Chantal)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
03-09-1962 à Dolisie	Docteur en médecine	Médecine générale	Univ. de méd. de Beijing (Chine)
- INGANDZA (Sidonie Rose)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
23-12-1965 à Edou(Oyo)	Docteur en médecine	Médecine générale	Inst. d'Etat de Méd. et d'Hyg. de St Petersburg (ex URSS)
- MOLEBATO (Pierre)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
16-11-1960 à Motokomba	Docteur en médecine	Médecine générale	Univ. M. Ngouabi
- OKONGO (Justice Dorothée)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
26-09-1961 à B/Ville	Docteur en médecine	Derm. vénérologie	Univ. de Cocody d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
- NKODIA (Omer)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
25-10-1964 à B/Ville	Docteur en médecine	Médecine générale	Univ. M. Ngouabi

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-28 du 27 janvier 2005 portant engagement de Mme MOUMBETI née ONDONGO (Anny Albertine) en qualité d'assistante sanitaire contractuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : Mme **MOUMBETI** née **ONDONGO (Anny Albertine)**, née le 05 août 1964 à Boundji-Atsé, titulaire du diplôme de technicien supérieur en santé, obtenu à l'école de formation paramédicale d'Annaba (Algérie), est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'assistante sanitaire contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n° 2005-29 du 27 janvier 2005 portant engagement de M. MAKAYA POATY (Christian) en qualité d'assistant sanitaire contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **MAKAYA POATY (Christian)**, né le 07 janvier 1968 à Makoua, titulaire de la licence es sciences de la santé, option : santé publique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-30 du 27 janvier 2005 portant engagement de Mlle MIZINGOU (Béatrice Laurentine) en qualité de sage-femme principale contractuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée.

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle MIZINGOU (Béatrice Laurentine), née le 10 juin 1959 à Ntsoundi-Mayama, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme principale, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sage femme principale contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-31 du 27 janvier 2005 portant engagement de M. GAMITENDI (Sébastien) en qualité de médecin contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction public;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 ; fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

M. GAMITENDI (Sébastien), né le 24 août 1968 à Impfondo, titulaire du diplôme de docteur en médecine, spécialité : pédiatrie, obtenu à l'académie d'Etat de médecine de Stavropol, (Ex URSS), est engagé pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-32 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de médecin contractuel, en tête Mademoiselle MAGNOME ABIAM (Jeannette Florence).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction public;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, spécialité : médecine générale, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population comme suit :

- MAGNOME ABIAM (Jeannette Florence)		
Date et lieu naiss.	Lieu d'obt. Diplôme	
21-01-1966 à Ouéssou	Inst. sup. des sces médi. de la Havane	
- ONDONDA NZANGA (Delphin)		
Date et lieu naiss.	Lieu d'obt. Diplôme	
08-09-1966 à B/Ville	Université de méd. et Pharmacie «Caroal Davila de Bucarest»	

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive

de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-33 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'assistant sanitaire contractuel, en tête Mademoiselle TOMADIATOUNGA (Pauline Clarisse).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 ; fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKA-BOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population comme suit :

- TOMADIATOUNGA (Pauline Clarisse)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
29-06-1966 à B/Ville	Technicien supérieur de pharmacie
- OTIELE (Joachim)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
20-05-1964 à B/Ville	Généraliste
- NGOMA (Richard)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
15-10-1966 à Koungama	O.R.L.
- MAVOUNGOU (André)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
28-02-1964 à P/Noire	O.R.L.
- NGALEBAYE (Bruno)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
30-03-1964 à Epena	Stomatologie
- ELENGA (Faustin)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
20-09-1962 à Gania	Stomatologie

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-34 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de médecin contractuel, en tête Monsieur ELILA (Jean Marie).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en médecine, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population comme suit :

- ELILA (Jean Marie)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
20-05-1966 à Lékana	Diplôme de Doc. en médecine	Médecine générale	Int. d'Etat de Méd. du Kouban (ex URSS)
- GAKOSSO MBOSSA (Elie Jérôme)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
20-07-1966 à Boundji	Diplôme d'études médicales	Acupuncture	Univ. méd. de Shanghai II (Chine)
- ATIPO (Aline Lucide)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Spécialité	Lieu d'obt. Diplôme
04-05-1967 à Libreville (Gabon)	Diplôme de Doc. en médecine	Hyg. et Epidém. médical	Int. d'Etat d'Azarbaïdjan à Bakou (ex URSS)

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-35 du 27 janvier 2005 portant engagement de M. OKOUO-NKOU (Joseph) en qualité de pharmacien contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. OKOUO-NKOU (Joseph), né le 16 octobre 1965 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'ingénieur en technologie chimique de substances organiques, spécialité : technologie des préparations chimico pharmaceutiques, obtenu à l'université d'Etat de technologie chimique d'Ivanovo (Russie), est engagé pour une durée indéterminée en qualité de pharmacien contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-36 du 27 janvier 2005 portant engagement de M. MOKOTOU (Didace) en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 ; fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. MOKOTOU (Didace), né le 04 avril 1962 à Gangania, titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-37 du 27 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'assistant social principal contractuel, en tête M : MOUANDA (Daniel).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'assistant social principal contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- MOUANDA (Daniel) né le 15 août 1963 à Ntoto Hola (2);
- MOUELE (Marius), né le 09 novembre 1968 à Kimongo Poste;
- MOUTSONGO (Jean Emile), né le 13 septembre 1962 à 4 chemins (Divénié);
- MOUSSIMI (Bernard), né le 02 novembre 1961 à Pono;
- NGANONGO (Paul), né le 01 août 1962 à Biliki Ngabé;
- NGOUNDA BISSOMBOLO (Eugène) né le 23 juillet 1966 à Mouyondzi;
- OKO (Antoine), né le 22 octobre 1959 à Kounzoulou.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le président de la République,

Denis SASOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA - EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille,

Emilienne RAOUL

Décret n°2005-38 du 27 janvier 2005 portant engagement de certaines candidates en qualité d'assistant social principal contractuel, en tête : Mademoiselle MATANDA MANSSOUELA (Sylviane).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidates ci-après désignées, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité d'assistant social principal contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- MATANDA MANSSOUELA (Sylviane)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Lieu d'obt. Diplôme
17-06-1966 à P/Noire	Diplôme d'animatrice en aff. sociales	Inst. nat. de l'action sociale (Maroc)

- MATOS née MILANDOU NANZIKA (Félicité)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Lieu d'obt. Diplôme
26-02-1959 à Dolisie	Diplôme d'études sociales	Université de Nancy (France)

- OBA née ASIE (Alphonsine)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Lieu d'obt. Diplôme
18-11-1958 à Kébouya (Ewo)	Diplôme de l'école sociale	Ecole des hautes études sociales Paris II ^e (France)

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le président de la République,

Denis SASOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA - EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille,

Emilienne RAOUL

Décret n°2005-39 du 27 janvier 2005, portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des SAF contractuels, en tête : M. MONGO (Paul)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 ; fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des SAF contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille comme suit :

- MONGO (Paul)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme
06-04-1968 à Inia	Licence ès-lettres	Géographie rurale	Univ. M. NGOUABI

- MBAMBA (Félix)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme
13-07-1968 à P/Noire	Licence ès-lettres	Aménagement du territoire	Univ. M. NGOUABI

- DJIO (René Constant)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme
11-01-1967 à Souanké	Licence ès-science-éco.	Eco. de développement	Univ. M. NGOUABI

- GONE EDOH (Cyrille)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme
en 1965 à Elog Souanké	Licence ès-lettres	Relation pub.	Univ. M. NGOUABI

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le président de la République,

Denis SASOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA - EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille,

Emilienne RAOUL

Décret n°2005-40 du 27 janvier 2005, portant engagement de M. EKOMBA OLEGNA (Armand Guy Gilbert) en qualité d'administrateur adjoint de santé contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **EKOMBA OLEGNA (Armand Guy Gilbert)**, né le 20 février 1968 à Brazzaville, titulaire de la licence ès lettres, option: sociologie de la santé et des représentations, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé en qualité d'administrateur adjoint de santé contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : l'intéressé bénéficiera pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le président de la République,

Denis SASOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA - EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille,

Emilienne RAOUL

Décret n°2005-41 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de M. MISSIRIBASSI (Davi Stani), dans les cadres des services sociaux (santé publique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
 Vu le décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, fixant le statut particulier du cadre des inspecteurs et inspectrices sanitaires ;
 Vu le décret n°65-154 du 3 juin 1965, portant changement de dénomination des cadres des inspecteurs d'hygiène sanitaire, préparateur en pharmacie ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **MISSIRIBASSI (Davi Stani)**, né le 30 octobre 1977 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé option : assistant sanitaire, spécialité : stomatologie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommé au grade d'assistant sanitaire de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population ;

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-42 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de M. ELENGA (Guy Wenceslas), dans les cadres des services sociaux (santé publique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
 Vu le décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, fixant le statut particulier du cadres des inspecteurs et inspectrices sanitaires ;
 Vu le décret n°65-154 du 3 juin 1965, portant changement de dénomination des cadres des inspecteurs d'hygiène sanitaire de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **ELENGA (Guy Wenceslas)**, né le 3 décembre 1974 à Makoua, titulaire de la licence en science de la santé, option : laboratoire, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommé au grade d'assistant sanitaire de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population ;

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-43 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de Mlle BIZAMBA (Claudia Karine), dans les cadres des services sociaux (santé publique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
Vu le décret n°65-44 du 12 juin 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°90-522 du 14 novembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **BIZAMBA (Claudia Karine)**, née le 3 mars 1971 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de médecin de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-44 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services sociaux (santé publique), en tête M. NTSIKOUBAKA BATOULOU (Parfait).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret 65-44 du 12 juin 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de médecin de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **NTSIKOUBAKA BATOULOU (Parfait)**, né le 18 novembre 1970 à Brazzaville ;
- **N'DALA (Bernard)**, né le 20 mai 1970 à Thissakata ;
- **GOKANA (Donald Hermann)**, né le 24 avril 1972 à Brazzaville ;
- **NGAMAMI (Solange Flore)**, née le 5 août 1971 à Brazzaville ;
- **ITOBA (Bouger Léonard)**, né le 29 avril 1969 à Impfondo ;
- **ONDELE NGOLI (Anicet Francis)**, né le 26 novembre 1970 à Inkouélé ;
- **NDINGA (Herman Ghislain)**, né le 28 septembre 1972 à Brazzaville ;
- **EKOYOU BOWASSA (Gaston)**, né le 28 juillet 1976 à Brazzaville ;
- **BALOUENGA-BANZOULOU (Doris)**, née le 20 mars 1973 à Djambala ;
- **MBOUNGOU-MOUCANDA (Richard Aimé)**, né le 27 septembre 1971 à Loy Sibiti.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-45 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de Mlle MAHOUNGOU (Pélagie Gilberte-Rose), dans les cadres des services sociaux (santé publique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les condi-

tions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret 65-44 du 12 juin 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **MAHOUNGOU (Pélagie Gilberte-Rose)**, née le 23 février 1970 à Pointe-Noire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, option : médecine générale, obtenu à l'université d'Etat de médecine de Donetsk (ex-URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de médecin de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 850 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population ;

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-46 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) en tête Mlle NGUELE (Rivel Patricia).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille ;

- NGUELE (Rivel Patricia)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
23-01-1972 à P/Noire	BTS	Cce Inter.	Abidjan(Cote d'Iv.)
- ITOUA ONANGA (Virginie)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
05-08-1969 à B/Ville	Licence ès-sce éco	Eco. Fin.	Univ. M. Ngouabi
- NGOULEA (Artide)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
07-06-1972 à Bandza	Licence ès-lettres	Histoire	Univ. M. Ngouabi
- OKAMBOTONGO (Guy Bienvenu)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
02-04-1969 à Ikingawassa	Licence ès-lettres	Civil. Africaines	Univ. M. Ngouabi
- MABIALA (Jean Flavien)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
20-05-1971 à Makoubi	Licence ès-lettres	Litt. Ecrites	Univ. M. Ngouabi
- LIBALI (Albertine Viviane)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
08-02-1973 à B/Ville	Licence ès-lettres	Linguistiques	Univ. M. Ngouabi
- AUCANAT ANSIA (Clitandre)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
08-04-1973 à B/Ville	Licence en droit	Droit privé	Univ. M. Ngouabi
- EL HUSSEIN (Péa Depehol)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
01-03-1971 à Tchikapika	Licence Gest. Ccle	Finances	Inst. Sup. de Cce de Kinshasa
- IBEAHO (Séraphin Raphaël)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
01-08-1969 à Fort-Rousset	BTS	Action Ccle	Univ. M. Ngouabi
- MBON GANTSIO (Davy Vianney)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
11-10-1978 à B/Ville	Licence ès-sce éco	Macroéco. Appliquée	Univ. M. Ngouabi
- DIANZITOUKOLOU (Guy-Landry Brice)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
21-04-1969 à B/Ville	Licence ès-lettres	Philo.-Sces humaines	Univ. M. Ngouabi
- MOUMBANDA (Jean François)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
15-02-1969 à Miangué-Miangué	Licence ès-lettres	Psychologie	Univ. M. Ngouabi
- MACKAHA (Albert)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
18-07-1969 à Mosendjo	Licence ès-sce éco	Macroéco. Appliquée	Univ. M. Ngouabi

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-47 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres administratifs de la santé en tête : M. BANDENDISSA (Fernand).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
 Vu le décret n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la santé publique ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence ès lettres, option : sociologie de la santé et des représentations, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs de la santé, nommés au grade d'administrateur adjoint de la santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :
 - **BANDENDISSA (Fernand)**, né le 14 mai 1970 à Dolisie ;
 - **KAYA MBOUSSI (Roselle Emma)**, née le 15 avril 1972 à Dolisie.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-48 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) en tête M. AMBERE (Achille Kévin).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la

solde des fonctionnaires ;
 Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les candidats ci-après désignés, titulaires de la maîtrise, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'administrateur des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 680 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille:

- **AMBERE (Achille Kévin)**

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
21-06-1977 à B/Ville	Maîtrise ès-sce éco	Monnaie et Finance

- **EKOLOBONGO AKOLI (Raphaël)**

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
05-06-1975 à B/Ville	Maîtrise ès-lettres	Sociol. de l'éco. rurale et urbaine

- **IBIATSI (Ulrich Presley)**

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
14-11-1974 à Mossendjo	Maîtrise en droit	Droit privé

- **KADY-BAZOUNGUSSA (Ida Audrey Fernande)**

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
18-03-1974 à Jacob	Maîtrise en droit	Droit privé

- **KIAKOUAMA (Alfred Constant)**

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
27-09-1970 à Linzolo	Maîtrise ès-lettres	Linguistique

- **MAVOUNGOU (Delmouth Libermann)**

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
09-06-1973 à B/Ville	Maîtrise ès-sce éco	Monnaie et Finance

- **MOUKOBO (Mesmin Eloi)**

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
08-03-1971 à Nakasana	Maîtrise en droit	Droit public

- **NTSOUMOU (Fall Edgar Michel)**

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
12-12-1975 à P/Noire	Maîtrise en droit	Droit privé

- **OSSANGATSAMA (Anasthasie)**

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
21-03-1969 à Etoro	Maîtrise en droit	Droit public

- **PUATI-NITU (Carl Richard)**

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
11-12-1977 à P/Noire	Maîtrise en droit	Droit privé

- **TATY (Constant Bienvenu)**

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
05-10-1970 à B/Ville	Maîtrise ès-sce éco	Relations Eques Intern.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-49 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) en tête Mlle NDZIENGUE-PAHOU (Edwige Monique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- NDZIENGUE-PAHOU (Edwige Monique)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
25-04-1972 à Dolisie	Licence ès-lettres	Psychologie
- EBIKILI (Firmin)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
04-09-1975 à Bodououngo	Licence ès-sce éco	Macroéco. Appliquée
- ETSAN (Ghislain Rock)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
26-08-1974 à B/Ville	Licence ès-lettres	Sociologie politique du changement social
- GAMBOUA DZABA (Jeanette Mireille)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
09-06-1971 à Loubétsi	Licence ès-lettres	Géographie-Physique
- KINOUBANI (Aubin)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
08-03-1974 à Mossendjo	Licence ès-lettres	Philosophie
- MABIKA (Alphonse)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
26-05-1969 à B/Ville	Licence ès-sce éco	Eco. de développement
- MBIKA (Bertille Flore Andrée)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
16-05-1970 à B/Ville	Licence ès-lettres	Psychologie
- M'BOYI (Annie Gisèle)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
21-02-1969 à Owando	Licence ès-lettres	Linguistique et langues africaines
- NKOUKA (Martial)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
06-08-1972 à B/Ville	Licence ès-lettres	Linguistique et langues africaines
- OKO (Sanchelle Gabrielle)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
10-11-1970 à B/Ville	Licence ès-lettres	Civilisations africaines
- ONDELE-OTSARE		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
12-05-1974 à Ello	Licence ès-lettres	Histoire

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-50 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination Mlle ONDELE MOUANDINGA dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **ONDELE MOUANDINGA**, née le 5 octobre 1978 à Ello, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : monnaie et finance, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade d'administrateur des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 680 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-51 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°208/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : Les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, ci-après désignés, titulaires de la licence, obtenue à l'Université Marien NGOUABI sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590

- NGATSEKE (Roger)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
15-05-1974 à Loukoléla	Licence ès-lettres	Histoire
- BOKOUANGO (Guy Serge C.)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
13-05-1970 à Mossaka	Licence ès-lettres	Géographie physique
- KAMBISSI (Angélique)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
07-06-1963 à Tandou Binzenzé	Licence ès-lettres	Relations publiques
- NGATSEKE (Alain)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
16-07-1970 à Loukoléla	Licence ès-lettres	Géographie de l'aménagement
- OSSENGUE (Stéphane)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
13-07-1968 à Fort Rousset	Licence en droit	Droit privé
- ELENGA (Jeannette Lucie)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
16-03-1970 à Ndzambaka	Licence ès-lettres	STC relations publiques

Article 2 : Les intéressés sont mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le par le parlement, porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-52 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°208/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **AMBERE (Rock Zéphirin)**, né le 15 octobre 1971

à Inkouélé, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire de la licence ès lettres, option : Géographie physique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'**attaché** des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590.

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-53 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°208/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée.

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **OBESSE-AKORA (Charlotte)**, née le 25 octobre 1969 à Etoumbi, titulaire de la licence es lettres option : journalisme obtenue l'université Marien NGOUABI, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 du personnel de l'information (journalisme) et nommée au grade de **journaliste** niveau III de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590.

Article 2 : L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le par le parlement,
porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-54 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attribution et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;
Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;
Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **MAHOUNGOU KANZA MATOUTA (Joseph)**, né le 5 novembre 1960 à Kinkala, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 1^{er} septembre 1982, salaire de base : deux cent quatre vingt quinze (295.000) francs, titulaire du diplôme supérieur de gestion des entreprises 3^e cycle, option : analyse, évaluation et gestion de projet, obtenu au centre africain d'études supérieures en gestion de Dakar (Sénégal), est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'**administrateur** des SAF contractuel hors classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 2, indice 1900 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-55 du 27 janvier 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements

indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°208/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **BANZOUZI (Bienvenu Gabriel)**, né le 7 mars 1961 à Brazzaville, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : relations économiques internationales, obtenue l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'**administrateur** des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680.

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le par le parlement,
porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-56 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information ;
Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;
Vu les dossiers de candidatures constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **AMBENDZA (Antoine)**, né le 17 octobre 1967 à Okia (Ngoko), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire de la maîtrise es lettres,

section : sciences techniques de la communication ; option : journalisme, obtenue l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services de l'information (journalisme) et nommé au grade de **journaliste** niveau III, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680.

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le par le parlement, porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-57 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;
Vu la décision n°013/DGCRF/DAP/SPF du 12 juillet 2000, portant engagement des intéressés ;
Vu la décision n°0011/DGCRF/DAP/SRH du 05 mars 2003, portant avancement des intéressés ;
Vu les dossiers de candidatures constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : les agents ci-après désignés, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières, sont pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée, en qualité d'**administrateur** des SAF contractuel, classés dans la catégorie I, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget conformément au tableau ci-dessous :

OBAMI (David Martin)

Date et lieu de naissance : 28-05-1961 à Inkouélé

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	238.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
D.E.A.	Droit de l'éco. inter. et du dév.	Univ. R. DESCARTES de Paris (France)	3 ^e	4 ^e	1580

EPENIT KAZABAND (Rostand Evence Marcel)

Date et lieu de naissance : 04-03-1969 à Boundji

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	200.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Maitrise en sces éco.	Monaie et fin.	Univ. M. NGOUABI	2 ^e	3 ^e	1280

PONGA (Jean Merlain Maurice)

Date et lieu de naissance : 23-02-1966 à Mohali

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	200.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Maitrise en sces éco.	Eco. et gestion du secteur pub.	Univ. M. NGOUABI	2 ^e	3 ^e	1280

MBOUBI-NGAMI (Rock Avit)

Date et lieu de naissance : 16-11-1970 à Brazzaville

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	200.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Maitrise en sces éco.	Monaie et fin.	Univ. M. NGOUABI	2 ^e	3 ^e	1280

MONGONDZA (Guy Costode)

Date et lieu de naissance : 15-10-1964 à Bombé

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	200.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Maitrise en sces éco.	Monaie et fin.	Univ. M. NGOUABI	2 ^e	3 ^e	1280

MONKA (Max Henri)

Date et lieu de naissance : 15-04-1968 à Brazzaville

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	200.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Maitrise en droit	Droit privé	Univ. M. NGOUABI	2 ^e	3 ^e	1280

Article 2 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-58 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;
Vu l'arrêté n°7170/MF-DGCRF-DAF du 14 septembre 1981, portant engagement de l'intéressé ;

Vu le décision n°18/DGCRF-DAP-SRH du 29 août 2001, portant avancement de l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée.

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **MISERE (Jacqueline)**, née le 30 mai 1958 à Madingou, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières, depuis le 1^{er} août 1981, salaire de base : trois cent six mille (306.000) francs, titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est prise en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée, en qualité d'attachée des SAF contractuel, hors classe, de 4^e échelon, classée dans la catégorie I, échelle 3, indice 1860 et mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Article 2 : L'intéressée qui est rémunérée au salaire ci-dessus indiqué percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-59 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMG) ;

Vu l'arrêté n°1865/MFB-DGCRF-DAF du 4 mars 1986, portant engagement de mademoiselle BINTSONTSO DIAZAYOUKOUS-SOUA Edmonde ;

Vu la décision n°013/DGCRF-DAP-SPF du 12 juillet 2000, portant engagement des intéressés ;

- 017/DGCRF-DAP-SRH du 15 octobre 2002;

- 011/DGCRF-DAP-SRH du 5 mars 2003;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : les agents ci-après désignés, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières, sont pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée, en qualité d'attaché des SAF contractuel, classés dans la catégorie I, échelle 3 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget conformément au tableau ci-dessous :

ANGONA (Soreil)

Date et lieu de naissance : 07-10-1972 à Oka

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence en droit	Droit privé	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

BAHOUKA-DEBAT (Armand)

Date et lieu de naissance : 26-09-1957 à Moungali

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence es en sces éco.	Planification du développement	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

BENDA-BENDA (Maurice)

Date et lieu de naissance : 05-03-1967 à Oyo

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence es en sces éco.	Eco. et organisation de l'entreprise	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

DIAFOUKA-SITA (Célestine)

Date et lieu de naissance : 23-09-1971 à Brazzaville

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence en droit	Droit privé	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

KINTSISSA PANDI (Nadira Sosthène)

Date et lieu de naissance : 19-11-1975 à Brazzaville

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence en gest. spéc.	Gest. commerciale d'entreprise	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

MAYOUNGA née BINTSONTSO DIAZAYOUKOUSOUA (Edmonde)

Date et lieu de naissance : 04-02-1961 à Boko-Songho

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
01-03-1985	290.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Brevet de tech. supérieur	Compta. et gestion d'entreprise	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1860

MALANDA (Mélanie Thérèse)

Date et lieu de naissance : 13-07-1954 à Brazzaville

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence es sciences	Biologie Animale	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

MONTBOULI (Evelyne Léa Pulchérie)

Date et lieu de naissance : 19-02-1970 à Brazzaville

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence es en sces éco.	Eco. et organisation de l'entreprise	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

ONDONGO (Damase)

Date et lieu de naissance : 14-04-1965 à Makoua

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	210.000

Nouvelle Situation

Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence es en sces éco.	Eco. du dévelop.	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	4 ^e	1380

MOELLE-ENGUELLE (Euphrasie Yvette)

Date et lieu de naissance : 14-11-1974 à Brazzaville

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	178.000

Nouvelle Situation					
Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Brevet des tech. supérieur	Secrét. de Direction	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	2 ^e	1180

DOUNIAMA IBOUGNA

Date et lieu de naissance : 14-02-1976 à Fort-Rousset

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	178.000

Nouvelle Situation					
Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence es sces éco.	Eco. et organisation de l'entreprise	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	2 ^e	1180

TOKOBE MATONDOT (Mauricette Gracia)

Date et lieu de naissance : 05-05-1976 à Brazzaville

Ancienne Situation

Date de Prise. de service	Salaire de base
15-09-1999	178.000

Nouvelle Situation					
Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme	Cl.	Ech.	Ind.
Licence en droit	Droit privé	Univ. M. NGOUABI	3 ^e	2 ^e	1380

Article 2 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-60 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires du brevet de technicien supérieur ; option : informatique de gestion, obtenu au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de sécurité à Brazzaville, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590.

- MENDZET (Vianney), né le 18 juin 1971 à Mossaka ;

- ETOKABEKA (Irma Hortense), née le 17 novembre 1971 à Mossaka.

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le par le parlement, porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-61 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;
Vu l'arrêté n°1865/MF-DGCRF-DAF du 4 mars 1986, portant engagement de l'intéressé ;
Vu la décision n°025/DGCRF-DAP-SRH du 11 décembre 2001, portant avancement de l'intéressé ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. KIABELO (André), né le 2 mars 1958 à Brazzaville, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 6 mars 1985, salaire de base : trois cent trente trois mille (333.000) francs, titulaire du brevet de technicien supérieur, option : comptabilité et gestion d'entreprise, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des SAF contractuel hors classe, 4^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 1860 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé qui est rémunéré au salaire ci-dessus indiqué percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-62 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;
Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;
Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;
Vu les dossiers de candidatures constitués par l'intéressée.

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **LOUBASSOU NLABA (Ginette)**, née le 5 octobre 1969 à Brazzaville, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 15 septembre 1999, salaire de base : deux cent dix mille (210.000) francs, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : monnaie et finance, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est prise en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur des SAF contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, classée dans la catégorie I, échelle 2, indice 1380 et mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-63 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et

organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu la décision n°025/DGCRF-DAP-SRH du 28 novembre 2002, portant engagement de l'intéressée ;
Vu la décision n°003/DGCRF-DAP-SRH du 24 janvier 2003, portant avancement de l'intéressée ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée.

DECRETE :

Article 1^{er} : Mme **KOMBO** née **ABANGUI (Victoire Cheilla)**, née le 23 novembre 1969 à Pointe-Noire, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 10 mai 2002, salaire de base : cent soixante huit mille (178.000) francs, titulaire de la licence es lettres, option : relations publiques, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est prise en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'**attaché** des SAF contractuel 3^e classe, 2^e échelon, de la catégorie I, échelle 3, indice 1180 et mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-64 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;
Vu la décision n°025/DGCRF-DAP-SRH du 28 novembre 2002, portant engagement de l'intéressée ;
Vu la décision n°003/DGCRF-DAP-SRH du 24 janvier 2003, portant avancement de l'intéressée ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **NGOMA (Philippe)**, né le 15 avril 1967 à Pointe-Noire, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 22 avril 2002, salaire de base : deux cent mille (200.000) francs, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application de la statistique, obtenu à l'institut sous régional de la statistique et d'économie appliquée de Yaoundé (Cameroun), est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'ingénieur de travaux statistiques contractuel 3^e classe, 3^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 1280

et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-65 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;
Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;
Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **AKILABI (Appolinaire)**, né le 22 août 1962 à Angouéré, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 15 septembre 1999, salaire de base : deux cent trente huit mille (238.000) francs, titulaire de la licence es sciences économiques, option : planification du développement, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des SAF contractuel hors classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 1500 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-66 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;
Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;
Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **LOUEKO (Alain Christian)**, né le 5 janvier 1970 à Brazzaville, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 15 septembre 1999, salaire de base : deux cent dix mille (210.000) francs, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option économie et planification du développement, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur des SAF contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 2, indice 1380 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-67 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attribution et

organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;

Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **OSSETE (Bruno)**, né le 24 novembre 1956 à Makoua, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 17 mai 1982, salaire de base: deux cent quatre vingt quinze mille (295.000) francs, titulaire de la licence es lettres, option : documentation, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des SAF contractuel hors classe, 4^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 1860 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-68 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;

Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **KIDZIE (Hilaire Epiphane)**, né le 5 janvier 1970 à Lékana, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 27 août 2003, salaire de base : cent quatre vingt et un mille (181.000) francs, titulaire du diplôme de master of science en économie spéciale : système informatique dans l'économie, obtenu à l'Académie d'Etat de service (ex URSS), est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur des SAF contractuel, de 2^e classe, 2^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 2, indice 1180 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-69 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;

Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **NDOMBI (Sosthène Rodolph)**, né le 26 juin 1970 à Brazzaville, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 15 septembre 1999, salaire de base : deux cent dix mille (210.000) francs, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : monnaie et finance, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur des SAF contractuel de 2^e classe, 4^e échelon de la catégorie I, échelle 2, indice 1380 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-70 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attribution et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;
Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;
Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **MEKOYO (Antoine Rufin)**, né le 9 décembre 1969 à Brazzaville, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 15 septembre 1999, salaire de base : deux cent dix mille (210.000) francs, titulaire de la licence es sciences économiques, obtenue à l'université MATANZAS « Camilo Cienfuegos » (Cuba), est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des SAF contractuel, de 3^e classe, 4^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 1380 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-71 du 27 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003, portant attributions et

organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit (DGMC) ;

Vu l'arrêté n°10292/MF-DGCRF-DAF du 5 novembre 1982, portant engagement de l'intéressé ;

Vu la décision n°032/DGCRF-DAP-SRH du 29 octobre 2003, portant avancement de l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **OPA KIELLE HOMBE**, né le 31 juillet 1971 à Paris (France), précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières depuis le 15 septembre 1999, salaire de base : deux cent mille (200.000) francs, titulaire du diplôme d'études supérieures de finances, obtenu à l'école supérieure de gestion et de finances (France), est pris en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur des SAF contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, classé dans la catégorie I, échelle 2, indice 1280 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-74 du 29 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de Mlle NDOUA (Perpétue Nicole Albertine), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n°001/MCRP/CAB du 1^{er} août 2002, portant engagement de l'intéressée en qualité de pigiste ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **NDOUA (Perpétue Nicole Albertine)**, née le 20 Janvier 1967 à Ekongo-Mossaka, titulaire du diplôme des centres de formation administrative du corps des inspecteurs financiers, obtenu au centre de formation administrative de Saghout (Algérie), est prise en charge par la fonction, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'administrateur des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680.

Article 2 : L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication, chargé
des relations avec le parlement, porte-parole
du Gouvernement,

Alain AKOUALAT-ATIPAULT

Décret n°2005-75 du 29 janvier 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°208/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;

Vu les dossiers de candidatures constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **SEKANGUE TSONO (Diane)**, née le 16 mai 1975 à Brazzaville, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économie et organisation d'entreprise, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'administrateur des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680.

Article 2 : L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de services de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le par
le parlement, porte parole du gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-76 du 29 janvier 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'administrateur des SAF contractuel en tête : M. EYOKA (Nicolas).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agent contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers de candidatures constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur des SAF contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans les catégorie I, échelle 2, indice 680 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille, selon le tableau ci-dessous :

- EYOKA (Nicolas)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
20-08-1966 à Kouandza	Licence ès-sce éco	Econométrie. et rech. opérat.	Univ. M. Nguoubi
- KEON (Fidèle)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
26-09-1962 à Ouézé-B/Ville	Maitrise ès-lettres	Psychologie et Clinique	Univ. M. Nguoubi
- MABIALA (Christian Roch)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
06-07-1968 à B/Ville	Licence ès-sce éco	Monaie et Fin.	Univ. M. Nguoubi
- ONDOKI (Isidore)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme
02-02-1967 à Mbama	Master of law	Droit Inter.	Univ. de Kiev (ex URSS)

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-77 du 29 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services sociaux (santé publique), en tête : M. ODZEBE ANANI (Wencsl Séverin).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de médecin de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **ODZEBE ANANI (Wencesl Séverin)**, né le 2 décembre 1973 à Pointe Noire ;

- **MBAN (Elie Nazaire)**, né le 26 mai 1971 à Brazzaville.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel de la République du Congo .

Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-78 du 29 janvier 2005 portant intégration et nomination de M. PEREPERE (Jean Crépin), dans les cadres du personnel de l'information (journalisme).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : M. **PEREPERE (Jean Crépin)**, né le 18 septembre

1971, titulaire de la licence ès lettres, option : journalisme, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 du personnel de l'information (journaliste), nommé au grade de journalisme niveau III de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo .

Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Décret n°2005-79 du 29 janvier 2005 portant engagement de Mlle TSOMAMBET (Gisèle) en qualité de médecin contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique;

Vu le décret 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Mlle **TSOMAMBET (Gisèle)**, née le 28 décembre 1968 à Bordeaux (France), titulaire du diplôme de docteur en médecine, spécialité : médecine générale, obtenu à l'université Ukrainienne d'Etat de médecine Bogomolets est engagée pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et sera enregistré et communiqué au Journal officiel partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

Décret n°2005-80 du 29 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services sociaux (santé publique) ; en tête : M. OTO (Charcot Serge Rachel).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, fixant le statut particulier du cadres des inspecteurs et inspectrices sanitaires ;

Vu le décret n°65-154 du 3 juin 1965, portant changement de dénomination du cadre des inspecteurs d'hygiène sanitaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire ou des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'assistant sanitaire de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

1- OTO (Charcot Serge Rachel)	
Date et lieu naiss.	Spécialité
27-12-1977 à Fort-Rousset	Technicien supérieur de pharmacie
2- ITOUA (Pascal)	
Date et lieu naiss.	Spécialité
02-02-1970 à Motsouembé	Généraliste
3- N'KABA (Médard)	
Date et lieu naiss.	Spécialité
23-10-1971 à B/Ville	Santé publique
4- TCHOUBOU (Eliane Sorelle)	
Date et lieu naiss.	Spécialité
15-05-1970 à Ouesso	Santé publique
5- MPIOLA (Jean-Louis)	
Date et lieu naiss.	Spécialité
01-06-1969 à Ngo	Stomatologie

Article 2: Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel de la République du Congo .

Brazzaville, le 29 janvier 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA

PROMOTIONS

Par arrêté n°862 du 24 janvier 2005, les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services adminis-

tratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2001 à l'échelon supérieur comme suit :

- IKONGO-LOGAN (Annie Brigitte)					
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
I	I	2 ^e	1 ^{er}	1450	01-02-2001
- MALOUBI (Gabriel Serge)					
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
I	I	2 ^e	1 ^{er}	1450	18-10-2001
- MIKALOU (François)					
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
I	I	2 ^e	1 ^{er}	1600	27-09-2001
- OFEA (Georges)					
Catégorie	Echelle	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
I	I	2 ^e	1 ^{er}	1600	15-09-2001

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°877 du 24 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- IBARA (Marcel)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1000	26-11-1995
	3 ^e	1150	26-11-1997
	4 ^e	1300	26-11-1999
- MOUANZA (Maurice)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1000	26-11-1995
	3 ^e	1150	26-11-1997
	4 ^e	1300	26-11-1999
- NGANONGO (Marcel)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1000	28-11-1995
	3 ^e	1150	28-11-1997
	4 ^e	1300	28-11-1999
- NKOUENI (Fidèle)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1000	08-12-1995
	3 ^e	1150	08-12-1997
	4 ^e	1300	08-12-1999
- NZOHO (Anselme)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1000	01-12-1995
	3 ^e	1150	01-12-1997
	4 ^e	1300	01-12-1999
- OKOKO (Sylvie Marie Lisette)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1000	26-11-1995
	3 ^e	1150	26-11-1997
	4 ^e	1300	26-11-1999
- TCHISSAFOU (Laurent Dieudonné)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1000	13-12-1995
	3 ^e	1150	13-12-1997
	4 ^e	1300	13-12-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°878 du 24 janvier 2005 M. BOUBITA (Marcel), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 08 mai 2000;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 08 mai 2002;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 08 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°879 du 24 janvier 2005, M. MOUSSALA (Dieudonné), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} juillet 2004, est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 08 novembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 08 novembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 08 novembre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MOUSSALA (Dieudonné)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°880 du 24 janvier 2005, M. VOUMA (Jean Rodrigue), inspecteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} juin 1996;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} juin 2002;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°881 du 24 janvier 2005, M. MOUANGOU MABIKA (Bernard), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2003 est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 03 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 03 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 03 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 03 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MOUANGOU MABIKA (Bernard)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°882 du 24 janvier 2005, Mlle SEN-GOMONA GANGOULA (Béatrice), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la I, échelle 1 des

services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 08 novembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 08 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°883 du 24 Janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- NSONGA (Philippe)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1 ^{er}	1450	28-10-1997
		2 ^e	1600	28-10-1999
- BAHOUmina (Jacques)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1 ^{er}	1450	20-04-1997
		2 ^e	1600	20-04-1999
- MOUANDZA (Théodore)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1 ^{er}	1450	30-03-1997
		2 ^e	1600	30-03-1999
- NOHNNY BATELA (Gaston)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1 ^{er}	1450	30-10-1997
		2 ^e	1600	30-10-1999
- NGOULOLO (Jaques)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1 ^{er}	1450	07-04-1997
		2 ^e	1600	07-04-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°884 du 24 Janvier 2005, M. MATEMOLO (Fernand Nazaire), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor) est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 02 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°885 du 24 Janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- NGOLION (Casimir)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	Ech.	Ind.	Prise. effet.
25-09-1991	5 ^e	1240	I	1	1 ^{ère}	4 ^e	1300	25-09-1991
					2 ^e	1 ^{er}	1450	25-09-1993
						2 ^e	1600	25-09-1995
						3 ^e	1750	25-09-1997
						4 ^e	1900	25-09-1999
- KEBALI (Faustin)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	Ech.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1991	6 ^e	1400	I	1	2 ^e	1 ^{er}	1450	05-10-1991
						2 ^e	1600	05-10-1993
						3 ^e	1750	05-10-1995

4 ^e	1900	05-10-1997
3 ^e	1 ^{er} 2050	05-10-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°886 du 24 Janvier 2005, les instituteurs de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- BAKOUA (André)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	Ech.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1990	5 ^e	820						
01-04-1992	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	01-04-1992
						4 ^e	950	01-04-1994
						3 ^e	1 ^{er} 1090	01-04-1996
							2 ^e 1110	01-04-1998
							3 ^e 1190	01-04-2000

- BALOSSA (Rose)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	Ech.	Ind.	Prise. effet.
18-10-1990	5 ^e	820						
18-10-1992	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	18-10-1992
						4 ^e	950	18-10-1994
						3 ^e	1 ^{er} 1090	18-10-1996
							2 ^e 1110	18-10-1998
							3 ^e 1190	18-10-2000

- BALOSSA née BAZEBI (Jacqueline)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	Ech.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1990	5 ^e	820						
01-04-1992	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	01-04-1992
						4 ^e	950	01-04-1994
						3 ^e	1 ^{er} 1090	01-04-1996
							2 ^e 1110	01-04-1998
							3 ^e 1190	01-04-2000

- BAMBI (Pierre Isaac)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	Ech.	Ind.	Prise. effet.
30-04-1990	5 ^e	820						
30-04-1992	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	30-04-1992
						4 ^e	950	30-04-1994
						3 ^e	1 ^{er} 1090	30-04-1996
							2 ^e 1110	30-04-1998
							3 ^e 1190	30-04-2000

- BANIMBA (Hortense)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	Ech.	Ind.	Prise. effet.
24-09-1990	5 ^e	820						
24-09-1992	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	24-09-1992
						4 ^e	950	24-09-1994
						3 ^e	1 ^{er} 1090	24-09-1996
							2 ^e 1110	24-09-1998
							3 ^e 1190	24-09-2000

- BANZOUZI (François)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	Ech.	Ind.	Prise. effet.
15-04-1990	5 ^e	820						
15-04-1992	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	15-04-1992
						4 ^e	950	15-04-1994
						3 ^e	1 ^{er} 1090	15-04-1996
							2 ^e 1110	15-04-1998
							3 ^e 1190	15-04-2000

- BASSANGUI (Jean Félix)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	Ech.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1990	5 ^e	820						
01-10-1992	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	01-10-1992
						4 ^e	950	01-10-1994
						3 ^e	1 ^{er} 1090	01-10-1996
							2 ^e 1110	01-10-1998
							3 ^e 1190	01-10-2000

- BASSISSA (Célestine)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	Ech.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1990	5 ^e	820						
01-10-1992	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	01-10-1992
						4 ^e	950	01-10-1994
						3 ^e	1 ^{er} 1090	01-10-1996
							2 ^e 1110	01-10-1998

- BATANTOU (Jean Pierre)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	Ech.	Ind.	Prise. effet.
02-04-1990	5 ^e	820						
02-04-1992	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	02-04-1992
						4 ^e	950	02-04-1994
						3 ^e	1 ^{er} 1090	02-04-1996
							2 ^e 1110	02-04-1998
							3 ^e 1190	02-04-2000

- BATINA (Armand Lambert)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	Ech.	Ind.	Prise. effet.
06-04-1990	5 ^e	820						
06-04-1992	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	06-04-1992
						4 ^e	950	06-04-1994
						3 ^e	1 ^{er} 1090	06-04-1996
							2 ^e 1110	06-04-1998
							3 ^e 1190	06-04-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°887 du 24 Janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- BALOUNGA (Jean Médard)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1 ^{ère}	4 ^e	1300	05-04-1996
2 ^e	1 ^{er}	1450	05-04-1998
	2 ^e	1600	05-04-2000

- OMBOUD (Sidonie)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1 ^{ère}	4 ^e	1300	05-04-1996
2 ^e	1 ^{er}	1450	05-04-1998
	2 ^e	1600	05-04-2000

- ONDONGO BAMBOLI (Léa Désiré)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1 ^{ère}	4 ^e	1300	05-04-1996
2 ^e	1 ^{er}	1450	05-04-1998
	2 ^e	1600	05-04-2000

- SOBI (Benoît)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1 ^{ère}	4 ^e	1300	05-04-1996
2 ^e	1 ^{er}	1450	05-04-1998
	2 ^e	1600	05-04-2000

- MANARD (Patrick Modeste)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1 ^{ère}	4 ^e	1300	05-10-1996
2 ^e	1 ^{er}	1450	05-10-1998
	2 ^e	1600	05-10-2000

- MBOUAKA (Sébastien)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1 ^{ère}	4 ^e	1300	05-10-1996
2 ^e	1 ^{er}	1450	05-10-1998
	2 ^e	1600	05-10-2000

- OBAMBO (Thomas)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1 ^{ère}	4 ^e	1300	05-10-1996
2 ^e	1 ^{er}	1450	05-10-1998
	2 ^e	1600	05-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°888 du 24 Janvier 2005, les instituteurs de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- BAYOULA (Nathalie Chantal)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1 ^{ère}	3 ^e	650	16-07-1995	
	4 ^e	710	16-07-1997	
2 ^e	1 ^{er}	770	16-07-1999	
- PEMOUSSO (Lydie Angélique)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1 ^{ère}	3 ^e	650	24-03-1995	
	4 ^e	710	24-03-1997	
2 ^e	1 ^{er}	770	24-03-1999	
- MAKOSSO (Alphonse)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1 ^{ère}	3 ^e	650	05-02-1995	
	4 ^e	710	05-02-1997	
2 ^e	1 ^{er}	770	05-02-1999	
- OTIA (Jean Romuald)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1 ^{ère}	3 ^e	650	14-05-1995	
	4 ^e	710	14-05-1997	
2 ^e	1 ^{er}	770	14-05-1999	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°889 du 24 janvier 2005, les instituteurs de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 et versés successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant

- NGOMBAMI née OKOUMOU (Rose Anne Léonie)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
25-09-1989	5 ^e	820						
25-09-1991	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	25-09-1991
						4 ^e	950	25-09-1993
						3 ^e	1 ^{er}	1090
						2 ^e	1110	25-09-1997
						3 ^e	1190	25-09-1999

- NGUELOLO (Gaston)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
02-04-1989	5 ^e	820						
02-04-1991	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	02-04-1991
						4 ^e	950	02-04-1993
						3 ^e	1 ^{er}	1090
						2 ^e	1110	02-04-1997
						3 ^e	1190	02-04-1999

- NGUITOUKOULOU (Sylvain)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1989	5 ^e	820						
01-10-1991	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	01-10-1991
						4 ^e	950	01-10-1993
						3 ^e	1 ^{er}	1090
						2 ^e	1110	01-10-1997
						3 ^e	1190	01-10-1999

- NGOYI (Faustin)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1989	5 ^e	820						
01-04-1991	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	01-04-1991
						4 ^e	950	01-04-1993
						3 ^e	1 ^{er}	1090
						2 ^e	1110	01-04-1997
						3 ^e	1190	01-04-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°890 du 24 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- ANDOMOUI (Raphaël)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3 ^e	1750	25-11-1997
	4 ^e	1900	25-11-1999
- ATTY-BAYEBA (Yves Prosper Marcel)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3 ^e	1750	05-10-1997
	4 ^e	1900	05-10-1999
- BACKOULAS (Jean Alain)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3 ^e	1750	01-04-1997
	4 ^e	1900	01-04-1999
- BANTSIMBA (Jean Barthélémy)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3 ^e	1750	06-04-1997
	4 ^e	1900	06-04-1999
- BASSINGA (Nestor)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3 ^e	1750	01-10-1997
	4 ^e	1900	01-10-1999
- BATOLA (Lucile)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3 ^e	1750	06-04-1997
	4 ^e	1900	06-04-1999
- BATSINDILA (Félix)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3 ^e	1750	04-04-1997
	4 ^e	1900	04-04-1999
- BAYAMBOUDILA (André)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3 ^e	1750	22-09-1997
	4 ^e	1900	22-09-1999
- BEDI (Auguste)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3 ^e	1750	03-10-1997
	4 ^e	1900	03-10-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°892 du 24 janvier 2005 M. MVILA (Anselme), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes) est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 2004, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°893 du 24 janvier 2005, M. EKOUNDA (Pierre), instituteur principal de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°894 du 24 janvier 2005 les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- ELOKI (André)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
06-10-1989	4 ^e	760							
06-10-1991	5 ^e	820	II	1	2 ^e	2 ^e	830	06-10-1991	
						3 ^e	890	06-10-1993	
						4 ^e	950	06-10-1995	
						3 ^e	1 ^{er}	1090	06-10-1997
							2 ^e	1110	06-10-1999

- OFFOUNGA (Patrice)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
05-10-1991	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	05-10-1991	
						4 ^e	710	05-10-1993	
						2 ^e	1 ^{er}	770	05-10-1995
							2 ^e	830	05-10-1997
							3 ^e	890	05-10-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°944 du 24 janvier 2005, les instituteurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- OBA (Marie Madeleine)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
01-10-1991	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	01-10-1991	
						4 ^e	710	01-10-1993	
						2 ^e	1 ^{er}	770	01-10-1995
							2 ^e	830	01-10-1997
							3 ^e	890	01-10-1999

- OBELE EKEME (Aidy)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
05-10-1991	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	05-10-1991	
						4 ^e	710	05-10-1993	
						2 ^e	1 ^{er}	770	05-10-1995
							2 ^e	830	05-10-1997
							3 ^e	890	05-10-1999

- OTAMBOUKOU née FOULOU (Jeanne Marie)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
05-10-1991	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	05-10-1991	
						4 ^e	710	05-10-1993	
						2 ^e	1 ^{er}	770	05-10-1995
							2 ^e	830	05-10-1997
							3 ^e	890	05-10-1999

- OKABI (Alfred)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
18-09-1991	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	18-09-1991	
						4 ^e	710	18-09-1993	
						2 ^e	1 ^{er}	770	18-09-1995
							2 ^e	830	18-09-1997
							3 ^e	890	18-09-1999

- OKO (Daniel)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
03-10-1991	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	03-10-1991	
						4 ^e	710	03-10-1993	
						2 ^e	1 ^{er}	770	03-10-1995
							2 ^e	830	03-10-1997
							3 ^e	890	03-10-1999

- OKANA née MPOU (Madeleine)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
01-10-1991	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	01-10-1991	
						4 ^e	710	01-10-1993	
						2 ^e	1 ^{er}	770	01-10-1995
							2 ^e	830	01-10-1997
							3 ^e	890	01-10-1999

- **OKO (Gilbert)**

Ancienne situation		Nouvelle situation							
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
01-10-1991	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	01-10-1991	
						4 ^e	710	01-10-1993	
					2 ^e	1 ^{er}	770	01-10-1995	
						2 ^e	830	01-10-1997	
						3 ^e	890	01-10-1999	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°945 du 24 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- NGOMAT BICKOUTOULD				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1 ^{er}	1450	05-10-1997
		2 ^e	1600	05-10-1999

- SATHOUS (Guy Armel)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1 ^{er}	1450	05-10-1997
		2 ^e	1600	05-10-1999

- TATHY (Jean Pierre)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1 ^{er}	1450	05-10-1997
		2 ^e	1600	05-10-1999

- KOUMBA (Alphonse)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1 ^{er}	1450	05-10-1997
		2 ^e	1600	05-10-1999

- DEMBE (Isaac)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1 ^{er}	1450	05-10-1997
		2 ^e	1600	05-10-1999

- MANTINOUGUEMBOU (Michel)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1 ^{er}	1450	05-10-1997
		2 ^e	1600	05-10-1999

- MISSENGOUMOUKI (Fidèle)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	1 ^{er}	1450	05-10-1997
		2 ^e	1600	05-10-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°946 du 24 janvier 2005, les ingénieurs principaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines et industrie) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- GALESSAN (Bruno)				
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	3 ^e	1 ^{er}	2050	02-01-2001
2003		2 ^e	2200	02-01-2003

- MBANZA (Pierre)				
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	3 ^e	1 ^{er}	2050	19-01-2001
2003		2 ^e	2200	19-01-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°947 du 24 janvier 2005, M. **NGOMA (Isidore)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, indice

1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 février 2001.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 18 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°948 du 24 janvier 2005, M. MVIRI-MPIO

(*Mathieu*), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et nommé au grade d'**attaché des SAF** pour compter du 03 octobre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°950 du 24 janvier 2005, M. BATOTA

(*Augustin*), agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'**attaché des SAF** de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 août 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°951 du 24 janvier 2005, est entériné le

procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 22 juillet 2003.

Mlle **BANDZA (Christiane Solange)**, institutrice adjointe contractuelle de 6^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 600 depuis le 1^{er} juin 1994 est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001.

Mlle **BANDZA (Christiane Solange)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée en qualité d'**institutrice contractuelle** pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°953 du 24 janvier 2005, les professeurs

des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus

à deux au titre de l'année 1999 à l'échelon supérieur comme suit, ACC=néant :

- EBETHAS BISSAT (Hénoc Nazaire)			
Echelon	Indice	Prise. effet.	
3 ^e	880	20-02-1999	
- KESSY TSATI (Benoît)			
Echelon	Indice	Prise. effet.	
3 ^e	880	20-03-1999	
- KOUSSOU (Athanas)			
Echelon	Indice	Prise. effet.	
3 ^e	880	11-03-1999	
- LEKOUNGOU (Georgette)			
Echelon	Indice	Prise. effet.	
3 ^e	880	22-02-1999	
- MALANDA (André)			
Echelon	Indice	Prise. effet.	
3 ^e	880	27-02-1999	
- MBANI (Ernest Gustave)			
Echelon	Indice	Prise. effet.	
3 ^e	880	19-03-1999	
- MISSONGO (Jérôme)			
Echelon	Indice	Prise. effet.	
3 ^e	880	12-03-1999	
- MBANI (Martin)			
Echelon	Indice	Prise. effet.	
3 ^e	880	17-06-1999	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°954 du 24 janvier 2005, M. BAHADILA

(*Gilbert*), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2004 est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BAHADILA (Gilbert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°955 du 24 janvier 2005, Mlle DEMBE

(*Rose*), contrôleur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 12 octobre 1990.
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°956 du 24 janvier 2005, M. MBOUDILOU

(**Joël**), assistant d'élevage de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (élevage) est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} août 1988;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} août 1990;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} août 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} août 1994;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} août 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} août 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} août 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°957 du 24 janvier 2005, M. MBOUDO-NESA

(**Alphonse**), professeur certifié des lycées de 9^e échelon, indice 1820 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 1999, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 08 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 08 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 08 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 08 octobre 1997.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 08 octobre 1999.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MBOUDO-NESA (Alphonse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} décembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°958 du 24 janvier 2005, M. EBOULONDZI

(**Philippe**), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} novembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} novembre 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} novembre 2001.
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} novembre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **EBOULONDZI (Philippe)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°959 du 24 janvier 2005, M. MPASSI

(**Omer**), ingénieur des travaux de 10^e échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2002, est versé pour compter du 16 février 1991 dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 février 1993;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 février 1995;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 16 février 1997.

Hors Classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 16 février 1999;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 16 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°960 du 24 janvier 2005, Mlle NSAYI

(**Colette**), infirmière diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} février 1992, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} février 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} février 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} février 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°961 du 24 janvier 2005 les instituteurs de

1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont versés, promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- KAYI (Charlotte)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	05-10-1992
						4 ^e	710	05-10-1994
					2 ^e	1 ^{er}	770	05-10-1996
						2 ^e	830	05-10-1998
						3 ^e	890	05-10-2000

- KENGUE POKO (Denis Emmanuel)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	05-10-1992
						4 ^e	710	05-10-1994
					2 ^e	1 ^{er}	770	05-10-1996
						2 ^e	830	05-10-1998
						3 ^e	890	05-10-2000

- KIAKOUMBOU (Edouard)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	05-10-1992
						4 ^e	710	05-10-1994
					2 ^e	1 ^{er}	770	05-10-1996
						2 ^e	830	05-10-1998

3^e 890 05-10-2000

- KIFOUETI (Hortense Victoire)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	05-10-1992
						4 ^e	710	05-10-1994
					2 ^e	1 ^{er}	770	05-10-1996
						2 ^e	830	05-10-1998
						3 ^e	890	05-10-2000

- LEBONGUI (Gilbert)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	05-10-1992
						4 ^e	710	05-10-1994
					2 ^e	1 ^{er}	770	05-10-1996
						2 ^e	830	05-10-1998
						3 ^e	890	05-10-2000

- LIKIBI née GAYAN (Martine)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
04-07-1992	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	04-07-1992
						4 ^e	710	04-07-1994
					2 ^e	1 ^{er}	770	04-07-1996
						2 ^e	830	04-07-1998
						3 ^e	890	04-07-2000

- LOGUI (Jean-Pierre)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	05-10-1992
						4 ^e	710	05-10-1994
					2 ^e	1 ^{er}	770	05-10-1996
						2 ^e	830	05-10-1998
						3 ^e	890	05-10-2000

- LOUAMBA (Gustave René)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1 ^{ère}	3 ^e	650	05-10-1992
						4 ^e	710	05-10-1994
					2 ^e	1 ^{er}	770	05-10-1996
						2 ^e	830	05-10-1998
						3 ^e	890	05-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°962 du 24 janvier 2005, Mlle NZILA-LOLO

(Marie Jeanne), assistante sociale de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social) est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 août 2000;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°963 du 24 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- IBOMBO (Jean Christian)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	1 ^{er}	1450	15-04-1996
	2 ^e	1600	15-04-1998
	3 ^e	1750	15-04-2000

- KOSSA (Joseph)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	1 ^{er}	1450	01-03-1996
	2 ^e	1600	01-03-1998
	3 ^e	1750	01-03-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°964 du 24 janvier 2005, M. MABIALA

(Isidore), ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), retraité depuis le 1^{er} juillet 2002 est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 février 2001, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°965 du 24 janvier 2005, M. BATAMIO

(François), ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), retraité depuis le 1^{er} février 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 2000 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°966 du 24 janvier 2005, M. BAHONDA

(Antoine), assistant sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2002, est promu à deux ans titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 10 février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 février 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 février 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 février 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 février 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°967 du 24 janvier 2005, les instituteurs de

2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- MOUNDA (Albert)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1985	3 ^e	700						
05-10-1987	4 ^e	760						
05-10-1989	5 ^e	820						
05-10-1991	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	05-10-1991
						4 ^e	950	05-10-1993
						3 ^e	1090	05-10-1995
						2 ^e	1110	05-10-1997
						3 ^e	1190	05-10-1999

- MOUZITA (Samuel)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1985	3 ^e	700						
01-10-1987	4 ^e	760						
01-10-1989	5 ^e	820						
01-10-1991	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	01-10-1991
						4 ^e	950	01-10-1993
						3 ^e	1090	01-10-1995

2 ^e	1110	01-10-1997
3 ^e	1190	01-10-1999

- MVOULA MOUSSITOU (Joseph)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1985	3 ^e	700						
01-10-1987	4 ^e	760						
01-10-1989	5 ^e	820						
01-10-1991	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	01-10-1991
						4 ^e	950	01-10-1993
						3 ^e	1 ^{er}	1090 01-10-1995
						2 ^e	1110	01-10-1997
						3 ^e	1190	01-10-1999

- MVOUEZOLO (Oscar)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
17-04-1985	3 ^e	700						
17-04-1987	4 ^e	760						
17-04-1989	5 ^e	820						
17-04-1991	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	17-04-1991
						4 ^e	950	17-04-1993
						3 ^e	1 ^{er}	1090 17-04-1995
						2 ^e	1110	17-04-1997
						3 ^e	1190	17-04-1999

- MAHINDOU (Eugène)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
09-10-1985	3 ^e	700						
09-10-1987	4 ^e	760						
09-10-1989	5 ^e	820						
09-10-1991	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	09-10-1991
						4 ^e	950	09-10-1993
						3 ^e	1 ^{er}	1090 09-10-1995
						2 ^e	1110	09-10-1997
						3 ^e	1190	09-10-1999

- MASSAMBA (Faustin)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
10-04-1985	3 ^e	700						
10-04-1987	4 ^e	760						
10-04-1989	5 ^e	820						
10-04-1991	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	10-04-1991
						4 ^e	950	10-04-1993
						3 ^e	1 ^{er}	1090 10-04-1995
						2 ^e	1110	10-04-1997
						3 ^e	1190	10-04-1999

- NTSAMA AKANGA (Roger)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1985	3 ^e	700						
01-04-1987	4 ^e	760						
01-04-1989	5 ^e	820						
01-04-1991	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	01-04-1991
						4 ^e	950	01-04-1993
						3 ^e	1 ^{er}	1090 01-04-1995
						2 ^e	1110	01-04-1997
						3 ^e	1190	01-04-1999

- OFOUETI (Dominique)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1985	3 ^e	700						
01-10-1987	4 ^e	760						
01-10-1989	5 ^e	820						
01-10-1991	6 ^e	860	II	1	2 ^e	3 ^e	890	01-10-1991
						4 ^e	950	01-10-1993
						3 ^e	1 ^{er}	1090 01-10-1995
						2 ^e	1110	01-10-1997
						3 ^e	1190	01-10-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°968 du 24 janvier 2005, les instituteurs adjoints de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- ANVOUANA (Jeanne)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	5 ^e	560						
01-10-1990	6 ^e	600						
01-10-1992	7 ^e	660	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675	01-10-1992

2 ^e	950	01-10-1994
3 ^e	950	01-10-1996
4 ^e	950	01-10-1998

- AYELAKA née EVOURA (Philomène)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
02-10-1988	5 ^e	560						
02-10-1990	6 ^e	600						
02-10-1992	7 ^e	660	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675	02-10-1992
						2 ^e	950	02-10-1994
						3 ^e	950	02-10-1996
						4 ^e	950	02-10-1998

- BAKANGUILA (Adolphe)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
02-04-1988	5 ^e	560						
02-04-1990	6 ^e	600						
02-04-1992	7 ^e	660	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675	02-04-1992
						2 ^e	950	02-04-1994
						3 ^e	950	02-04-1996
						4 ^e	950	02-04-1998

- BAKATOULA (Célestin)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	5 ^e	560						
01-10-1990	6 ^e	600						
01-10-1992	7 ^e	660	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675	01-10-1992
						2 ^e	950	01-10-1994
						3 ^e	950	01-10-1996
						4 ^e	950	01-10-1998

- BALONGANA (Adèle)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	5 ^e	560						
01-10-1990	6 ^e	600						
01-10-1992	7 ^e	660	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675	01-10-1992
						2 ^e	950	01-10-1994
						3 ^e	950	01-10-1996
						4 ^e	950	01-10-1998

- BANDZOUZI (Joachim)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
03-04-1988	5 ^e	560						
03-04-1990	6 ^e	600						
03-04-1992	7 ^e	660	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675	03-04-1992
						2 ^e	950	03-04-1994
						3 ^e	950	03-04-1996
						4 ^e	950	03-04-1998

- BASSOUMBA (Léontine)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	5 ^e	560						
01-10-1990	6 ^e	600						
01-10-1992	7 ^e	660	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675	01-10-1992
						2 ^e	950	01-10-1994
						3 ^e	950	01-10-1996
						4 ^e	950	01-10-1998

- BASSINGA (Julienne)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
02-04-1988	5 ^e	560						
02-04-1990	6 ^e	600						
02-04-1992	7 ^e	660	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675	02-04-1992
						2 ^e	950	02-04-1994
						3 ^e	950	02-04-1996
						4 ^e	950	02-04-1998

- BIDEKA (Agathe)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	5 ^e	560						
01-10-1990	6 ^e	600						
01-10-1992	7 ^e	660	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675	01-10-1992
						2 ^e	950	01-10-1994
						3 ^e	950	01-10-1996
						4 ^e	950	01-10-1998

- BEMBE (Jean)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	5 ^e	560						
01-10-1990	6 ^e	600						
01-10-1992	7 ^e	660	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675	01-10-1992
						2 ^e	950	01-10-1994
						3 ^e	950	01-10-1996
						4 ^e	950	01-10-1998

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°969 du 24 janvier 2005, les professeurs des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- LOUZABADIO (Simon)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
03-10-1989	3 ^e	860						
03-10-1991	4 ^e	940	I	2	1 ^{ère}	4 ^e	980	03-10-1991
					2 ^e	1 ^{er}	1080	03-10-1993
						2 ^e	1180	03-10-1995
						3 ^e	1280	03-10-1997
						4 ^e	1380	03-10-1999

- MBERI (François)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1989	3 ^e	860						
05-10-1991	4 ^e	940	I	2	1 ^{ère}	4 ^e	980	05-10-1991
					2 ^e	1 ^{er}	1080	05-10-1993
						2 ^e	1180	05-10-1995
						3 ^e	1280	05-10-1997
						4 ^e	1380	05-10-1999

- MBOUNGOU-NSOMPI (Pierre)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
03-10-1989	3 ^e	860						
03-10-1991	4 ^e	940	I	2	1 ^{ère}	4 ^e	980	03-10-1991
					2 ^e	1 ^{er}	1080	03-10-1993
						2 ^e	1180	03-10-1995
						3 ^e	1280	03-10-1997
						4 ^e	1380	03-10-1999

- MIKOUZA née BANZOUZI (Mélanie Anne)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
10-10-1989	3 ^e	860						
10-10-1991	4 ^e	940	I	2	1 ^{ère}	4 ^e	980	10-10-1991
					2 ^e	1 ^{er}	1080	10-10-1993
						2 ^e	1180	10-10-1995
						3 ^e	1280	10-10-1997
						4 ^e	1380	10-10-1999

- NGASSIE (Nestor)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
15-10-1989	3 ^e	860						
15-10-1991	4 ^e	940	I	2	1 ^{ère}	4 ^e	980	15-10-1991
					2 ^e	1 ^{er}	1080	15-10-1993
						2 ^e	1180	15-10-1995
						3 ^e	1280	15-10-1997
						4 ^e	1380	15-10-1999

- NGONDO (Guillaume)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
14-05-1989	3 ^e	860						
14-05-1991	4 ^e	940	I	2	1 ^{ère}	4 ^e	980	14-05-1991
					2 ^e	1 ^{er}	1080	14-05-1993
						2 ^e	1180	14-05-1995
						3 ^e	1280	14-05-1997
						4 ^e	1380	14-05-1999

- OKO (Michel Bonaventure)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
22-10-1989	3 ^e	860						
22-10-1991	4 ^e	940	I	2	1 ^{ère}	4 ^e	980	22-10-1991
					2 ^e	1 ^{er}	1080	22-10-1993
						2 ^e	1180	22-10-1995
						3 ^e	1280	22-10-1997
						4 ^e	1380	22-10-1999

- OUAMBA née NKOUNKOU (Géorgine)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1989	3 ^e	860						
05-10-1991	4 ^e	940	I	2	1 ^{ère}	4 ^e	980	05-10-1991
					2 ^e	1 ^{er}	1080	05-10-1993
						2 ^e	1180	05-10-1995
						3 ^e	1280	05-10-1997
						4 ^e	1380	05-10-1999

- TCHITEMBO (François)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
13-10-1989	3 ^e	860						
13-10-1991	4 ^e	940	I	2	1 ^{ère}	4 ^e	980	13-10-1991

2 ^e	1 ^{er}	1080	13-10-1993
	2 ^e	1180	13-10-1995
	3 ^e	1280	13-10-1997
	4 ^e	1380	13-10-1999

- MASSANGHA (Clémence Marie Rose)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
03-10-1989	3 ^e	860						
03-10-1991	4 ^e	940	I	2	1 ^{ère}	4 ^e	980	03-10-1991
					2 ^e	1 ^{er}	1080	03-10-1993
						2 ^e	1180	03-10-1995
						3 ^e	1280	03-10-1997
						4 ^e	1380	03-10-1999

- MALONGA (Gérard Réginald)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
29-03-1989	3 ^e	860						
29-03-1991	4 ^e	940	I	2	1 ^{ère}	4 ^e	980	29-03-1991
					2 ^e	1 ^{er}	1080	29-03-1993
						2 ^e	1180	29-03-1995
						3 ^e	1280	29-03-1997
						4 ^e	1380	29-03-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°970 du 24 janvier 2005, Veuve BOUMBA

née **INANGA (Joséphine)**, maître-ouvrier de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2004, est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°971 du 24 janvier 2005, M. EKONDI

(Fulbert), professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 06 avril 1991, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 06 avril 1993;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 06 avril 1995;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 06 avril 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 06 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°975 du 25 janvier 2005, M. GUENGUY

(Alain Jacques), ingénieur des travaux de 9^e échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2001, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 mars 1993;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 mars 1995;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 11 mars 1997;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 11 mars 1999.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 11 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1078 du 27 janvier 2005, les administrateurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) sont promus au grade supérieur au choix au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 du grade d'*administrateur en chef* comme suit, ACC=néant.

- **OBAMI (Emmanuel)**, pour compter du 11 février 2004.
- **OBAMBO (Louis)** pour compter du 14 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1080 du 27 janvier 2005, Mme **NDINGA** née **IBEAHO (Julienne)**, technicienne qualifiée de laboratoire de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1081 du 27 janvier 2005, M. **NDINGA (Pierre)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au choix au titre de l'année 2004 et nommé au grade d'*administrateur adjoint* de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 mai 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion de grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1236 du 28 janvier 2005, M. **POUROU NDINGA (Jean Bernard)**, lieutenant de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes) est promu au choix au titre de l'année 2003 et nommé au grade de *capitaine des douanes*, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 novembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AVANCEMENTS

Par arrêté n°688 du 20 janvier 2005, M. **NTOLOLO (Joachim)**, commis contractuel retraité de 2^e classe, 4^e échelon,

catégorie III, échelle 2, indice 545 depuis le 15 novembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 15 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°863 du 24 janvier 2005, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION**MFERE (Paul)**

Commis contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 445 depuis le 24 octobre 2000.

NOUVELLE SITUATION

Avancé au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 24 février 2003.

ANCIENNE SITUATION**MOUNDZIKA (Marcel)**

Secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 16 novembre 2000.

NOUVELLE SITUATION

Avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°864 du 24 janvier 2005, Mme **BABELESSA** née **MOUKEMBI (Simone)**, secrétaire comptable contractuelle retraitée de 2^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 470 depuis le 12 janvier 1988, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 12 mai 1990;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 12 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 janvier 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 janvier 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°865 du 24 janvier 2005, Mme **KONDANI** née **GASSIEMA (Adolphine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle retraitée de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 1^{er} mai 1999, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°949 du 24 janvier 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 26 décembre 2003.

Mlle **TCHIBOUANGA MAYELE (Anne Marie)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 1^{er} février 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Mlle **TCHIBOUANGA MAYELE (Anne Marie)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attachée des SAF contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°976 du 25 janvier 2005, Mlle **FOULOU (Thérèse)**, secrétaire sténo-dactylographe, contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 15 juin 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

INTEGRATIONS

Par arrêté n°1095 du 27 janvier 2005 Mlle **ANGAMA (Zaria Frida Ortiley)**, née le 27 juin 1982 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée au cours de l'année 2005.

Par arrêté n°1102 de 27 janvier 2005 les candidats ci-après désignés, détenteurs du permis de conduire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 du personnel des services, nommés au grade de *chauffeur* de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire des mutilés de guerre et de la famille.

- **NGONKOLI (Destin Auriol)**, né le 4 décembre 1979 à Brazzaville ;
- **EYOKA N'KOUMOU**, né le 1^{er} juin 1975 à Bobi (Makotimpoko).

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1103 de 27 janvier 2005 M. **YAOUET NGAHBY (Aude Tanguy)**, né le 18 novembre 1978 à Brazzaville, détenteur du permis de conduire, est intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des cadres des chauffeurs et nommé au grade de chauffeur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 255 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1104 du 27 janvier 2005 les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population:

- AMPAT NGAKAMA (Circick Jeroffroy)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
24-01-1980 à B/Ville	BEPC	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

- OBAMBI (Mimy Diane)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
10-05-1981 à B/Ville	BEPC	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

- NGBENI LEGANDOUAT (Raïssa Esperance)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
27-11-1979 à Loubomo	BEPC	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

- ANOUENE NGAMBOU (Léocadie)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
01-11-1977 à Etoko	BEPC	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

- NDOKO (Jerfel Harney)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
07-08-1982 à B/Ville	BEPC	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

- BOUNDA KOUTSIMA (Anne Marcelle)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
31-12-1976 à B/Ville	BEPC	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

- OKOU BATENTA (Franck Rogane Rheize)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
20-03-1980 à B/Ville	BEPC	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

- BOSSENGA (Inès Audrey Solange)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
20-01-1981 à B/Ville	BEPC	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

- NDALA (Armand Bonaventure)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
28-01-1976 à Linzolo	BEPC	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

- KANGOU (Aimée Fabienne)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
20-02-1975 à B/Ville	BEPC	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

- MIAKETAMA TCHILO (Dutruchelle Princia)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
14-07-1980 à P/Noire	BEPC	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

- ELOUBOUT (Santélé Violette)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
20-10-1977 à Djambala	BEMT (Compta.)	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

- OBA (Effet Astride)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
16-09-1982 à Epena	BEP (Compta.)	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

- NGANGA MBOULAPI OSSEBANI

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
30-01-1985 à B/Ville	BEP (Compta.)	Secrét. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1127 du 27 janvier 2005 les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'*infirmier diplômé* d'Etat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **LOUBAKI BIYEKELE (Lucienne)**, née le 6 avril 1976 à Pointe-Noire;
- **BIKOUTA (Aurèle Stride)**, née le 17 juillet 1977 à Linzolo;
- **ANGOR-OLLANDO POBA (Romarique)**, né le 10 décembre 1981 à man (Côte-d'Ivoire);
- **GUEKALA (Samson-Ulrich)**, né le 29 juin 1977 à Brazzaville;
- **ICKAMA (Ghoslaine Roseline Amelie)**, née le 6 mai 1975 à Brazzaville;
- **APOH-DINGA (Estelle Nadège)**, née le 14 novembre 1974 à Brazzaville;
- **NGOULOUBI (Chancelvie Fourgère)**, née le 5 février 1978 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1155 du 27 janvier 2005 Mlle **MON-EKENE (Honorable)**, née le 1^{er} août 1962 à Jacob, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1987, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommée au grade d'*institutrice stagiaire*, indice 530 pour compter du 9 janvier 1989, titularisée, promue exceptionnellement et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation comme suit :

- titularisée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 9 janvier 1990, ACC=néant ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 9 janvier 1992, ACC=néant.

Cette titularisation pour des besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'intéressée est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 janvier 1992, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, la promotion et le versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1156 du 27 janvier 2005 M. **MIKAMONA NKOMBO (Arnaud Régis)**, né le 3 novembre 1973 à Pointe-Noire, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 1998, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommé au grade d'*instituteur stagiaire*, indice 530 pour compter du 17 juillet 2001, titularisé exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 17 juillet 2002 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation .

Cette titularisation pour des besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 ACC=néant pour compter de la date de titularisation, en application du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1157 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

- **KAMBASSANA (Ghislain)**, né le 13 mai 1978 à Mossendjo ;
- **AKOUA (Jeannette)**, née le 6 février 1975 à Djambala.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1158 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'infirmier ou du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommées au grade d'*agent technique* de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **NTONDELE NKOUKA LOUZOLO (Josiane)**, née le 9 janvier 1978 à Madzia ;
- **NZALAHATA (Solène Floriane)**, née le 29 septembre 1976 à Kinkala ;
- **EKOUMBO OKANDZA (Chimele Paola)**, née le 11 janvier 1975 à Brazzaville ;

- **NDZELEKE (Sidonie)**, née le 10 février 1974 à Ayandza (Ewo) ;
- **MOULAKA-NDALA (Eulalie Irène Julie)**, née le 15 novembre 1977 à Kinkala ;
- **OSSOU-EDOUKY (Jude-Prudence)**, née le 13 janvier 1974 à Fort-Rousset ;
- **NDJAYI NDAVOULAME (Nelly Félicité)**, née le 3 août 1982 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1159 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'*agent technique* de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **OSSOUENDE (Gabriel)**, né le 10 décembre 1974 à Endagui-Boundji ;
- **ABARAKA ELOUO (Martine)**, née le 28 mars 1974 à Fort-Rousset ;
- **ITOMA (Sylvie Chantale)**, née le 30 juin 1978 à Otsendo-Owando ;
- **OKEMBA (Saturnine Stéphanie Andréa)**, née le 29 novembre 1978 à Owando ;
- **NGOUI (Dave Oscar)**, né le 4 septembre 1974 à Oparé-Mbama ;
- **DAYAS BALOUMBOU (Estelle Carine)**, née le 29 novembre 1979 à Dongou ;
- **MOULAKA-NDOUNDOU ZENGO (Armelle Roselyne)**, née le 26 mai 1975 à Kinkala ;
- **OBOUROU MBOUALE (Rochelvy Mabelvy)**, née le 27 novembre 1980 à Owando.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1160 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'*agent technique* de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **KOSEMI (Angélique)**, née le 14 novembre 1978 à Ekeyi ;
- **NDINGA-OWOHI (Nadège)**, née le 17 novembre 1985 à Owando ;
- **LIKIBI-NZELI (Nistelle-Leaticia)**, née le 20 octobre 1978 à Pointe Noire ;
- **MOUTOULA (Marguerite)**, née le 18 mars 1976 à Mouyondzi ;
- **ONONGO OTEBE (Josée Victoire)**, née le 7 août 1983 à Makoua ;
- **AMONA NGOULO (Audrey Stevy)**, née le 18 octobre 1982 à Lékana ;
- **MOBIASSEKOUA (Nadège)**, née le 1^{er} novembre 1979 à Loboko ;
- **DJESSAKA BOMPEKOU (Nelson)**, né le 2 novembre 1982 à Impfondo ;
- **GOMA (Adeline Roseline)**, née le 9 mars 1975 à Loutété.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1161 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, sont intégrées dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommées au grade de fille de salle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **OKANDZE MOUABE (Gallina)**, née le 20 mai 1982 à Brazzaville ;
- **POATY MAMBOU (Annie Estelle Judith)**, née le 17 avril 1979 à Pointe Noire ;
- **ONDELE OKANA (Annie)**, née le 1^{er} mai 1978 à Mapémé ;
- **LEGNERIS-IKIA OBERA**, née le 11 juillet 1974 à Brazzaville ;
- **NGUERE APENDI (Blanche Tchicolastique)**, née le 19 octobre 1978 à Owando ;

- **ONDIALA (Rosine)**, née le 17 juillet 1974 à Etoro ;
- **KIBILA FINAMA (Madeleine Michelle)**, née le 16 novembre 1979 à Kinkengué ;
- **SIMA (Natacha)**, née le 3 novembre 1980 à Brazzaville ;
- **ZALA DIANE (Kévine)**, née le 10 avril 1975 à Brazzaville ;
- **BITECK MOUANDETH (Benita Love Baty)**, née le 16 juin 1978 à Brazzaville ;
- **NSENDE BOPOUTOU (Cynthia Nage Nadège)**, née le 10 novembre 1974 à Brazzaville ;
- **MBISSA (Flore Cherelle)**, née le 27 novembre 1983 à Owando ;
- **NDONGO IKOBO (Justine)**, née le 17 juillet 1981 à Brazzaville ;
- **OKANDZE-MOUONDZE (Louda)**, née le 25 juin 1982 à Brazzaville ;
- **DIANKOUKA VOUALA (Rhiga Simiane)**, née le 18 avril 1981 à Brazzaville ;
- **MAKAYA (Marie Guillaumette)**, née le 26 décembre 1975 à Pointe Noire ;
- **NZAOU (Laiglis-Charnel-Tanyes)**, née le 21 juillet 1981 à Brazzaville ;
- **MAKAYA (Castador-Marcelle-Paule-Friddah)**, née le 2 mai 1984 à Pointe Noire ;
- **MAKAYA (Emerl Blandine)**, née le 25 octobre 1975 à Pointe Noire ;
- **NDE (Angèle)**, née le 26 juin 1978 à Ongogni ;
- **MADOUKA (Aimée Marienne)**, née le 31 juillet 1979 à Mokengué ;
- **PANDZOU (Flavie Chimène)**, née le 2 mai 1977 à Mossendjo ;
- **KEMI (Adams Tatiana Misère)**, née le 10 février 1981 à Brazzaville ;
- **OSSELE MADOUKA PEYA (Brigitte)**, née le 17 mai 1984 à Brazzaville ;
- **NGAMBA MAYALA (Nisrine Tiphanie)**, née le 12 septembre 1986 à Brazzaville ;
- **OMEKA OLEKE (Nadège Flore)**, née le 18 juin 1981 à Makoua ;
- **LIBALI (Olga Patricia)**, née le 17 mars 1977 à Brazzaville ;
- **OVENANGA (Armelle Marie Noëlle)**, née le 25 décembre 1979 à Boundji.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1162 du 27 janvier 2005, Mlle **MASSEMA TOUZOLANA (Marie Tifenne)**, née le 6 juin 1978 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'infirmière niveau A2, option : polyvalente, obtenu en République Démocratique du Congo, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, des services sociaux (santé publique), nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1163 du 27 janvier 2005, Mlle **TSOKINI (Olga Flore)**, née le 30 décembre 1974 à Gamboma, titulaire du brevet d'études techniques, spécialité : préscolaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, des services sociaux (enseignement), nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1164 du 27 janvier 2005, Mlle **OSSIOLA (Sylvie Nelly)**, née le 4 septembre 1978 à Mbaya, titulaire du diplôme du bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire principal d'administration 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1165 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille, comme suit :

- NGONGA EBONDA						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
21-12-1981 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- AYA (Tatiana Mélaïne)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
23-06-1983 à B/Ville	BAC G2	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- ITOUA-MAKIBA (Nina)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
01-03-1974 à P/Noire	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- IKOUE (Armel Séverin Fabrice)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
01-06-1978 à Imbimi	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- BIKOUA-ENTCHA (Roch Arland)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
16-01-1974 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- LINGUELE (Fred-Freddy)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
26-06-1977 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- AYINA EHOUROSIKA (Raïssa Estelle)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
26-06-1976 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- EWOLO-LOKITOUNA (Paule Carmen)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
19-12-1975 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- MORANGA (Danie Eusebe Solange)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
30-04-1975 à Momakaba	BAC D	Agent Spéc. Princ. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n°1169 du 27 janvier 2005, Mlle **NDOMBI (Pauline)**, née le 15 décembre 1959 à Pointe-Noire, titulaire du brevet d'études moyennes générales et ayant manqué le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : pédagogique, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommée au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 13 octobre 1986, titularisée, promue exceptionnellement et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabetisation .

- titularisée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 13 octobre 1987 ACC=néant ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 13 octobre 1989 ACC=néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 13 octobre 1991 ACC=néant.

Cette titularisation pour des besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'intéressée est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 ACC=néant pour compter du 13 octobre 1991, en application du décret n°99-50 du 3 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, les promotions et le versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1170 du 27 janvier 2005, Mlle **LOUHOUA-HOUANOU (Mariode Cristel)**, née le 7 juillet 1975 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440

et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1171 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, nommés au grade de *secrétaire* d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- **KANGA (Laurentine)**, née le 12 décembre 1974 à Inkouélé ;
- **NZINGOULA (Matilde Alida)**, née le 14 mars 1974 à Makabana-Louvakou ;
- **ISSAMBO ALINGUI (Magloire Chimène)**, née le 8 septembre 1979 à Brazzaville ;
- **EDZIO (Charden)**, né le 9 juillet 1978 à Ngô.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1172 du 27 janvier 2005, M. **NGUIMBI (Jean Louis)**, né le 27 avril 1958 à Pandi II, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1982, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1173 du 27 janvier 2005, M. **LADOUM MBONG (Augustin)**, né le 27 juin 1960 à Fort-Rousset, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 5 janvier 1987, titularisé, promu exceptionnellement et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation .

- titularisé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 janvier 1988 ACC=néant ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 janvier 1990 ACC=néant ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 janvier 1992 ACC=néant.

Cette titularisation pour les besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 ACC=néant pour compter du 5 janvier 1992, en application du décret n°99-50 du 3 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, les promotions et le versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1174 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **ITOUA OKO (Gabriel)**, né le 28 novembre 1979 à Mbah-Abala;
- **YOKA WANONGONDO (Rosalie)**, née le 14 mars 1981 à Owando ;
- **OKOUONO NTSOUMOU (Eurydice)**, née le 21 mars 1984 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1175 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- GONDZIA MANYA (Jean Bertrand)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	
Indice					
22-07-1983 à B/Ville	BAC F1 (Const. mécan.)	Adjoint tech. trav. pub.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
- EBENGO (Antoine)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	
Indice					
03-03-1981 à B/Ville	BAC F3 (Elect.tech.)	Adjoint tech. tech. indust.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1176 du 27 janvier 2005, Mlle **ADOUA (Léontine)**, née le 24 février 1977 à Ekongo, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommée au grade d'*agent technique* de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1177 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, sont intégrées dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommées au grade de fille de salle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 255 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **PAROT (Archange Jeanne Juvénal)**, née le 24 février 1985 à Brazzaville ;
- **ASSONO EKAPAMBA (Julia Ursula Euphrasie)**, née le 21 février 1977 à Brazzaville ;
- **NDOUO (Jeanne Mathilde)**, née le 31 mars 1974 à Kingoué ;
- **POMBOLI ODZIA (Primaëlle Sandrine)**, née le 30 septembre 1977 à Brazzaville ;
- **NDINGA-NDOLLO**, née le 8 décembre 1976 à Gamboma ;
- **MIALEBAMA MOUNDELE (Elda Séverine)**, née le 10 novembre 1974 à Brazzaville;
- **EBOUNDOU (Mélanie Roselyne)**, née le 1^{er} avril 1980 à Boundji;
- **POKO (Annette Pulchérie)**, née le 10 septembre 1975 à Brazzaville ;
- **NGOKA (Geneviève)**, née le 6 septembre 1976 à Leningrad (URSS) ;
- **MAFOUTA (Lydie Edwige)**, née le 7 janvier 1977 à Pointe Noire.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°1178 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommées au grade de *technicien qualifié* de laboratoire de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- KIKI NGAMI (Durelle Marhyse)				
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme	
des carrières de la santé				
20-11-1978 à P/Noire	Diplôme d'Etat	Laboratoire.	Ecole Para-médicale et médico sociale J.J. LOUKABOU	
- OBA AMBOUWA				
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme	
de tech. de laboratoire				
11-12-1975 à B/Ville	Diplôme d'Etat	Laboratoire	Institut de formation aux carrières de santé de Rabat.	

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 1179 du 27 janvier 2005, Mlle **IKOBO (Barbe Rosine)**, née le 19 octobre 1976 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers

(administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1180 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales ou du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, nommés au grade de *secrétaire* d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **OLINGOU INGOBA (Diara Cheraline)**, née le 23 juin 1983 à Brazzaville ;
- **ASSEMBE AKOUELAOUIM (Sales Ronaldo)**, né le 23 septembre 1985 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1181 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- ESSIE-MAYA					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
29-05-1982 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
- MAKOSSO MALONDA (Marie Philomène Tatiana)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
04-01-1980 à P/Noire	BAC G3	Agent Spéc. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
- ODZALA EKANI (Amandine Régine Carole)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
09-07-1979 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
- MBEH-OBATSALI (Michaëlle)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
13-09-1978 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1182 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de *garçon de salle* de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population:

- **BOLEBE (Juste Antony)**, né le 9 mars 1985 à Brazzaville ;
- **NGUINDOU (Guy Crépin)**, né le 13 octobre 1979 à Madingou.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1183 du 27 janvier 2005, Mlle **BABAKANA-KIFOUETI (Irma Nadège)**, née le 13 novembre 1978 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme et accoucheur, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de *sage-femme* de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1184 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'*aide soignant* de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 315 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **MONSAND LENGUE (Daly Mexan)**, né le 17 juillet 1981 à Mah;
- **OKANDZE OLLENGOBA (Roncallie)**, né le 25 janvier 1981 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1185 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'*agent technique* de santé stagiaire de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population:

- **ODOUA SOUSSA (Cyr Gatien)**, né le 2 décembre 1979 à Epounou ;
- **MOUANANDOKI-NTOMBO (Inès Mireille)**, née le 10 février 1980 à Brazzaville ;
- **IBONKOELE (Nelly Constantine)**, née le 13 septembre 1977 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1186 du 27 janvier 2005, M. **MOSKIT KARL (Jackson)**, né le 1^{er} septembre 1981 à Impfondo, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade de *commis* de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 315 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 1187 du 27 janvier 2005, Mlle **LINDIEN-DIE (Léontine Virginie)**, née le 2 février 1974 à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommée au grade d'*aide soignant* de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 315 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1188 du 27 janvier 2005, Mlle **IBARA OLESSONGO MOUAKOUMBA (Yolande)**, née le 2 novembre 1985 à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 du personnel des services, nommée au grade de *commis* de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 345 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1189 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, des services sociaux (santé publique), nommées au grade d'*agent technique* de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **ELESSA (Marthe Flavienne)**, née le 2 avril 1979 à Oyo ;
- **OSSA (Isabelle)**, née le 15 juillet 1980 à Ibouna (Owando).

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 1190 du 27 janvier 2005, M. **ELENGA (Alex Sosthel)**, né le 5 avril 1980 à Makotimpoko, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : justice, obtenu à l'école moyenne d'administration, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services judiciaires, nommé au grade de *greffier principal* de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 1191 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, des services sociaux (santé publique), nommées au grade *secrétaire* d'administration sanitaire et sociale de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **MOULONGO (Huguette Gisèle)**, née le 23 février 1975 à Kongo;
- **DZINGA (Judith Blandine)**, née le 17 novembre 1978 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 1194 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'*infirmier diplômé* d'Etat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **NDZANGO (Brice Magloire)**, né le 15 juin 1975 à Makoua ;
- **OBA (Jean Richard)**, né le 3 janvier 1977 à Abala ;
- **OKOUERET (Sandrine Michelle)**, née le 12 novembre 1981 à Brazzaville ;
- **KIPAMOU (Lydie Olga)**, née le 1^{er} avril 1975 à Brazzaville ;
- **EKOUEH ABOURINK (Paule Deb Chandore)**, née le 4 mai 1979 à Brazzaville ;
- **ONDINA (Claire Bertrand)**, né le 31 mars 1977 à Lékana ;
- **DILANTSI (Bathias Geismin)**, né le 24 juillet 1979 à Mossengué (Epéna) ;
- **AMPIRI FAKANI (Magguy Flora)**, née le 31 mars 1977 à Brazzaville ;
- **NGOLOYAKALI (Lydia Tantiane)**, née le 5 janvier 1978 à Dolisie ;
- **OLOKAWOUNA (Judith)**, née le 5 janvier 1979 à Okoba ;
- **AWAMBI OLOKABANDA (Edwige)**, née le 26 janvier 1976 à Ouesso ;
- **OBENDA (Thérèse)**, née le 11 mai 1971 à Kouyou-Ngandza.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1195 du 27 janvier 2005, M. **KOUBALI N'ZALA (Annict-William)**, né le 25 juin 1975 à Pointe Noire, titulaire du brevet d'études techniques, option : mécanique générale, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, des services techniques (travaux publics), nommé au grade d'*agent technique* des travaux publics de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de l'équipement et des travaux publics.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 1196 du 27 janvier 2005, Mlle **KABI (Grâce Kelvine)**, née le 13 avril 1984 à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires, est intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de *commis* de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 315 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1198 du 27 janvier 2005, Mlle **MANKELE BIDZIMOU (Audrey-Eurycide)**, née le 10 décembre 1982 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études techniques, option : puéricultrice, obtenu au collège d'enseignement technique féminin, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de *monitrice sociale* de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population .

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise

de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1199 du 27 juillet 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- AYA (Tatiana Mélaïne)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
23-06-1983 à B/Ville	BAC G2	Agent Compta. principal	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- ITOUA (Jean Jacob)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
23-12-1981 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- NGAKALA (Juste-Claudelle)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
22-06-1974 à Gamboma	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- OKABANDE (Urbain Didier)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
15-01-1975 à Olongonet	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- MISSAMOU (Chandra-Gaël)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
31-05-1981 à B/Ville	BAC G2	Agent Compta. principal	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- AWE (Nelcie Diane)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
07-04-1984 à Ouesso	BAC G2	Agent Compta. principal	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- AKOLI NYANGA (Céline)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
30-04-1974 à Oyo	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- NIAMBA (Arsène Stevy)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
30-01-1979 à B/Ville	BAC G3	Agent Spéc. principal	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- BANZOUZI-MBEMBA (Vladimir Judicaëlle)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
25-12-1978 à B/Ville	BAC G3	Agent Spéc. principal	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- BOUTIEDI-SOUNDA (Alice Natacha Rachelle)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
24-08-1979 à B/Ville	BAC G3	Agent Spéc. principal	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- BOUTIEDI LOUPANGOU (Théodora Bien-Aimée Inès)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
23-06-1979 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- BOUMA (James Rodrigue)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
01-11-1978 à Loubomo	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- ITOUA YOMBE (Ruffin Joël)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
06-09-1978 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- TSOUMOU (Paterne Olivier)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
15-03-1976 à Owando	BAC G3	Agent Spéc. principal	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- BOURANGON BON (Thethys Pavić)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
25-01-1977 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- BACKOUTANANA-LOUAMBA (Céphas)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
07-05-1975 à Ouesso	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- OCKOMBA (Beauclair)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
23-03-1977 à Makoua	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- OMBANDZA-OMBISSA (Dénis Désiré Constant)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
02-03-1974 à P/Noire	BAC F2	Adjoint tech. trav. mécaniques.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1200 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition de la Présidence de la République :

- **MENGA MOKOMBI (Sylvain Gaétan)**, né le 4 mai 1975 à Mossaka ;
- **EBATA MONANGOBKA (Laddhy-Shastell)**, né le 10 novembre 1983 à Brazzaville ;
- **GANGOUE (Bibiche Aïcha)**, née le 7 mai 1983 à Brazzaville ;
- **NGONDO (Sévérine Sonia)**, née le 9 juillet 1977 à Ngabé ;
- **ITOUA (Schylie Crédhiane)**, née le 8 novembre 1975 à Brazzaville ;
- **KONDONDO (Jean Michel)**, né le 26 janvier 1976 à Boundji ;
- **MBOURANGON (Clémentine)**, née le 27 juillet 1978 à Brazzaville ;
- **ABEKA (Alina)**, née le 15 juin 1981 à Brazzaville ;
- **ANGONGA (Raïssa)**, née le 24 février 1981 à Owando ;
- **IKEBA (Edouardine Claire)**, née le 24 octobre 1984 à gamboma ;
- **NGATALI NZOWE (Ulda Gladys)**, née le 21 juillet 1975 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par article n° 1201 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et mis à la disposition de la Présidence de la République selon le tableau ci-dessous:

- DIBA (Desiré Cédric)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
24-02-1977 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Stagiaire						
- NGAMBE ONDZE (Roselyne)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
14-08-1976 à Impfondo	BAC G2	Agent Spéc.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
princ. stagiaire						
- OSSEBI-SOUSSA (Regina Rachelle)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
15-08-1974 à Owando	BAC D	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Stagiaire						
- ONGNAGNIA (Ursule Nathalie)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
25-02-1976 à Dongou	BAC G2	Agent Spéc.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
princ. stagiaire						
- SALOMON (Jules Clotaire)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
26-10-1975 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Stagiaire						
- HEMAM-DESSAM (Lionel Merlin)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
08-06-1981 à B/Ville	BAC G2	Agent Spéc.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
princ. stagiaire						
- ABEKA (Frida Bénédicte)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
11-03-1980 à Ntokou	BAC D	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Stagiaire						
- IBARA (Otys Hugues Kévin)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
08-05-1977 à Ngabé	BAC D	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Stagiaire						
- NGATSEKE (Natacha Sylvanie)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
16-07-1976 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Stagiaire						
- NGAKOSSO TATY (Rebecca)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
15-02-1978 à Ossaga	BAC G2	Agent Spéc.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
princ. stagiaire						
- MPONDO LOUNTELADIO (Gaspard)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
25-01-1978 à Madingou	BAC A4	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Stagiaire						
- DZON (Paule-Elysée Barbara)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
28-07-1977 à B/Ville	BAC G1	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Stagiaire						
- GALIBA OMOVOUA (Andrey Fleur)						

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
10-09-1975 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Stagiaire						
- KALY SOUMBOU (Dorient Armand)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
20-04-1981 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Stagiaire						

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1202 du 27 janvier 2005, Mlle **ABONGUI (Regina Solange)**, née le 15 avril 1968 à Boundji, titulaire du brevet d'études moyennes techniques option : arts ménagers, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommée au grade d'**instituteur principal** stagiaire, indice 410 pour compter du 11 janvier 1989, titularisée, promue exceptionnellement et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel, comme suit :

- titularisée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 11 janvier 1990 ACC=néant ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 11 janvier 1992, ACC=néant.

Cette titularisation pour des besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'intéressée est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 ACC=néant pour compter du 11 janvier 1992, en application du décret n°99-50 du 3 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, la promotion et le versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1203 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont intégrées dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommées au grade de commis de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 315 et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- **MOUZIWANGA (Cristelle)**, née le 11 janvier 1986 à Brazzaville ;
- **SABOGA POLLY-ILOBA (Rosalie)**, née le 20 février 1980 à Impfondo ;
- **NDALLA (Rosine Emilienne Nadine)**, née le 29 mars 1976 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1204 du 27 janvier 2005, Mlle **ITSOUKOU DIYOKA (Flora Tenlacia)**, née le 29 janvier 1976 à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratif et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1205 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des personnels de service, nommés au grade d'agent subalterne des bureaux de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- **MAKAYA (Achille Roland)**, né le 12 mai 1976 à Pointe-Noire ;
- **LOEMBA POUNA (Céline Justice)**, née le 3 juillet 1983 à Pointe-Noire ;
- **NZOUALA-BEKOUM (Inès)** ; née le 2 juillet 1974 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise

de service des intéressés.

Par arrêté n° 1206 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont intégrées dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommées au grade de commis de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 315 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **ITOUA (Marie Jeanne Octavie)**, née le 30 juin 1979 à Brazzaville;
- **OKOMA (Ambroisine)**, née le 9 juin 1976 à Brazzaville ;
- **NGOULO (Tatiana Aude Olive)**, née le 21 août 1977 à Djambala ;
- **DIMI NGALA (Eliane)**, née le 25 juin 1977 à Tongo.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 1207 du 27 janvier 2005, M. **BONGOTH-KOUMBA (Aude Ilitch Schirlais)**, né le 25 février 1980 à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier du second degré, série R1, production végétale, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), nommé au grade de conducteur principal d'agriculture de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde l'intéressé au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1208 du 27 janvier 2005, Mlle **KABI (Gaëlle Prude)**, née le 1^{er} avril 1986 à Brazzaville, titulaire de brevet d'études techniques, option : préscolaire, obtenu au collège d'enseignement technique féminin est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (enseignement), nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1209 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- BU-GAN (Cynthia Gaëlle)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
01-01-1980 à B/Ville	BAC G1	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- MBON (Judicaël Désiré)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
29-10-1974 à B/Ville	BAC BG	Agent Spéc. princ. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1210 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet moyennes générales ou du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition de la Présidence de la République :

- **OMPOU (Jolyne Lysette)**, née le 4 décembre 1978 à Brazzaville;
- **PAROT LOULOU-OBO (Farida-Espérenca)**, née le 17 octobre 1982 à Brazzaville ;
- **SAMBILA (Euphrasie-Mireille)**, née le 4 avril 1975 à Brazzaville ;
- **IBARA (Marie Christine)**, née le 27 mars 1979 à Oyo ;
- **HEMAN LUSAM (Gabin Gildas)**, né le 21 février 1974 à Dolisie;
- **DZANVOULA (Sylvie Flore Francine)**, née le 12 juillet 1982 à Mpouya ;
- **BONDZI-NGONGO (Flavie-Carine)**, née le 23 septembre 1976

à Impfondo ;

- **EYAMBA (Synthia Rexane)**, née le 1er octobre 1979 à Brazzaville ;
- **HEMAM ULSAME (Distelle Rastelie)**, née le 3 novembre 1984 à Brazzaville ;
- **OSSASSY-LEBOULOU (Cristelle)**, née le 12 juillet 1974 à Brazzaville ;
- **MPAN (Espérance Rodeïne)**, née le 14 avril 1980 à Owando ;
- **LOUNDALA NTINOU (Jessie Bébhite Syldoxia)**, née le 11 mars 1977 à Kimpila ;
- **KOUMOU-OKO Mâ ACKONDZO**, née le 12 mars 1976 à Brazzaville ;
- **OPOUKOU PEA**, née le 2 février 1980 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1211 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, détenteurs de permis de conduire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 du personnel de service, nommés au grade de chauffeur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mis à la disposition de la Présidence de la République :

- **MFIRA (Yhacinthe)**, né le 1er janvier 1976 à Ngounatsio ;
- **OBA-ONDONGO (Ferdinand)**, né le 25 mars 1978 à Owando;
- **MOUMBOULO-EBOULONDZI (Boris-Igor)**, né le 14 octobre 1978 à Brazzaville ;
- **EWAWO (Pierre Séverin)**, né le 18 décembre 1976 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1212 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- AUCANAT ABIELE (Ticiane)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
30-06-1975 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- LIBENGA BOKOUAYE (Ilitch)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
18-07-1977 à Enyelle	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- ASSONY (Davy Roméo)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
22-03-1980 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- ANDIAKIMA-OKONDZA (Marien)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
05-07-1981 à Oyo	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- GOYI (Machalh Vincincia Yannick Genesth)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
04-02-1980 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- PAMBOU MAFOUKA (Gertrude Olga)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
16-12-1976 à P/Noire	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- OKOUERE (Parfait Marius)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
28-10-1978 à B/Ville	BAC BG	Agent Spéc. princ. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1213 du 27 janvier 2005, M. **MADOULOU (Anicet)**, né le 14 avril 1975 à Thomas, détenteur d'un permis de conduire, est intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des personnels de service, nommé au grade de **chauffeur** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 1214 du 27 janvier 2005, Mlle **ASSOUOP-SIENN (Nina Roselyne)**, née le 12 mai 1979 à Souanké, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R3 (santé animale), est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (élevage), nommée au grade de **contrôleur** d'élevage de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1215 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3, des personnels de service, nommés au grade d'agent subalterne des bureaux de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- **LOEMB-LU-MUVUNGU (Roga Jachrre)**, né le 18 septembre 1984 à Pointe-Noire ;
- **MASSALA (Valy Rosette)**, née le 19 mars 1979 à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1216 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- BONGOBO MOKASSA (Daily Chrystelle)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
22-04-1982 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- YAZIMONGO (Blanche)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
20-11-1974 à B/Ville	BAC G2	Agent Spéc. princ. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- YOBO ILOY (Benoît Judicaël)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
27-10-1979	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- YENGO FOUANI (Flore Emilie)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
23-09-1980 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- ELENGA (Antoine)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
19-12-1976 à Owando	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1217 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, sont intégrées dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommées au grade d'agent subalterne des bureaux de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- **NGALI (Juile)**, née le 24 avril 1977 à Zanaga ;
- **LOEMBA MAKOSSO (Lélia Marina)**, née le 21 octobre 1982 à Loandjili - poste 2 ;
- **ITOUA ONDOUMA MOUGALAND**, né le 16 septembre 1980 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1218 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nom-

mées au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **BALOU (Pulcherie Nadège)**, née le 3 août 1977 à Loubomo ;
- **BALOU (Ange blanche)** née le 24 août 1979 à Loubomo.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1219 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires certificat d'études primaires élémentaires, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, nommés au grade de commis de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 315 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **OBAMBO (Marithée Prisca)**, née le 9 janvier 1983 à Brazzaville ;
- **ITOUA ALOKI (Nesop)**, né le 30 juillet 1984 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1220 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études techniques, option : puéricultrice, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommées au grade de monitrice sociale de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **ANDJOKOU-IPEMBA (Prisca Donaldine)**, née le 4 janvier 1985 à Ouesso ;
- **GNEMOUA (Nadia)**, née le 21 août 1985 à Sembé ;
- **LOEMBE (Irma Georgette)**, née le 8 février 1971 à Pointe Noire.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 1221 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- **LEMBANDA-GOYE (Wilson Legrand)**, né le 20 décembre 1986 à Boucy-boucy ;
- **LEMBANDA-IMONGUI (Léatithia)**, née le 30 mai 1981 à Dongou.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1222 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, des services techniques (techniques industrielles) et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- OBA NDONA (Christe Carmen)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	E.	Indice
20-03-1980 à B/Ville	BAC E	Adjoint tech.	1 ^{ère}	1 ^{er}	2	505
- OBA (Henristie Raïssa Elysée)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	E.	Indice
02-05-1979 à B/Ville	BAC E	Adjoint tech.	1 ^{ère}	1 ^{er}	2	505

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1224 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, détenteurs d'un permis de conduire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des personnels de service, nommés au grade de **chauffeur** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **EBOUE KITSALI (Bernabé)**, né le 8 avril 1982 à Djambala ;
- **BANGOLO MANDA (Joachim Destin)**, né le 23 juin 1976 à Brazzaville ;
- **EMO (Destin Bertran)**, né le 23 mai 1978 à Brazzaville ;
- **IBAKA AMBETO (Yvon Patience)**, né le 13 janvier 1980 à

Brazzaville ;

- **MEDJO-EKOKA (Bapide Herman)**, né le 28 mai 1984 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1225 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, sont intégrées dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommées au grade de fille de salle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **KIMINOU (Jeanne Joseline)**, née le 03 mars 1978 à Nsokou-Bouadi ;
- **GHORO ILLOY (Jodéline)**, née le 1^{er} juillet 1976 à Ngabé ;
- **KOUMOUS (Chancelvie Sounila Kriberline)**, née le 18 avril 1986 à Brazzaville ;
- **BALOUBOUKA NIANGUI (Sylvie)**, née le 19 mars 1982 à Kikongo ;
- **EMO EDZAN (Thécia Laure Christelle)**, née le 24 avril 1986 à Brazzaville ;
- **EDZAN (Lydie Olga)**, née le 16 février 1974 à Brazzaville ;
- **NIANGA (Aline)**, née le 12 janvier 1981 à Ongogni ;
- **MOUTOUPENI (Marianne)**, née le 19 février 1978 à Brazzaville ;
- **OGNANGUET-TSENGUET (Prisca Estelle)**, née le 07 mars 1980 à Brazzaville ;
- **DIANKOUIKA GANDZILA (Nelvie Sandrine)**, née le 19 décembre 1977 à Brazzaville ;
- **KOUTOPOU AFFOURA (Laetitia Sophia Sandra)**, née le 18 octobre 1976 à Brazzaville ;
- **AMBOULOU (Marie)**, née le 29 septembre 1980 à Okaga I ;
- **GAKOMO-NZAMA (Clarisse)**, née le 26 avril 1976 à Nkayi ;
- **OTORO KONGUI (Lucie Fanny Deborah)**, née le 12 octobre 1983 à Brazzaville ;
- **EKANO (Rachel Estelle Audrey)**, née le 7 décembre 1974 à Brazzaville ;
- **NDERA (Stevie Elisabeth)**, née le 24 novembre 1979 à Makoua ;
- **NDOTSOBA (Chantale-Marie)**, née le 10 avril 1983 à Ollébi ;
- **NIANGA (Judicaël)**, née le 5 mai 1975 à Ello ;
- **OGNANGUET ONGAGNA (Marlyse Christelle)**, née le 7 mars 1980 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1226 du 27 janvier 2005, Mlle **MOUMBOLO ISSANGA (Edwige Marlene)**, née le 19 juin 1977 à Sibiti, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (service social), nommée au grade d'assistant social de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1227 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de commis des SAF de 1^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 315 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- **MAMPOUYA (Destin Orel)**, né le 9 août 1975 à Brazzaville ;
- **MAHOUNGOU MA MOUNDELE NAOUAM (Jivéwarta Jigéna Aiche)**, né le 22 mars 1980 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1228 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de

secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **OKANZE ATAHA (Laskine)**, né le 13 décembre 1981 à Brazzaville ;
- **NZOUTANI (Malet-Emerson)**, né le 30 juillet 1976 à Kinkala.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1229 du 27 janvier 2005, Mlle **OKANDZEMABOUERE (Lostine)**, née le 30 décembre 1984 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 440 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1230 du 27 janvier 2005, M. **OKOUBA (Clem Junior)**, né le 1^{er} septembre 1982 à Brazzaville, détenteur du permis de conduire, est intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 du personnel de service, nommé au grade de chauffeur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 1231 du 27 janvier 2005, Mlle **MOUANGA (Godefje-Marina)**, née le 24 août 1979 à Ouesso, titulaire du brevet d'études techniques, option : secrétariat, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 440 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1232 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- IBEMBA LARISSA (Aude Michelle)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
19-09-1978 à B/Ville	BAC G2	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	d'adm. Stagiaire
- NIANGUENGUE ELENGA (Alda Liduïne)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
26-03-1976 à Makoua	BAC D	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	d'adm. Stagiaire
- NGASSAKI-NGALA (Marlène)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
16-05-1976 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	d'adm. Stagiaire
- M'BON-ENIER (Alfarthe Staëlle)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
12-09-1978 à B/Ville	BAC G2	Agent Spéc. princ. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- OBAMI-KOD (Charnel)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
01-01-1985 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	d'adm. Stagiaire
- OKEMBA ONGAGNA (Eméry)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
25-01-1976 à Owando	BAC D	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	d'adm. Stagiaire

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1239 du 29 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire,

indice 440 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- **ILESSA-MOUEBE (Christelle)**, née le 29 mars 1981 à Oyo ;
- **LANDZI-ABANDZA (Nedie)**, née le 2 octobre 1978 à Brazzaville ;
- **MALENGO-MAKOKA (Sandrine)**, née le 1^{er} juillet 1980 à Motokomba ;
- **ENGONGONDJO (Maxime)**, né le 5 décembre 1977 à Mombengéné ;
- **AYA (Pamela Alesia Junestie Alesia)**, née le 9 avril 1986 à Brazzaville ;
- **ABBET MI-DZONGO (Béa-Londé)**, né le 15 mars 1980 à Owando ;
- **KOUMBA ABENDE (Amour Rochelvie)**, née le 4 mars 1980 à saint-Benoît (Boundji) ;
- **ITOUA (Lydie Solange)**, née le 16 mars 1974 à Ollombo ;
- **OYENO (Carine Christelle)**, née le 15 septembre 1982 à Gamboma ;
- **ITOKO OKOMBI (Julie Constante)**, née le 30 janvier 1983 à Brazzaville ;
- **LOBALOA MAYIKA (Mamou Nelsa)**, née le 20 juillet 1985 à Brazzaville ;
- **BOKANDZAS EKENANDE (Evy Kimer)**, né le 17 novembre 1978 à Brazzaville ;
- **OHEMBI (Bernard)**, né le 3 mars 1975 à Ekagna-makoua ;
- **NGONDZI (Gisèle Clémence)**, née le 11 novembre 1978 à Nsah ;
- **AKOLI (Natacha Nadia)**, née le 5 décembre 1977 à Etomba ;
- **OKO (Eulalie Solange)**, née le 7 avril 1977 à Ekouassendé ;
- **LECKONGA (Victoire Solange)**, née le 9 mai 1974 à Brazzaville ;
- **BANGUI MAMPOLA (Mathilde Ursule)**, née le 7 octobre 1982 à Brazzaville ;
- **TSOUMOU-BAYI (Alda Lydie)**, née le 2 février 1978 à Ewo.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1243 du 29 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- MADOUKA-ISSONGO (Rosalie Sanhille)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
05-05-1983 à B/Ville	BET (hotellerie)	Agent Tech. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440
- MIALOUNGUILA NGOMA (Gaudefroid)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
04-02-1976 à B/Ville	BET (industrie)	Agent Tech. Stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1244 du 29 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 du personnel de service, nommés au grade d'agent subalterne de bureau de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- **ITOUA (Ghyslain Abraham)**, né le 22 février 1979 à Brazzaville ;
- **ITOUA (Justin Silvére)**, né le 22 février 1979 à Brazzaville ;
- **SELA-NZONZA GEGAT**, né le 5 mai 1983 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1263 du 29 janvier 2005, Mlle **GAMBOMI ONDAY (Melaine)**, née le 12 mai 1975 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études techniques, spécialité : menuiserie, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services techniques (travaux publics), nommée au grade d'agent technique des travaux publics de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

ENGAGEMENTS

Par arrêté n° 898 du 24 janvier 2005, M. **AKIRIDZO NTSANI**, né le 24 octobre 1966 à Akou Ewo, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : diplomatie, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de Chancelier contractuel de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1083 du 27 janvier 2005, M. **OAUWATIERE (Lie Marcel)**, né le 08 juin 1970 à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis contractuel de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, classé dans la catégorie III, échelle 2, indice 315 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1084 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'études primaires et élémentaires, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de commis contractuel de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, classés dans la catégorie III, échelle 2, indice 315 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

- **OYOUA (Victorine)**, née le 16 décembre 1966 à Edou ;
- **NIALABEKA (Lilie Brigitte)**, née le 12 mars 1965 à Mossaka ;
- **BOUCKA SIMBOU (Abie)**, née le 14 avril 1971 à Pointe-Noire ;
- **NGASSAÏ (Joseph)** né le 20 septembre 1966 à Ossaga ;
- **ELENGA (Mesmin)**, né le 17 août 1965 à Akoussika ;
- **MANKOU (Pecki Claver)**, né le 19 juin 1983 à Brazzaville ;
- **GANKANGA (Nelly NiAubierge)**, née le 02 décembre 1971 à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1085 du 27 janvier 2005, Mlle **OMBEAN-DONGA ETONOKANI (Lucile Judith)** née le 07 janvier 1972 à Tsongo, titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUK-ABOU, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mise à la disposition de la Présidence de la République.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1086 du 27 janvier 2005, Mlle **GAÏLY (Rosine)**, née le 06 août 1964 à Abi, titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagée pour une durée indéterminée en qualité technicien qualifié de laboratoire de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mise à la disposition de la Présidence de la République.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1087 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales ou du premier cycle, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

- **KANGA (Françoise)**, née le 05 octobre 1961 à Léopoldville;
- **GNOUNGOU (Gaspard)**, né le 25 juillet 1965 à Edigui;
- **GNEBANGA (Alphonsine)**, née le 26 janvier 1962 à Oyebé;
- **ELO (Pierre Clerval)**, né le 06 novembre 1967 à Gamboma;
- **OLAKOUARA (Eliane Berthe)**, née le 04 mai 1963 à Brazzaville;
- **BOUSSANKANGUI (Augustine Joséline)**, née le 28 août 1966 à Brazzaville;
- **BITSINDOU (Amédée)**, né le 11 août 1963 à Brazzaville;
- **ANINONDE (Brigitte)**, née le 28 mai 1966 à Okoyo;
- **LEWI (Caroline)**, née le 13 octobre 1970 à Oboyi;
- **KINKELA (Joséphine)**, née le 04 novembre 1970 à Mindouli;
- **IBOVI-OLENDE (Ida-Jismone)**, née le 29 août 1973 à Brazzaville;
- **SELI (Morlin Macaire)**, né le 19 septembre 1968 à Makoua;
- **YOKA (Annick Rachel Laure)**, née le 20 décembre 1966 à Brazzaville;
- **ZEKAKANY BANZOUNZI (Marie Rose)**, née le 15 avril 1969 à Brazzaville;
- **PASSY PEMBE (Emma Brigitte)**, née le 04 juin 1964 à Dolisie;
- **M'BHON (Patricia Claire)**, née le 17 mars 1965 à Brazzaville;
- **TSANA (Brigitte Colette)**, née le 27 juin 1965 à Brazzaville;
- **MAKOMBO (Jérémy Jasmine)**, née le 10 octobre 1966 à Brazzaville;
- **MOUTSENSENGUE NGALA (Virginie Estelle)**, née le 23 juillet 1970 à Brazzaville;
- **MVOUNZAZA (Eugène)**, né le 20 septembre 1964 à Mina;
- **LIKONDO (Virginie Chantal)**, née le 28 août 1963 à Mossaka.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de services des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1088 du 27 janvier 2005, M. **LOUMBI (Pierre)**, né le 06 décembre 1967 à Indo (Sibiti), titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie III, échelle 2, indice 315 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1089 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, détenteurs d'un permis de conduire, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

- **TSIBA MOKE (Emile)**, né le 02 septembre 1959 à Kérikéri (Mbama);
- **ASSANGA (Maurice)**, né le 07 janvier 1962 à Edou;
- **PALABA (Gustave)**, né le 05 janvier 1966 à Obondjo;
- **OBA (Bienvenu)**, né le 08 décembre 1971 à Boundji ;
- **NAKOUTOUKELA (Noël Aristide)**, né le 25 décembre 1968 à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de services des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1090 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et mis à la disposition de la Présidence de la République.

- OTANTSIENE AKOUYA (Jacques)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
26-01-1973 à B/Ville	BAC G3	Agent Spéc.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
Ppal Contract.					
- NTOLO (Marguerite Thérèse)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
23-01-1965 à Yaoundé	BAC A4	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
d'adm. Contract.					
- NDZILA (Patricia Clairette)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
24-04-1972 à Mvouti	BAC A4	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
d'adm. Contract.					
- NGUIE (Roselyne Mariette)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
25-01-1972 à B/Ville	BAC R1	Conduct. Ppal	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
d'agricul. Contract.					
- ITOUA (Cécile Victoire)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
05-03-1968 à B/Ville	BAC R1	Conduct. Ppal	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
d'agricul. Contract.					
- LELO (Ida Clarisse)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
27-01-1970 à B/Ville	BAC G2	Agent Spéc.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
Ppal Contract.					
- OKANDZA (Pulchérie Victorine)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
19-02-1971 à Oyo	BAC A4	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
d'adm. Contract.					
- N'GANGUIA (Lydie Nadège)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
26-04-1973 à Sialivakou	BAC D	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
d'adm. Contract.					

- AMOUZOUZ MESSAN (Sylvestre)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
05-07-1967 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- N'DALA (Léonard)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
12-04-1964 à P/Noire	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de services des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1091 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

- OBOA EYENGA (Viviane)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
22-08-1971 à P/Noire	BAC G2	Agent Spéc. Ppal Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- KOUKA (Aubierge)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
07-07-1959 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- NGALA (Pauline)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
03-02-1959 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- NGAMBOLO (Fragonard)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
22-02-1972 à Mossaka	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- NIAMBI (Théodore)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
17-07-1957 à P/Noire	BAC G2	Agent Spéc. Ppal Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- NYAMBI (Parfait Guy Gabin)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
16-03-1961 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- OBAKA BASSOUSSOU (Guylène Edith Victoire)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
17-02-1967 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- TAMBAUD (Marcelle)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
06-10-1963 à B/Ville	BAC R5	Agent Spéc. Ppal Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- YOKOLO née BAMANA (Laurentine)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
10-08-1972 à B/Ville	BAC G1	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- BOUTSINDI (Didier Clotaire)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
01-08-1966 à B/Ville	BAC R5	Agent Spéc. Ppal Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- NGATSENDZONGO (Issongo)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
15-08-1963 à Likendzé	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- NZENGANI (Claude Marina)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
25-11-1969 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- CAYLA (Rachel Lydie)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
01-01-1968 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- NYANGA KOUMOU (Irma Bertille Claudia)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
18-12-1973 à St-Benoît (Boundji)	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- ONDZIO (Clotaire)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
30-09-1972 à Nsah	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- KOUMOUKA (Bertille Brice Léocadie)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
02-12-1970 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- GAKOSSO (Agathe)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
02-02-1966 à Ekouassendé	BAC G2	Agent Spéc. Ppal Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- BONGBEKA (Rachel Clarisse Crépine)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
09-10-1965 à Ouesso	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

- KANGA (Austin Tiburce)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
Vers 1962 à Akélé	BAC G2	Agent Spéc. Ppal Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de services des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1101 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, détenteurs d'un permis de conduire, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MOBOUAKA (Claude Narcisse)**, né le 16 avril 1970 à

Motokomba Makotimpoko;

- **SEMET (Saturnin Simplicie)**, né le 30 novembre 1968 à

Brazzaville.

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 1105 du 27 janvier 2005, M. **LOMBE (Igor Teddy Jacques Achille)**, né le 22 juillet 1972 à Pointe-Noire, détenteur d'un permis de conduire, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 1106 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'infirmier ou du diplôme d'Etat des carrières de la santé, **option** : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MOKOUBA (Paulin)**, né le 21 juin 1961 à Mpouya;

- **OKO (Angélique)**, née le 22 septembre 1966 à Mapeme;

- **LEBENDE (Georges)**, né le 13 août 1966 à Dissinga-Diviéni;

- **LIBOUONO GAMAKOUE (Symphorienne)**, née le 02 août 1971 à Vindza;

- **MILANDOU (Perpétue Flora Eliane)**, née le 15 septembre 1968 à Brazzaville;
- **BANGUI** née **APENDI (Albertine)**, née le 16 octobre 1959 à Makoua;
- **NKOUKA-MINIMBOU (Lydie Brigitte)**, née le 23 juillet 1972 à Brazzaville;
- **ANDZONO (Rosalie)**, née le 18 décembre 1970 à Ongogni;
- **TOUKANOU (Judith Eléonore)**, née le 04 septembre 1966 à Pointe-Noire.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1107 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- ANDIRI (Dorothee)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Lieu d'obt.	Diplôme
07-05-1969 à Djambala	technicien en infirmerie générale	Inst. polytech. de santé Giovanni Ardizone (Cuba)	
- AKOMA-BEKEL (Paulette Sylviane)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Lieu d'obt.	Diplôme
07-1965 à Souanké	Brevet d'Etat d'infirmiers et d'infirmières	Rabat (Maroc)	
- MPOUTOU MOUMPESSI (Léa Judith)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Lieu d'obt.	Diplôme
22-09-1970 à B/Ville	Diplôme d'infirmier d'Etat	Inst. tech. médical SONA BATA (Zaïre)	
- GOMA (Ester)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Lieu d'obt.	Diplôme
09-10-1971 à B/Ville	Diplôme de tech. en infirmerie	Inst. polytech. des soins infirmiers "Lidia DOCE" (Cuba)	

La période d'essai est fixée à quatre mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n° 1109 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **ELESSA (Rufine Flore)**, née le 09 février 1973 à Abo;
- **ILESSA (Brigitte)**, née le 08 mars 1964 à Edou-Oyo.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1110 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 2, indice

505 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **NGAPY (Lucie)**, née le 10 juillet 1968 à Boundji;
- **MAHOUNGOU NTSIMBA (Véronique)**, née le 20 février 1972 à Pointe-Noire;
- **KEMEDIBA (Lily Viviane)**, née le 11 mai 1969 à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1111 du 27 janvier 2005, Mlle **MATOUNDOU-LOUMUATOU (Geneviève Evelynne)**, née le 03 janvier 1972 à Pointe-Noire, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1112 du 27 janvier 2005, Mlle **KIALA (Emma Scholastique)**, née le 21 février 1964 à Mouyondzi, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : secrétaire d'administration sociale et sanitaire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire comptable contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1113 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études moyennes générales, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **KOUMOUS NIANGA**, née le 18 juillet 1973 à Brazzaville;
- **IBARA (Thérèse)**, née le 06 janvier 1969 à Fort Rousset.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1114 du 27 janvier 2005, Mlle **PAMBOU (Constance)**, née le 24 septembre 1970 à Makabana, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : puéricultrice,

obtenu au collège d'enseignement technique féminin Tchimpa-Vita, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1115 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 3 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population

- MOKAM (Léon Clément)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Echelle	Echelon	Indice
11-10-1972 à Samgmelima	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1	1 ^{er}	505
- KOUBEHOUNDOU (Richard Christian)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Echelle	Echelon	Indice
26-03-1968 à B/Ville	BAC G2	Agent Spéc. Ppal Contract.	1	1 ^{er}	505
- MATANGANA (Ange Serge)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Echelle	Echelon	Indice
04-07-1971 à Vounda	BAC BG	Agent Spéc. Ppal Contract.	1	1 ^{er}	505
- MAVOUNGOU (Pamela Mylène Sandra)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Echelle	Echelon	Indice
28-08-1972 à Rome	BAC G1	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1	1 ^{er}	505

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°1116 du 27 janvier 2005, Mlle **BOUDZOU MOU (Célestine)**, née le 29 mars 1966 à Baratier, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, obtenu au collège d'enseignement technique féminin Tchimpa-Vita à Brazzaville, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1117 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire ou des carrières de la santé, option : laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de technicien auxiliaire de laboratoire contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **TCHIKAYA (Paule Charlotte)**, née le 14 mars 1967 à Brazzaville;
- **NGALA (Anasthasie Clarisse)**, née le 03 juin 1972 à Owando.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1118 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat de sage femme ou des carrières de la santé, option : sage-femme accoucheuse, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de sage-femme contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MBON (Léontine)**, née le 18 janvier 1968 à Brazzaville;
- **GOMA TCHIMBAKALA** née **MAHONZA (Noëlie Victoire)**, née le 21 décembre 1966 à Libreville (Gabon);
- **OBABA (Lucie Viviane)**, née le 15 octobre 1969 à Makoua;
- **YONGOLO (Yvette)**, née le 21 février 1970 à Mbinda;
- **OYA (Valérie)**, née le 10 août 1966 à Makoua;
- **OYOBE (Pascaline Chantal)**, née le 27 mai 1973 à Pointe-Noire;
- **DIMI (Hélène)**, née le 05 février 1966 à Gania;
- **MOUENE (Angèle)**, née le 24 septembre 1966 à Mbila Komo;
- **ABANDZA (Virginie Pierrette)**, née le 08 novembre 1972 à Brazzaville;
- **MOYEN (Léa Bertille Micheline)**, née le 05 novembre 1970 à Ewo.

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1119 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration principal contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population comme suit :

- FOUONI MPARI (Cyr Ghislain)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme
11-05-1973 à Ngabé	Diplôme de carri. admin. et fin.	Admin. générale	Ecole nat. moy. d'admin.
- MANGAKIE (Simone)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme
23-07-1966 à Djambala	Diplôme de l'école nat. moy. d'admin.	Secrétariat	Ecole nat. moy. d'admin.
- GAPELA (Gisèle Hortense)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme
14-06-1966 à Ekouassendé	Diplôme de l'école nat. moy. d'admin.	Secrétariat	Ecole nat. moy. d'admin.
- TCHIBOUANGA MAKOSSO née POATY (Alphonsine)			
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option du Dip.	Lieu d'obt. Diplôme
26-10-1962 à P/Noire	Diplôme de l'école nat. moy. d'admin.	Secrétariat	Ecole nat. moy. d'admin.

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1120 du 27 janvier 2005, Mlle **EDOUMOU AHOUTA (Bernadette)**, née le 17 mai 1965 à Sibiti, titulaire du

diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sage-femme contractuelle de 1^e classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1121 du 27 janvier 2005, M. OBAMBI (Jean Paul), né le 09 novembre 1969 à Okô, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : comptabilité, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'agent spécial contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1122 du 27 janvier 2005, Mlle OKOUERE (Brigitte), née le 23 février 1970 à Inkouélé, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : R5, (économie, gestion coopérative), est engagée pour une durée indéterminée en qualité de d'agent spécial principal contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1124 du 27 janvier 2005, Mlle MAROU (Virginie), née le 04 mars 1962 à Makoua, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série A4, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1125 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou des carrières de la santé, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité d'infirmière diplômée d'Etat contractuel de 1^e classe,

1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MAKOSSO (Ella)**, née le 23 avril 1973 à Pointe-Noire;
- **M'BOUKOU BILONGO (Hortense)**, née le 30 juillet 1970 à Brazzaville;
- **NINON (Emma-Patricia Rolianne)**, née le 04 septembre 1972 à Ngo;
- **OMBALZA (Augustine)**, née le 1^e novembre 1962 à Mossaka;
- **MABIALA (Amedée Sidonie)**, née le 06 mai 1963 à Koutina (Dolisie).

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°1126 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition de la du ministère de la santé et de la population.

- MILANDOU (Georges)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
24-04-1964 à De Chavannes	Généraliste
- OBOULHAS (Eve Sophie)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
12-09-1968 à Makoua	Généraliste
- GANONGO SAMBOHO (Régine Flore)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
08-04-1971 à B/Ville	Prép. en Phar.
- KOMBO (Eugène)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
13-07-1968 à Kindamba	Prép. en Phar.
- NGOKA ONDZE (Arsène Muller)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
12-01-1972 à P/Noire	Généraliste
- FOUTOU MOUSSAHOU (Laurentine)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
07-01-1969 à Madingou	Généraliste
- NDOUNLAMA (Véronique)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
24-10-1962 à Gamboma	Généraliste
- EYONGUIABEKA (Jean Pierre)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
08-05-1966 à Yengo	Généraliste
- ODZEKA (Berthe Faustine)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
11-03-1966 à Ekouembé	Généraliste
- NDENGUE INGOBA (Simone)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
23-11-1967 à Makoua	Généraliste
- AKOUA NGANDY (Gislain Franck)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
20-04-1972 à B/Ville	Généraliste
- BOUNDZOU (Auxence Filiace Mesmin)	
Date et lieu naiss.	Option du Diplôme
21-06-1972 à Fort Rousset	Généraliste

La période d'essai est fixée à quatre mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°1128 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- NGOUBILI (Jean Jacques)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
18-07-1971 à Bambama	BAC D	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Contract.						

- OLEMBO (Patrice Lazare)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
06-09-1965 à Fort Rousset	BAC R5	Agent Spéc. Ppal Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- KOUBALI (Euphrasie Valérie)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
24-01-1973 à P/Noire	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- MIZOY (Thierry)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
11-12-1972 à Impfondo	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- GATSEKE IPOLO (Michel)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
19-03-1972 à Mossaka	BAC F4	Adjoint tech. trav. pub. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- MBOYI (Annie Gisèle)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
21-02-1969 à Owando	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- ASSIANA (Pierre)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
29-12-1964 à Gamboma	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- BAKANDANA (Destin Simplicie Ildevert)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
02-04-1968 à P/Noire	BAC G3	Agent Spéc. Ppal Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°1129 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, sont engagées pour une durée indéterminée, classées dans la catégorie II, échelle 2 et mises à la disposition du ministère de s affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille comme suit :

- NDOURI (Blanche)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
15-05-1966 à Djambala	BAC R5	Agent Spéc. Ppal Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- DIEMBI (Jeannette)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
07-11-1969 à P/Noire	BAC R1	Conduct. Ppal d'agricul. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°1131 du 27 janvier 2005, M. **BOLONZA (Freddy Jonas)**, né le 29 juillet 1969 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'études secondaires du cycle long de la section scientifique, obtenu au Zaïre, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1132 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille comme suit :

- AKENANDE (François de Borgia)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Echelle	Echelon	Indice	
10-10-1972 à Gamboma	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1	1 ^{er}	505	
- OKAGNA YENGUE (Siméon)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Echelle	Echelon	Indice	
18-01-1966 à Pkounda	BAC G3	Agent Spéc. Ppal Contract.	1	1 ^{er}	505	

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°1133 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille comme suit :

- BONGOBO MATSENGUE (Evelyne)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
10-02-1973 à Dolisie	BAC G2	Agent Spéc. Ppal Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- NGOUAKA (Michel)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
18-12-1972 à Oyo	BAC R1	Conduct. Ppal d'agricul. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- MABOUNDOU (Anicet-Clotaire)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
13-04-1972 à Baratier	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- NGATSAMOU (Firmine)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
01-03-1971 à Kimongo	BAC G2	Agent Spéc. Ppal Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- NSOMPI-BOUEYA (Emeline Cholvie)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
11-02-1973 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- ONGAGNA (Yvon Patrick)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
07-04-1970 à Makoua	BAC G2	Agent Spéc. Ppal Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- M'FOUAMPOUROU (Armel)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
05-12-1973 à P/Noire	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
- BAMBA (Abraham)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
20-09-1960 à Lombo	BAC A4	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°1134 du 27 janvier 2005, Mlle **OKANDZE (Lydie Flore)**, née le 24 août 1973 à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série D, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1135 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études moyennes techniques, obtenu au collège d'enseignement technique féminin, sont engagées pour une durée indéterminée, classées dans la catégorie II, échelle 3 et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille comme suit :

- KOUMBA (Marie Hélène)						
Date et lieu naiss.	Option Dip.	Grade	Classe	Echelon	Indice	
26-01-1963 à St-Benoit(Boundji)	Compat.	Agent Spéc.	1 ^{ère}	1 ^{er}	440	
Contract.						

- LECKONGA (Nathalie)						
Date et lieu naiss.	Option Dip.	Grade	Classe	Echelon	Indice	
30-03-1972 à B/Ville	Compat.	Agent Spéc.	1 ^{ère}	1 ^{er}	440	
Contract.						

- ITOUA OYA (Séraphine)						
Date et lieu naiss.	Option Dip.	Grade	Classe	Echelon	Indice	
04-11-1964 à B/Ville	Secrétaire.	Secrét. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	440	

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°1136 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de commis contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- **NGOMOLO (Clarisse Chantal)**, née le 1^{er} février 1966 à Pointe-Noire;
- **DIMI (Martine)**, née le 18 juillet 1970 à Nania.

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°1137 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études moyennes générales, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^e classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- **PICKA (Ghislaine Flore)**, née le 21 mai 1972 à Brazzaville;
- **OKO (Jacqueline)**, née le 15 avril 1971 à Ekouassendé (Abala);
- **MBON (Elysée)**, née le 28 janvier 1969 à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°1138 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, sont engagées pour une durée indéterminée,

classées dans la catégorie II, échelle 3 et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille comme suit :

- OSSIETE POTO IPEKOU (Diane)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
25-01-1972 à B/Ville	BEMG	Secrét. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	440	
Contract.						

- IBOMBO (Emilienne)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
05-04-1965 à Boléko	BEMG	Secrét. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	440	
Contract.						

- NTSINDO (Martine)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
09-02-1964 à Maï Dombé	BEMT	Secrét. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	440	
Contract.						

- MIET NTSEA TSEA (Agnès)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
19-03-1964 à Ngo	BEMG	Secrét. d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	440	
Contract.						

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°1140 du 27 janvier 2005, Mlle **MIENAN-DI (Firmine)**, née le 25 septembre 1962 à Pointe-Noire, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'aide soignant contractuel de 1^e classe 1^{er} échelon, classée dans la catégorie III, échelle 2, indice 315 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1141 du 27 janvier 2005, M. **MOUKOKO (Serge Denis Agnan)**, né le 15 mai 1964 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études professionnelles spécialité : communication, obtenu à l'académie de Créteil en France, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'adjoint technique de l'information contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1142 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'aide social de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- **KITOKO-AMBARAGNA** (Palmire Bertille), née le 26 septembre 1972 à Pointe-Noire ;
- **BOUEYA (Mathurin Alain)**, né le 14 juin 1971 à Brazzaville ;
- **GAMPIO (Jean Paul)**, né le 02 avril 1962 à Brazzaville ;

- **MAKAYA-PEMBA (Mireille Pulchérie)**, née le 19 juillet 1973 à Pointe-Noire ;
- **WAMBA (Dedech Guy Wilfrid)**, né le 29 janvier 1969 à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1143 du 27 janvier 2005, M. MALONGA PAM (Orland), né le 22 décembre 1970 à Brazzaville, détenteur du permis de conduire, est engagé pour une durée indéterminée en qualité chauffeur contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille. La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1144 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, détenteurs d'un permis de conduire, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- **OKANDZA-EGNOUA (Ludovic)**, née le 29 avril 1968 à Brazzaville;
- **OBEMBO (Clément)**, né le 13 juillet 1966 à Fort Rousset ;
- **OMPOU (Didier)**, né le 09 décembre 1967 à Djambala ;
- **SILENOHO-FOUNDU (Lié)**, né le 08 juin 1966 à Brazzaville;
- **SILAHU (Auguste Chapdeleine)**, né le 26 février 1970 à Goma tsé- tsé ;
- **YIDIKA (Jean André)**, né le 09 juin 1969 à Brazzaville ;
- **MAVOUNGOU-KIBENGA (Alphonse Daudet)**, né le 04 octobre 1972 à Tala Nkoyi ;
- **OVANDZOUÉ (Guy Gabriel)**, né le 15 mars 1970 à Ouessou.

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1145 du 27 janvier 2005, Mlle KOBOKO (Alphonsine Isabelle), née le 04 mars 1968 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, obtenu au collège d'enseignement technique féminin, est engagée pour une durée indéterminée en qualité monitrice sociale contractuelle de 1^e classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à

compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1146 du 27 janvier 2005, M. BITEMO (Martial Marie Arthur), né le 30 juin 1958 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat, option pédagogie générale, obtenu à Kinshasa, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^e classe 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1147 du 27 janvier 2005, Mlle MAYIKA N'DOULA (Ursule Lydie), née le 27 mai 1967 à Pointe-Noire, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de commis contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie III, échelle 2, indice 315 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1148 du 27 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études techniques, spécialité : social, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de monitrice sociale de 1^e classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- **ATABEYOU (Gertrude)**, née le 21 mai 1972 à Iyongo (Boundji);
- **OKO NGOLI (Rachelle)**, née le 25 avril 1967 à Bali-Abala;
- **OYA (Brigitte)**, née le 14 janvier 1972 à Ndzakou.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°1149 du 27 janvier 2005, M. NACKAVOUA BANZOUZI (Anicet Aurélien), né le 07 août 1968 à Brazzaville, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 1996, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 04 juin 2001 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

L'intéressé est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC= néant pour compter de la date ci-dessus indiquée, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, le versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1150 du 27 janvier 2005, M. NDE OPERA (Ferdinand), né le 06 Mai 1971 à Bomba, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'agent subalterne des bureaux contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1151 du 27 janvier 2005, M. ATIPO (Thomas), né le 21 août 1966 à Bolobo, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité secrétaire d'administration contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1152 du 27 janvier 2005, M. NDOULOU (Charles), né le 10 septembre 1963 à Mfouati, détenteur d'un permis de conduire, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur contractuel de 2^e classe 3^e échelon, classé dans la catégorie III, échelle 3, indice 385 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1153 du 27 janvier 2005, les agents non titulaires ci-après désignés, détenteurs d'un permis de conduire, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur contractuel, classés dans la catégorie III, échelle 3, 3^e échelon, indice 385 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

- **BASSINGA (Jean Claude)**, né le 16 juin 1976 à Brazzaville ;
- **NGOMBA ANDANG (Denis)**, né le 16 octobre 1965 à Souanké

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1154 du 27 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de d'assistant social contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerres et de la famille.

- **BADIABIO (Jacques)**, né le 25 juillet 1962 à Baratier ;
- **BASSEVILA (Joachim)**, né vers 1963 à Kinanga Nganda ;
- **BISSEHOLO (Thomas)**, né le 15 mars 1962 à Kimpila ;
- **BOULHAMA (Patricia Rachel)**, née le 08 mai 1967 à Brazzaville;
- **EBARA (Gabriel)**, né le 15 juin 1964 à Evoura Abala ;
- **EBISSOU (Elota Guy Calixte)**, né le 1^e juin 1963 à Brazzaville;
- **KONGA (Félicité)**, née le 09 septembre 1966 à Mossaka ;
- **LEWOLA (Hilaire)**, né le 26 mai 1962 à Liranga ;
- **LOEMBA (Jean Baptiste)**, né le 12 août 1961 à Boukou Liboali.

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par rectificatif n°1192 du 27 janvier 2005 à l'arrêté n° 5117 du 16 août 1975.

Au Lieu de :

Article 1^{er} (Ancien)

Mlle **SUDILA YEMA WA MBALE (Valentine)**

Lire :

Article 1^{er} (Nouveau)

Mlle **SOUDILA YEMA (Valentine)**

Le reste sans changement.

Par arrêté n°1240 du 29 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales ou d'études du premier cycle, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- **OKO (Jacqueline)**, née le 05 avril 1971 à Ekouassendé (Abala);
- **MAPENGO (Blaise Gabin)**, né le 28 juin 1966 à Brazzaville;
- **MAHOUNGA (Donatien)**, né le 25 juin 1969 à Bobanda;
- **KEMPHA (Pélagie Viviane)**, née le 08 septembre 1970 à Brazzaville;
- **MONGONDZA (Eliane)**, née le 14 mars 1966 à Liranga ;
- **TSEMOUA (Louis Marie Joseph)**, né le 16 mars 1970 à Libouna (owando).

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1241 du 29 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition de la santé et de la population.

- **DIAMOUANGANA (Justin Robin)**

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
23-05-1973 à B/Ville	BAC D	Secrét. Ppl. d'adm. Contract.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

- **LIKOUNDAHENDA (Patrick)**

Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice
19-11-1965 à Mossaka	BAC A4	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

d'adm. Contract.						
- ABANDZA (Robert)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
20-05-1970 à Ikembo (Mbomo)	BAC R5	Conduct. Ppal	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'agricul. Contract.						
- MOKOMBI (Aimence Patrice)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
28-04-1968 à Moyo	BAC G2	Agent compta.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
Ppal Contract.						
- BEKAKO ONGOMBE (Blandine Béatrice)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
16-03-1969 à Makoua	BAC A4	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Contract.						
- DIMI (Justin)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
03-04-1968 à Essebili	BAC G2	Agent compta.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
Ppal Contract.						
- OKONDZA (Elisabeth-Ambroisine)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
07-12-1970 à Bambama	BAC G3	Agent Spéc.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
Ppal Contract.						
- TSANA INIANGA (Pulchérie)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
14-12-1973 à Ollombo	BAC D	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Contract.						
- MBELA (Nathalie Liliane)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
23-03-1970 à B/Ville	BAC R5	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Contract.						
- GANAKABOU (Olga Nicole)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
23-03-1971 à P/Noire	BAC G3	Agent Spéc.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Ppal Contract.						
- NZILA MALEMBE (Mbouale Monique)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
08-10-1973 à B/Ville	BAC A4	Secrét. Ppl.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505	
d'adm. Contract.						

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de services des intéressés.

Par arrêté n°1242 du 29 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, détenteurs du permis de conduire, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- **IBATA (Jean Joseph)**, né le 20 juillet 1968 à Owando ;
- **NDZIO (Emmanuel)**, né le 24 juin 1966 à Gamboma.

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n°1259 du 29 janvier 2005, M. **NKOUKA (Dominique)**, né le 15 janvier 1964 à Vinza, détenteur du permis de conduire, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1260 du 29 janvier 2005, Mlle **EPENOBOMI (Mireille)**, née le 27 février 1970 à Pikounda, titulaire du brevet d'études techniques, spécialité : puéricultrice, obtenu au collège d'enseignement technique féminin, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1261 du 29 janvier 2005, M. **BONGO (Alain Abel)**, né le 15 janvier 1968 à Gamboma, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de garçon de salle contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1262 du 29 janvier 2005, Mlle **ATSONO (Odette)**, née le 11 octobre 1969 à Makoua, titulaire du diplôme d'état d'infirmière, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1264 du 29 janvier 2005, M. **MOUPAN-GOUD (Lévy Brinste)** né le 12 janvier 1962 à Mpila, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1265 du 29 janvier 2005, Mlle **KIZONZO-LO (Clémence Aurélie)** née le 10 octobre 1968 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat des aides sociaux, obtenu en république du Bénin, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'assistante sociale contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1266 du 29 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaire du brevet d'études moyennes générales ou premier cycle, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 440, classés dans la catégorie II, échelle 3 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- **OKANDZE (Médard)**, né le 30 mai 1973 à Ekouassendé ;
- **MATETE MOUILA (Florence)**, né le 28 décembre 1967 à Mouyondzi.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1267 du 29 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaire du brevet d'études moyennes générales ou premier cycle, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

- **AMAMBI (Angèle Céline)**, née le 14 décembre 1963 à Ewo ;
- **OKOUALA (Suzanne)**, née le 13 décembre 1973 à Djambala ;
- **ONFIRMBOURI NGALIFOURI (Madeleine)**, née le 24 mai 1968 à Ngounantsio (Gamboma)
- **OKO (Edith Clarisse)**, née le 15 août 1971 à Ngouéné
- **NKAMBIA (Geneviève Félicité)**, née le 07 octobre 1966 à Brazzaville ;
- **NGUIE (Adolphine)**, née le 14 septembre 1966 à Brazzaville ;
- **NGUESSO (Odile)**, née le 09 janvier 1966 à Ngouéné ;
- **BANGO (Céline Blanche)**, née le 12 novembre 1972 à Brazzaville;
- **IKIE INGOBA (Marie Josè)**, née le 07 mars 1970 à Dzikou ;
- **DZIOS MBOUSSA (Gervais)**, né le 13 juillet 1971 à Brazzaville;
- **MANKENE (Fulbert)**, né le 17 février 1960 à Brazzaville ;
- **DEBI (Marie Yvonne)**, née le 15 mars 1964 à Edou ;
- **ONDZE (Solange Blandine)**, née le 08 mai 1965 à Brazzaville;
- **OKIERI (Serge Aimé)**, né le 08 juillet 1969 à Brazzaville ;
- **OUESSO (Pierre Claver)**, né le 19 mai 1960 à Loukolela.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant qu'il y a point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

TITULARISATION

Par arrêté n°952 du 24 janvier 2005, M. **OPERE-TAYI-TAKA (Jean Rodrigue)**, administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 26 août 1993 ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 26 août 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 août 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 août 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 août 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGES

Par arrêté n°874 du 24 janvier 2005, M. **KEMOKO (Jacques)**, lieutenant des douanes de 3^e échelon, est autorisé à suivre un stage de formation d'inspecteur des douanes au centre de formation douanière d'ANNABA en République Algérienne Démocratique et Populaire, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport sont à la charge de l'Etat Congolais et ceux de séjour à la charge de l'Etat Algérien.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour l'Algérie par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectueusement imputables aux budgets des Etats Congolais et Algérien.

Par arrêté n°875 du 24 janvier 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : conseiller principaux de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004 :

Mme **SIMBA née KOMBO (Elisabeth)**, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Mlle **BIZITOU (Yvette Béatrice)**, contrôleur d'élevage de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Messieurs :

- **KIYOUNGUILA (Ange)**, professeur technique adjoint de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MBEMBA (David)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **MAYOUMA (Jean Claude)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MAYIMA (Pierre)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **KANZA (Gilbert)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **NGAOUILA (Stev Behice)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MAYITOU (Gabriel)**, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MATSOKOTA (Jean Roger)**, instituteur de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du

budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°876 du 24 janvier 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : inspection de l'action sociale à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004 :

- **Mme KOUTA née MAKENZO (Véronique)**, assistante sociale principale de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **Mlle BATOUZOLANA-NZOLANI (Liliane)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;

Messieurs :

- **MAHANIA (Jean)**, assistant social principal 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ANDEMBE (Romuald)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **ATSANGO (Norbert)**, assistant social principal de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BAGHAMBOULA (Pierre)**, professeur des CEG de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KINZONZI (Pierre)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive et en instance de reclassement ;
- **MBOMBOLO (Honoré)**, professeur des CEG de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOUKOURI**, assistant social principal de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

RECONSTITUTIONS DE CARRIERE

Par arrêté n°866 du 24 janvier 2005, la situation administrative de M. **MAHOUNGOU (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1986, obtenu à Brazzaville est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 31 janvier 1995 (arrêté n°721 du 13 janvier 1995).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1986, obtenu à Brazzaville est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 31 janvier 1995.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 13 janvier 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 janvier 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 janvier 1999.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet des techniciens supérieurs, option : secrétariat de direction, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I,

échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 ACC=néant et nommé au grade d'**attaché des SAF** pour compter du 3 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°867 du 24 janvier 2005, la situation administrative de M. **NIANGA (Sylvain)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n°5036 du 16 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1994.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°868 du 24 janvier 2005, la situation administrative de Mlle **GOLE GOBALI (Guillaumette)**, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie II, échelle 3, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

Titulaire du brevet d'études moyennes générales est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 8 février 1998 (arrêté n°2756 du 9 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 3

Titulaire du brevet d'études moyennes générales est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 8 février 1998.

Promue au 3^e échelon, indice 520 pour compter du 8 février 2000.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières

option : trésor obtenu à l'ENMA, session de juillet 2001, est versé, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de **comptable principal** du trésor de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 8 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°869 du 24 janvier 2005, la situation administrative de Mme **MABIALA-KIMIA** née **MOUTALENO (Marie)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de conseiller sportif d'éducation physique et sportive obtenu à Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 780 ACC=néant pour compter du 15 février 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°1441 du 27 juillet 1992).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- reclassée et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 15 février 1990;
- promue au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 15 février 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 février 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 février 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 février 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 février 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 février 2000.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'**inspecteur d'éducation physique et sportive** pour compter du 27 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°870 du 24 janvier 2005, la situation administrative de Mlle **LOUNGOUILA (Marie Jeanne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} avril 1986 (arrêté n°5938 du 11 juin 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour

compter du 1^{er} avril 1986 ;

- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

Admise au test final de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, option : chimie-biologie, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de **professeur des collèges d'enseignement général** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°871 du 24 janvier 2005, la situation administrative de M. **TSATOUENE (Maurice)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1989 (arrêté n°1942 du 19 juin 1993).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1994 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 7 janvier 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1989 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1991.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1994.

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°872 du 24 janvier 2005, la situation administrative de Mlle **ONGOUE (Alphonsine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 novembre 1992 (arrêté n°347 du 26 mars 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 novembre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 novembre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 novembre 1996.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 novembre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 novembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 novembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de **secrétaire principal d'administration** pour compter du 18 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°873 du 24 janvier 2005, la situation administrative de Mlle **NGOUISSANI (Eugénie)**, institutrice contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

Née le 7 février 1958, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série : A4 est engagée en qualité d'institutrice contractuelle de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 7 novembre 1977, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n°4514 du 17 septembre 1979).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

Née le 7 février 1958, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série : A4 intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommée au grade d'instituteur stagiaire indice 480 pour compter du 7 novembre 1977, date effective de prise de service de l'intéressée.

- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 7 novembre 1978.
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 novembre 1980;
- promue au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 7 novembre 1982;
- promue au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 7 novembre 1984;
- promue au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 7 novembre 1986;
- promue au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 7 novembre 1988;
- promue au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 7 novembre 1990;
- promue au 8^e échelon, indice 920 pour compter du 7 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 novembre 1992.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de « master of arts » en pédagogie, spécialité : langues russe et anglaise, délivré par l'institut pédagogique des langues étrangères de Kiev (ex-URSS), est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommée au grade de **professeur des Lycées** à compter du 13 mai 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 13 mai 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 13 mai 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 13 mai 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 mai 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1024 du 24 janvier 2005, la situation administrative de Mme **YOKA** née **MOLOMBOPELA (Sophie)**, comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de comptable principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 avril 2000 (arrêté n°6287 du 18 décembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promue au grade de comptable principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 avril 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 avril 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'ingénieur option : gestion financières, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommée au grade d'**administrateur des SAF** pour compter du 2 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 2 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1079 du 24 janvier 2005, la situation administrative de M. **TOUADIKISSA (Jean Pierre)**, professeur certifié des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

Promu au grade de professeur certifié des lycées de 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 16 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 octobre 1995 (arrêté n°2005 du 19 juillet 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 octobre 1995;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 octobre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1

Admis au test de changement de spécialité du 15 septembre 2000, filière : journalisme, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de l'information, à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC = néant et nommé au grade de **journaliste niveau III** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1082 du 24 janvier 2005, la situation administrative de M. **MOBALI-BANDA (Jean Claude)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie A, hiérarchie II**

Promu au grade d'attaché des SAF de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 6 janvier 1989 (arrêté n°1556 du 4 août 1992).

Nouvelle situation**Catégorie A, hiérarchie II**

Promu au grade d'attaché des SAF de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 6 janvier 1989.

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de gestion du tourisme, option : tourisme, obtenu à l'institut Utal II de Nairobi au (Kenya), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I, et nommé au grade d'**administrateur des SAF** 1^{er} échelon, indice 790 ACC=néant pour compter du 10 janvier 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Promu au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 10 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 10 janvier 1992.
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 10 janvier 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 janvier 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 janvier 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 janvier 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 janvier 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DETACHEMENT

Par arrêté n°775 du 20 janvier 2005, M. **TCHICAYA NGOMA (Appolinaire)**, assistant sanitaire de 2^e échelon des cadres des services sociaux (santé publique), précédemment en service au ministère de la santé et de la population, est placé en position de détachement auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar.

La rémunération de l'intéressé, sera pris en charge par le budget autonome de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution des ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 mai 2001, date effective de prise de service de l'intéressé.

PRISE EN CHARGE**ARRETES**

Par arrêté n°1092 du 27 janvier 2005, M. **IBOBI (Gilbert)**, né le 15 juillet 1966 à Leshia, ex-décisionnaire du domaine présidentiel, titulaire de l'attestation d'examen de technicien supérieur d'hôtellerie, spécialisation : restaurant, obtenue à l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tiziouzou (Algérie), est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade de **adjoint technique de l'hôtellerie** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1093 du 27 janvier 2005, les ex-décisionnaires du domaine présidentiel ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 et nommés au grade de **secrétaire d'administration** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 440, ainsi qu'il suit :

- **ELENGA (Gilbert)**, né le 5 octobre 1969 à Ngania ;
- **OKOUMOU (Nazaire Aurélien)**, né le 19 avril 1970 à Brazzaville.

Les intéressés sont mis à la disposition de la Présidence de la République.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°4824 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du domaine présidentiel, en ce qui concerne les agents visés à l'article premier du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1094 du 27 janvier 2005, M. **AKIERA (Guy Roger)**, né le 7 avril 1969 à Edou (Oyo), ex-décisionnaire du domaine présidentiel, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série : D, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de **secrétaire principal d'administration** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Sont et demeurent rapportés les dispositions de l'arrêté n°4825 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du domaine présidentiel, en ce qui concerne M. **AKIERA (Guy Roger)**.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1096 du 27 janvier 2005, les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés titulaires du brevet d'études moyennes générales ou du brevet d'études du premier cycle sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade de **secrétaire d'administration** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 440, ainsi qu'il suit :

- **EPONGO MOMANITOUA (Julie Stéphanie)**, née le 11 mars 1983 à Brazzaville ;
- **GUEBO (Albert)**, né le 1^{er} octobre 1969 à Nkan;
- **ITOUA (Irénee Elysée Gaël)**, né le 6 mars 1984 à Brazzaville.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la commu-

nication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1097 du 27 janvier 2005, Mlle **EKALVA MIET (Ingrid Mariette)**, née le 9 novembre 1978 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de **secrétaire d'administration** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 440.

L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°4841 du 9 août 2002 en ce qui concerne l'intéressée.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1098 du 27 janvier 2005, M. **ELENGA (Portos)**, né le 7 décembre 1977 à Makabana, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du brevet d'études techniques, option : électricité industrielle, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade d'agent technique de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 440.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1099 du 27 janvier 2005, les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, séries : D et G1, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ainsi qu'il suit :

- **AYOUBA (Eugénie Flore Raymonde)**, née le 14 juillet 1971 à Brazzaville ;
- **MONGUIA (Charlie Arlette)**, née le 3 mars 1967 à Brazzaville;
- **BAKALA (Jacques)**, né le 3 mars 1974 à Boko.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°4846 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en ce qui concerne les agents visés à l'article premier du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1100 du 27 janvier 2005, Mme **EYENI** née **MONILA (Thérèse)**, contrôleur contractuel de 5^e échelon, des postes et télécommunications ; salaire de base : deux cents trente huit mille huit cent soixante quinze (238.875) francs, est prise en charge par la fonction publique pour une durée déterminée pour rejoindre son époux en poste à Bonn (Allemagne).

Les rémunérations d'activité de service et éventuellement les avances de salaires afférentes, telles qu'elles sont prévues par l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, lui seront payées par la direction générale du budget.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 1990, date effective de cessation de paiement de l'intéressée à la direction des postes et cesse de produire ses effets à compter du 25 octobre 1993 date d'expiration du séjour de l'époux en Allemagne.

Par rectificatif n°1193 du 27 janvier 2005 à l'arrêté n°283 du 8 janvier 1991,

Au lieu de :

- ETOUMOU (Marc)							
Date et lieu naiss.		Date engagement		Diplôme			
vers 1951 à Ossangui		01-06-1974		BEMT			
Mécanique auto							
Ancienne situation				Nouvelle situation: Convention collective du 1 ^{er} septembre 1960			
Emploi	Cat.	Ech.	Ind.	Emploi	Cat.	E.	Ech.

Lire :

- ETOUMOU (Marc)							
Date et lieu naiss.		Date engagement		Diplôme			
vers 1951 à Ossangui		01-06-1974		BEMT			
Mécanique auto							
Ancienne situation				Nouvelle situation: Convention collective du 1 ^{er} septembre 1960			
Emploi	Cat.	Ech.	Ind.	Emploi	Cat.	E.	Ech.
Adjoint	C	3 ^e	760	Adjoint	C	8	5 ^e
Tech.				Tech.			

Le reste sans changement

Par arrêté n°1245 du 29 janvier 2005, Mlle **DHEDET (Francine)**, née le 7 octobre 1968 à Pointe-Noire, ex-décisionnaire du domaine présidentiel, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire du second degré, série : G3, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'**agent spécial principal** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée est mise à la disposition de la Présidence de la République.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°4828 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du domaine présidentiel en ce qui concerne Mlle **DHEDET (Francine)**.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1246 du 31 janvier 2005, M. **NDOKI LOUEMBA (Jarny Tadet)**, né le 4 février 1981 à Pointe-Noire, ex-décisionnaire du secrétariat général du Gouvernement, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série F3, option : électrotechnique, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade d'**adjoint technique** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°4422 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du Secrétariat Général du Gouvernement en ce qui concerne M. **NDOKI LOUEMBA (Jarny Tadet)**.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1247 du 31 janvier 2005, Mlle **LOEMBA (Laeticia Nelly Merelle)**, née le 10 février 1982, ex-décisionnaire du secrétariat général du Gouvernement, titulaire du brevet d'études techniques option : comptabilité, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'**agent spécial** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 440.

L'intéressée est mise à la disposition de la Présidence de la République.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°4421 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du secrétariat général du Gouvernement en ce qui concerne Mlle **LOEMBA (Laeticia Nelly Merelle)**.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1250 du 29 janvier 2005, les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, sont pris en charge par la fonction, intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé ainsi qu'il suit :

- AWOUE IBATA OSSIMOU

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Grade
28-08-1980 à B/Ville	BAC G2	Tech. quant. de gestion	Agt. Spécial. principal

- KANIEBA-MUDILAMATA (Alphonsine)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Grade
13-11-1970 à Kinshasa	BAC G1	Secrétariat	Secret. Ppal. d'admin.

- BIMBAKILA (Naphatalie-Carène)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Grade
20-03-1983 à P/Noire	BAC G2	Tech. quant. de gestion	Agt. Spécial. d'admin.

- OBIRA (Cyr Mesmin)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Grade
13-09-1972 à Bogui-Okoyo	BAC A4	Lettres	Secret. Ppal. d'admin.

- NGAMI (Bienvenu)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Grade
11-01-1962 à Lekoli	BAC A4	Lettres	Secret. Ppal. d'admin.

- MBONGO (Samuel Ulrich)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Grade
17-05-1981 à Obélé	BAC A4	Lettres	Secret. Ppal. d'admin.

- ESSE (Bibiane Nathalie)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Grade
18-01-1970 à B/Ville	BAC D	Sces Nat.	Secret. Ppal. d'admin.

- EYILA YOKA (Isabelle Bertille)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Grade
22-02-1974 à Makoua	BAC A4	Lettres	Secret. Ppal. d'admin.

- BOUKA MOSSA (Grégoire Aymar)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Grade
13-02-1974 à B/Ville	BAC C	Maths	Secret. Ppal. d'admin.

- MANKOU MPELE (Samuel Ulrich)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Grade
03-05-1959 à P/Noire	BAC A4	Secret. Ppal.	d'admin.

- OKOKO (Wilfrid Fortuné)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Grade
14-02-1971 à Makoua	BAC D	Sces Nat.	Secret. Ppal. d'admin.

- TETE GOMAT (Yvon Bruno)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Grade
31-03-1976 à P/Noire	BAC D	Sces Nat.	Secret. Ppal. d'admin.

- OMAMBI AKALA (Fali)

Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Grade
01-06-1977 à Oyo	BAC A4	Lettres	Secret. Ppal. d'admin.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1251 du 29 janvier 2005, Mlle **MPOSSI (Clarisse Parfaite)**, née le 2 février 1966 à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de commis de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1252 du 29 janvier 2005, Mlle **BOSSOBITA (Eliane Sylvie Nicole)**, née le 7 juillet 1974 à Brazzaville ex-

pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G3, (techniques commerciales), est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'**agent spécial principal** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1253 du 29 janvier 2005, M. **MAKOUAKA (Houilche Norchelín)**, né le 30 juin 1980 à Kibossi, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série F4 (génie civil), est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'**adjoint technique des travaux publics** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1254 du 29 janvier 2005, les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires de certificat d'études primaires élémentaires, est pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade de **commis des SAF**.

- **OSSEBI (Brigitte)**, née le 8 octobre 1967 à Brazzaville;
- **NDZOLO-OBANGA (Gabin Octavien)**, né le 15 octobre 1979 à Ibonima;
- **BOPENGOU (Célestin)**, né le 21 février 1967 à Ekondzo;
- **ITOUA-ITOUNOU (Edmond)**, né le 20 mai 1973 à Abala.

Les intéressés est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1255 du 29 janvier 2005, M. **NDJOTALAKA (Armel Fortuné)**, né le 28 avril 1970 à Brazzaville, ex-décisionnaire du domaine présidentiel, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de **secrétaire d'administration** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 440.

L'intéressé est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°4824 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du domaine présidentiel, en ce qui concerne M. **NDJOTALAKA (Armel Fortuné)**.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1256 du 29 janvier 2005, M. **OUALEMBO-MOUTOU (Ghislain Roch)**, né le 31 décembre 1967 à Brazzaville, ex-décisionnaire du domaine présidentiel, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré : série F4 : génie civil, obtenu à Brazzaville, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade d'**adjoint technique** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°4828 du 9 août 2002 relatifs à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du domaine présidentiel, en ce qui concerne M. **OUALEMBO-MOUTOU (Ghislain Roch)**.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1257 du 29 janvier 2005, M. MOKOKO (Léon), né le 5 mars 1964 à Bossaki-Mossaka, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de **secrétaire d'administration** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 440.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1258 du 29 janvier 2005, M. NGUIE (Armand Augustin), né le 27 août 1969 à Linzolo, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de fin d'études secondaires du 1^{er} cycle, obtenu à l'école secondaire « 5 février » de CUBA, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de **secrétaire d'administration** de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 440.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

RADIATIONS

Par arrêté n°972 du 24 janvier 2005, en application du décret n°80-345 du 3 septembre 1980, M. **MPIEME (Charles)**, chauffeur contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie G, échelle 17 est radié des contrôles des effectifs réguliers de la fonction publique pour compter du 1^{er} mai 1985, date effective de prise de service de l'intéressé à la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolière Hydro-Congo.

Par arrêté n°973 du 24 janvier 2005, en application du décret n°80-345 du 3 septembre 1980, M. **NZINGA ITHE (Camille)**, comptable principal contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie C, échelle 8 des SAF (trésor) précédemment en congé pour affaires personnelles, est radié des effectifs réguliers de la fonction publique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 octobre 1979 date effective de cessation de services de l'intéressé.

CONGE

Par arrêté n°1268 du 31 janvier 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à neuf (9) jours ouvrables pour la période du 21 octobre 2002 au 28 février 2003, est accordée à M. **MPOSSY (Norbert)**, secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 de la catégorie D, échelle 9, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2003.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n°1269 du 31 janvier 2005 portant attribution à la société orion mining entreprises inc. d'une autorisation de prospection d'or et de substances connexes dite « oyabi - onienga ».

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE
L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°23/82 du 07 juillet 1982 portant Code Minier ;

Vu la loi n°50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002/364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu la demande introduite par la société orion mining en date du 30 août 2004.

ARRETE :

Article 1^{er}: la société ORION MINING entreprises inc, domiciliée 1050 Amesbury avenue , suite 925 Montréal, Québec, Canada H3H 2S5, Fax 514 - 935 - 4824, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone d'oyabi-onienga du département de la Cuvette - Ouest.

Article 2: La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 4156 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 55' 39" E	0° 00' 00"
B	14° 45' 00" E	0° 00' 00"
C	14° 45' 00" E	0°27 ' 49S
D	14° 21' 16" E	0° 27' 49S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3: La société ORION MINING entreprises inc. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5: La société ORION MINING entreprises inc. est autorisée à organiser, à apporter un appui technique et matériel aux exploitants artisanaux opérant dans le périmètre de son autorisation de prospection et à acheter, pour son compte, l'or produit par ces derniers. Cette production devra être régulièrement déclarée à l'administration des Mines.

Article 6: La société ORION MINING entreprises inc. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 68 et 70 du Code Minier, la société ORION MINING entreprises inc. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieurs sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société ORION MINING entreprises inc. s'acquittera d'une redevance superficielle de cent francs cfa par km² par an.

Article 8: Conformément à l'article 21 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9: La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 10: Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application des présentes dispositions.

Article 11: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°1270 du 31 janvier 2005 portant attribution à la société golden glav international d'une autorisation de prospection de diamant dit " missa ".

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°23/82 du 07 juillet 1982 portant Code Minier ;

Vu la loi n°50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002/364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société golden glav international en date du 30 novembre 2004.

ARRETE :

Article premier: La société GOLDEN GLAV International, domiciliée immeuble 5 février 1979 centre ville, Brazzaville, Tél : 551 48 75 – 556 45 58 – 536 39 33, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de missa du département de la likouala.

Article 2: La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 3791 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	18° 00' 00" E	3° 32' 25" N
B	18° 00' 00" E	3° 00' 00" N
C	17° 30' 00" E	3° 00' 00" N
D	17° 30' 00" E	3° 41' 23" N
Frontière	Congo	RCA

Article 3: La société GOLDEN GLAV International est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux est destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5: La société GOLDEN GLAV International fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6: Conformément aux dispositions des articles 68 et 70 du Code Minier, la société golden glav international bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société GOLDEN GLAV International s'acquittera

d'une redevance superficière de cent francs cfa par km² par an.

Article 7: Conformément à l'article 21 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8: La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9: Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°1271 du 31 janvier 2005 portant attribution à la société golden glav international d'une autorisation de prospection de diamants dit " bétikoumba ".

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°23/82 du 07 juillet 1982 portant Code Minier ;

Vu la loi n°50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002/364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société golden glav international en date du 30 novembre 2004.

ARRETE :

Article premier: La société GOLDEN GLAV International, domiciliée immeuble 5 février 1979 centre ville, Brazzaville, Tél : 551 48 75 – 556 45 58 – 536 39 33, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de bétikoumba du département de la Likouala.

Article 2: La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 3944,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	18° 00' 00" E	3° 32' 25" N
B	18° 00' 00" E	3° 00' 00" N
C	18° 29' 34" E	3° 00' 00" N
Frontière	Fleuve Congo	Congo RCA

Article 3: La société GOLDEN GLAV International est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux est destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5: La société GOLDEN GLAV International fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6: Conformément aux dispositions des articles 68 et 70 du Code Minier, la société golden glav international bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société GOLDEN GLAV International s'acquittera d'une redevance superficielle de cent francs CFA par km² par an.

Article 7: Conformément à l'article 21 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9: Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°1272 du 31 janvier 2005 portant agrément de la société COTRAMAR - GMCO.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Vu la constitution

Vu la loi n° 003/86 du 25 février 1986, relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002, tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 - du 18 novembre 2002 et 2003 - 94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 2245/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 6 juin 1991 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n° 94/ MEPCDE/MDPDM/DGM/SSI du 6 janvier 1995 relatif au jaugeage et au rebarémage des emballages métalliques destinés au transport et/ou au stockage des produits pétroliers en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 132/MME/DGM du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;

ARRETE

Article 1^{er}: La société COTRAMAR-GMCO, est une société de droit congolais ayant pour partenaire une société sud-africaine dénommée I.C.E et pour siège social B.P. : 2014 Pointe - Noire ; est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, les travaux ci-après :

- reconditionnement des emballages métalliques ;
- prestations de services off/on shore ;
- contrôle de corrosion ;
- radiographie gammagraphie ;
- protection cathodique ;
- épreuves et réépreuves des appareils à pression de gaz et vapeur ;
- tests d'étanchéité des réservoirs, capacités cuves et citernes ;
- barémage et rebarémage des capacités cuves et citernes à hydrocarbures ;
- maintenance industrielle ;
- nettoyage des bacs et sites ;
- contrôles non destructifs ;
- application de revêtement peintures anticorrosion et sablage ;
- construction des pousseurs et barges à hydrocarbures ;
- traitement des phénomènes de dégradation par corrosion ;
- intervention des pipes de transfert.

Article 2: La société COTRAMAR-GMCO est tenue d'exercer les activités sus-citées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommages envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3: Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus valables.

Article 4: La société COTRAMAR-GMCO est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132/MME/DGM du mars 24 mars 1992.

Elle versera à la direction générale des mines et de la géologie, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mine fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Article 5: Un cahier de charges définira les modalités techniques et administratives des interventions de la société COTRAMAR-GMCO, ainsi que les rapports fonctionnels entre la société et l'administration des mines. Le cahier de charges est signé par les deux parties deux mois après la date de signature de présent arrêté.

Article 6: Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société COTRAMAR-GMCO, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7: Le renouvellement de l'agrément est assujetti :
- au respect strict de la réglementation en vigueur en la matière ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative par l'administration des mines ;
- au paiement des droits y relatifs.

Article 8: La direction générale des mines et de la géologie est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 9: Le présent arrêté, valable pour une durée de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 07 septembre 2004, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°1273 du 31 janvier 2005 portant agrément de la société d'entretien et de services industriels au Congo

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Vu la constitution

Vu la loi n° 003/86 du 25 février 1986, relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur ;

Vu le décret n° 88/616 du 30 juillet 1988, portant réglementation des appareils à pression de fluide à l'état gazeux ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002, tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 - du 18 novembre 2002 et 2003 - 94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 2244/MP/MEPECE/DGMG/DCTSI du 6 juin 1991 relatif au contrôle et à la sécurité des appareils de levage et de manutention ;

Vu l'arrêté n° 2245/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 6 juin 1991 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n° 94/ MEPCDE/MDPDM/DGM/SSI du 6 janvier 1995 relatif au jaugeage et au rebarémage des emballages métalliques destinés au transport et/ou au stockage des produits pétroliers en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 132/MME/DGM du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;

ARRETE

Article 1^{er}: La société d'entretien et de services industriels au Congo domiciliée B.P : 4254; est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, les travaux ci-après :

- fabrication du matériel de levage, de manutention et câblage à usage industriel portuaire, pétrolier et parapétrolier ;
- exportation et importation des accessoires de levage et de manutention ;
- maintenance industrielle.

Article 2: La société d'entretien et de services industriels au Congo est tenue d'exercer les activités sus-citées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommages envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3: Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus valables.

Article 4: La société d'entretien et de services industriels au Congo est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve con-

formément à l'arrêté n° 132/MME/DGM du mars 24 mars 1992.

Elle versera à la direction générale des mines et de la géologie, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mine fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Article 5: Un cahier de charges définira les modalités techniques et administratives des interventions de la société d'entretien et de services industriels au Congo, ainsi que les rapports fonctionnels entre la société et l'administration des mines. Le cahier de charges est signé par les deux parties deux mois après la date de signature du présent arrêté.

Article 6: Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société d'entretien et de services industriels au Congo, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7: Le renouvellement de l'agrément est assujéti :

- au respect strict de la réglementation en vigueur en la matière;
- à une nouvelle enquête technico-administrative par l'administration des mines ;
- au paiement des droits y relatifs.

Article 8: La direction générale des mines et de la géologie est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 9: Le présent arrêté, valable pour une durée de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 03 décembre 2004, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°1274 du 31 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture d'une carrière de sable.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE
L'HYDRAULIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°23/82 du 07 juillet 1982 portant Code Minier ;
Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n°85/723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;
Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002/364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable, sise à Mafouta, Makélékélé - Brazzaville, présenté par monsieur MAFOUTA Vincent de Paul, en date du 29 mars 2004 ;
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n°157/MMEH/DGMG/DM du 16 avril 2004.

ARRETE :

Article 1^{er}: M. MAFOUTA (Vincent de Paul), domicilié au 2104, rue Matouba, Makélékélé - Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière de sable sise à Mafouta, Makélékélé - Brazzaville.

Article 2: M. MAFOUTA (Vincent de Paul) versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation qui prend effet à compter du 16 avril 2004 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Un cahier des charges définira les relations fonctionnelles entre Monsieur MAFOUTA (Vincent de Paul) et l'adminis-

tration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6: Le directeur général des mines et de la géologie ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoins sera.

Arrêté n°1275 du 31 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE
L'HYDRAULIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 23/82 du 07 juillet 1982 portant Code Minier ;
Vu la loi n° 18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n° 50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 85/723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;
Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n° 2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Mont Belo, district de Loudima, département de la Bouenza, présenté par M. MAKELE KIDZOUANI (Fidèle), en date du 29 juillet 2004 ;
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 304/MMEH/DGMG/DM du 23 août 2004 ;

ARRETE :

Article 1^{er}: M. MAKELE KIDZOUANI (Fidèle) domiciliée au 6, rue Champlain, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Mont Bêlo, district de Loudima, département de la Bouenza.

Article 2: M. MAKELE KIDZOUANI (Fidèle) versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation prend effet à compter du 23 août 2004 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre M. MAKELE KIDZOUANI (Fidèle) et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6: Le directeur général des mines et de la géologie ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoins sera.

Arrêté n°1276 31 janvier 2005 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de substances explosives appartenant à la société halliburton

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'HYDRAULIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 23/82 du 7 juillet 1982 portant code Minier
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 sus - citée ;

Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 - du 18 novembre 2002 et 2003 - 94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives introduite par la société halliburton, en date du 11 juin 2003 ;

ARRETE :

Article 1^{er}: la société halliburton, domiciliée BP 865 à Pointe - Noire, est autorisée à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, un dépôt de substances explosives situé dans l'enceinte de sa base opérationnelle de Pointe-Noire.

Article 2: La société halliburton est tenue de procéder aux visites périodiques du dépôt de substances explosives en présence des agents de la direction départementale des mines et de la géologie au Kouilou.

L'administration centrale des mines prendra part à la visite générale annuelle qui a lieu au moins de juillet.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Arrêté n°1277 du 31 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès.

LE MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi 50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85/723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n° 2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Kombé, Makélékélé - Brazzaville, présenté par M. DIANGUINGA (Félicien), en date du 9 août 2003 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 357/MMEH/DGMG/DM du 27 septembre 2004.

ARRETE :

Article 1^{er}: M. DIANGUINGA (Félicien) domicilié au 29, rue Jeane-Viale Bacongo, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé Makélékélé-Brazzaville.

Article 2: M. DIANGUINGA (Félicien) versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de moellon pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation qui prend effet à compter du 27 septembre 2004 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre M. DIANGUINGA (Félicien) et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6: Le directeur général des mines et de la géologie ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoins sera.

Arrêté n°1278 du 31 janvier 2005, portant autorisation de réouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire.

LE MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 23/82 du 07 juillet 1982 portant Code Minier ;

Vu la loi n° 18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n° 50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85/723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n° 2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de réouverture de la carrière de calcaire, sise à Mindou, district de Mindouli, département du Pool, présenté par M. MOUSSOKI (bernard), en date du 7 mars 2004 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 210/MMEH/DGMG/DM du 04 juin 2004.

ARRETE :

Article 1^{er}: M. MOUSSOKI (Bernard), domicilié BP : 5470 à Pointe - Noire, est autorisé à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Mindou district de Mindouli, département du Pool.

Article 2: M. MOUSSOKI (Bernard) versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation qui prend effet à compter du 04 juin 2004 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre M. MOUSSOKI (Bernard) et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6: Le directeur général des mines et de la géologie ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoins sera.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n°1235 du 28 janvier 2005, Les membres du comité de direction du fonds routier sont nommés ainsi qu'il suit:

a)- Membres avec voix délibérative :

- M. (Claver) OKOUYA, conseiller économique et financier du Président de la République, représentant de la Présidence de la République ;

- M. (Saturnin) NTARI, représentant du premier Ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations ;

- M. (Jean Baptiste) ONDAYE, directeur général de la programmation, représentant du ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD ;

- M. (Georges) NGUEKOU MOU, directeur général de la Caisse Congolaise d'Amortissement, représentant du ministère de l'é-

conomie, des finances et du budget ;

- M. (**Marcel**) **MAPANGA**, directeur du contrôle et de l'orientation, représentant du ministère de l'équipement et des travaux publics ;
- M. (**Mathias**) **LANDU**, ingénieur en chef des travaux publics, représentant du contrôle d'Etat ;
- M. (**Marcellin**) **LEBELA**, conseiller économique, représentant du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- M. (**Jacques**) **KANWE**, directeur général de l'économie forestière, représentant du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
- M. (**Joseph**) **BARALONGA**, vice-président de l'UNICONGO, représentant de la chambre de commerce de la ville de Brazzaville ;
- M. (**Louis Bertrand**) **TCHIONVO-BOUITI**, gérant de la société Transit-Express « Tex », représentant de la chambre de commerce de la ville de Pointe-Noire ;
- M. (**Gaston**) **BOBIANGA**, président de la fédération des transports et transit du comité régional d'UNICONGO à Brazzaville, représentant de l'Union Patronale et Interprofessionnelle du Congo ;
- M. (**El Hadj Abdoulaye**) **BOPAKA**, président exécutif de l'Union Nationale des Opérateurs Economiques du Congo, représentant de l'Union Nationale des Opérateurs Economiques du Congo ;
- M. (**Jean Baptiste**) **LONGONDA**, secrétaire général de la Confédération Générale du Patronat Congolais, représentant de la Confédération Générale du Patronat Congolais ;
- M. (**Gilberty**) **GAMPIO-SAR**, président de l'Union des Employeurs des Transports en Commun, représentant du Syndicat Patronat des Transporteurs en Commun ;
- M. (**Etienne**) **PANGOU**, chargé d'études, représentant du Conseil Congolais des Chargeurs ;
- M. le directeur général du fonds routier ;
- M. (**Albert**) **NGONDO**, directeur général du trésor ;
- M. **ELENGA OBAT NZENGUE**, directeur général des travaux publics ;
- M. (**Alphonse**) **KANI**, directeur général des transports terrestres.

b)-Membres avec voix consultative :

- M. (**Emile**) **NZONDO**, attaché juridique au Cabinet du Chef de l'Etat, représentant de la Présidence de la République ;
- M. (**Modeste**) **ONDZE**, attaché à l'équipement au Cabinet du Chef de l'Etat, représentant de la Présidence de la République ;
- Mme **QUENARD**, secrétaire permanent du Comité de privatisation, représentant du comité des privatisations ;
- M. (**Jacques**) **KOUTOUNOU**, inspecteur général des transports, représentant du ministère des transports et de l'aviation civile ;
- Un représentant du personnel du fonds routier.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Par arrêté n° 895 du 24 janvier 2005, M. **IYICKA TSIBA**, secrétaire général du district de MBAMA, département de la Cuvette-Ouest, est révoqué de ses fonctions.
Le présent arrêt prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°896 du 24 janvier 2005, M. **ONGOLI (Gaston)**, est nommé secrétaire général du district de Mbama,

département de la Cuvette-Ouest, en remplacement de M. **IYICKA TSIBA**, appelé à d'autres fonctions.

M. **ONGOLI (Gaston)**, percevra le traitement de fonctions et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ONGOLI (Gaston)**.

Par arrêté n°897 du 24 janvier 2005, M. **MAKOSSI (Pierre)**, est nommé secrétaire général du district de Mbanza-Ndounga, département du Pool, en remplacement de M. **MALANDA (Marcel)**, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

M. **MAKOSSI (Pierre)**, percevra le traitement de fonctions et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAKOSSI (Pierre)**.

MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Décret n°2005-25 du 24 Janvier 2005 portant libération d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès verbal du conseil d'enquête en date du 06 février 2004 ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : L'enseigne de vaisseau de 2e classe, MOUSSOUNGOU (Mathias Landry), en service à la direction de l'administration et des finances de l'état major de la marine nationale, né le 24 février 1969 à Pointe - noire, préfecture du Kouilou, entré au service le 1er juillet 1987, est libéré des forces armées congolaises à compter de la date de signature du présent décret pour : " FAUTE CONTRE L'HONNEUR "

Article 2 : L'intéressé est rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active ledit jour, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) pour administration.

Article 3 : Notification du présent décret sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre récépissé dûment signé et daté à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Article 4 : Le ministre délégué à la défense nationale, chargé de la défense nationale et le ministère des finances, de l'économie et du budget sont chargées, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 Janvier 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué à la présidence de la
république, chargé de la défense nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSIONS

Par arrêté n°899 du 24 janvier 2005, est concédée sur
la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MAKOTO (Simplice)**

N° du titre : **29.285 CL**

Nom et Prénom : **MAKOTO (Simplice)**, né vers 1946 à Manfouété
(Dongou)

Grade : professeur adjoint d'EPS de catégorie I, échelle 2, échelon
4 classe 2

Indice : 1380, le 01-11-2001

Durée de Sces effectifs : 24 ans 02 mois 27 jours du 04-10-1976
au 01-01-2001

Bonification : Néant

Pourcentage : 44%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 97.152 Frs/mois le 01-11-
2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Lona**, née le 31-05-1988
- **Lunel**, née le 09-09-1996
- **Rebecca**, née le 27-05-2000

Observations : Néant.

Par arrêté n°900 du 24 janvier 2005, est concédée sur
la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ELENGA (Auguste)**

N° du titre : **29.057 CL**

Nom et Prénom : **ELENGA (Auguste)**, né vers 1949 à Beckanga

Grade : inspecteur Divisionnaire d'administration, échelon 18B,
échelon 12, Port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

Indice : 1380, le 01-01-2004

Durée de Sces effectifs : 32 ans du 01-01-1972 au 01-01-2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 166.152 Frs/mois le 01-
01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Raina Tania**, née le 23-05-1988
- **Prince Idriss**, né le 25-03-1991
- **Augustina Gracia**, née le 05-08-1993

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille
nombreuse de 25% p/c du 01-01-2004 soit 41.699Frs/mois.

Par arrêté n° 901 du 24 janvier 2005, Est concédée sur
la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **GOMBA (Pierre Rufin)**

N° du titre : 29.499CL

Nom et prénom : GOMBA (Pierre Rufin) né vers 1949 à Oli
(Gamboma)

Grade : Vétérinaire Inspecteur en Chef de cat I, échelle 1, échelon
3, Hors classe

Indice : 2950 le 01-03-2004

Durée de Sces Effectifs : 25 ans 16 mois du 15-12-78 au 01-01-
2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 45%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 212.400Frs/mois le 01-03-
2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Rufin** né le 26-09-84 jusqu'au 30-09-2004

- **Zoyer** né le 06-03-86
- **Caridad** née le 08-09-90
- **Whitney** née le 22-10-92
- **Rachyla** née le 27-07-86

Observations : Néant.

Par arrêté n°902 du 24 janvier 2005, est concédée sur
la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BATAN-
GA (Simon)**

N° du titre : **28.402 CL**

Nom et Prénom : **BATANGA (Simon)**, né en 1947 à Kimvimba

Grade : médecin de catégorie I, échelle 1, échelon 4, hors classe

Indice : 3100, le 01-05-2003 cf décret 91-912 Ter du 02-12-1991

Durée de Sces effectifs : 27 ans 06 mois 7 jours du 24-06-1974 au
01-01-2002

Bonification : Néant

Pourcentage : 47, 5%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 235.600 Frs/mois le 01-
05-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Rodrigue**, né le 15-07-1986

Observations : Néant.

Par arrêté n°903 du 24 janvier 2005, est concédée sur
la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **TCHIA-
MA (Jean Baptiste)**

N° du titre : **28.927 CL**

Nom et Prénom : **TCHIAMA (Jean Baptiste)**, né le 13-12-1947 à
Pointe-Noire

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 1,
échelon 4

Indice : 980, le 01-01-2003

Durée de Sces effectifs : 33 ans 02 mois 19 jours du 24-09-1969
au 13-12-2002

Bonification : Néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 83.104 Frs/mois le 01-01-
2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Vivien**, né le 11-03-1991
- **Curtis**, né le 25-12-1995

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille
nombreuse de 15% p/c du 01-01-2003 soit 12.466 Frs/ mois.

Par arrêté n°904 du 24 janvier 2005, est reversée sur la
Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins
de **MBEMBA (Nicaise)**

N° du titre : 27.128 CL

Nom et Prénom : Orphelins de **MBEMBA (Nicaise)**, RL **BAKOUA
(Gonard)**,

Grade : ex professeur des CEG de catégorie 1, échelon 2, échelle
2, classe 2

Indice : 1180, le 24-02-2004 cf certificat de non déchéance

Durée de Sces effectifs : 19 ans 09 mois 19 jours du 01-10-1974
au 20-07-1994

Bonification : Néant

Pourcentage : 40%

Rente : néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mis en paiement : Néant

Pension temporaire des Orphelins :

50% = 37.760 Frs/mois le 24-02-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Ronic**, né le 07-04-1993

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°905 du 24 janvier 2005, est concédée sur
la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KIESSI-
LA (Joseph)**

N° du titre : **27.276 CL**

Nom et Prénom : **KIESSILA (Joseph)**, né le 08-05-1947 à Boko
Songho

Grade : ouvrier tailleur de catégorie 3, échelle 1, classe 1, échelon 4

Indice : 475, le 01-07-2002

Durée de Sces effectifs : 19 ans 06 mois du 11-05-1994 au 08-05-
2002, Sces validés du 01-10-1982 au 10-05-1994

Bonification : Néant

Pourcentage : 39%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 29.640 Frs/mois le 01-07-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Gertrude**, née le 25-05-1984
- **Gauthier**, né le 27-09-1986
- **Aymar**, né le 29-05-1989
- **Clavie**, née le 21-08-1994

Observations : Néant

Par arrêté n°906 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LOUHOUMOU (Pierre)**

N° du titre : **27.502 CL**

Nom et Prénom : **LOUHOUMOU (Pierre)**, né le 10-07-1946 à Kindamba

Grade : pharmacien de catégorie I, échelon 1, échelle 1, hors classe

Indice : 2650, le 01-10-2001 cf décret 91-912 ter du 02-11-1991
Durée de Sces effectifs : 20 ans 06 mois 24 jours du 16-12-1980 au 10-07-2001

Bonification : Néant

Pourcentage : 40,5%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 171.720 Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Emmanuel**, né le 29-03-1983 jusqu'au 30-03-2003
- **Pierre**, né le 16-01-1985
- **Mathias**, né le 17-05-1987
- **Marie**, née le 28-02-1989
- **Bienvenue**, née le 24-04-1992

Observations : Néant

Par arrêté n°907 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MADZOU (Jean)**

N° du titre : **27.284 M**

Nom et Prénom : **MADZOU (Jean)**, né le 20-12-1952 à Ndouo

Grade : Lieutenant de 1^{4e} échelon (+35)

Indice : 2200, le 01-01-2003

Durée de Sces effectifs : 37 ans 06 mois 14 jours FAC du 01-11-1968 au 30-12-2002 DC du 18-06-1965 au 31-10-1968 Sces avant et après l'âge du 18-06-1965 au 19-12-1970 et du 21-12-2002 au 30-12-2002

Bonification : 11 ans 06 mois 10 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 211.200 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Chansola**, née le 03-11-1986
- **Helena**, née le 14-01-1990
- **Jephté**, née le 06-07-1994
- **Jean**, née le 26-11-1995
- **Daphné**, né le 02-10-1996
- **Sara**, née le 27-05-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2003 soit 21.120 Frs/mois.

Par arrêté n°908 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OUABOUTOUKANABIO (Joseph)**

N° du titre : **27.341 CL**

Nom et Prénom : **OUABOUTOUKANABIO (Joseph)**, né vers 1946 à Kahounga

Grade : assistant sanitaire de catégorie 5, échelon 10 (C.H.U.)

Indice : 1460, le 01-11-2001

Durée de Sces effectifs : 34 ans 10 mois 28 jours du 03-02-1966 au 01-01-2001

Bonification : Néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 160.600 Frs/mois le 01-11-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Blondelle**, née le 22-08-1985
- **Lauriane**, née le 18-09-1987
- **Biani**, née le 21-04-1989
- **Gloire**, née le 10-12-1992
- **Franciley**, né le 16-06-1995
- **Carrol**, née le 03-11-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-11-2001 soit 40.150 Frs/mois.

Par arrêté n°909 du 24 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux veuves **BAYAKISSA** nées **MANANGOU (Honorine)** et **MAKELA (Adolphine)**

N° du titre : **28.944 M**

Nom et Prénom : **BAYAKISSA** nées **MANANGOU (Honorine)**, née le 27-10-1947 à Wanda ; **MAKELA (Adolphine)**, née le 11-02-1967 à Brazzaville

Grade : ex lieutenant échelon (+32)

Indice : 2050, le 01-01-2004

Durée des Sces effectifs : 33 ans 7 mois 16 jours du 15-04-1961 au 30-11-1994 Sces après l'âge du 01-01-1993 au 30-11-1994

Bonification : 2 ans 10 mois 14 jours

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 89.380 Frs/mois le 01-01-2004

Part de chaque veuve : 44.690 Frs/mois

Pension temporaire des Orphelins : Néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2004 soit 22.345 Frs/ mois

Part de chaque veuve : 11.172 Frs/mois.

Par arrêté n°910 du 24 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **GOMO BOUENDE (Philippe)**.

N° du titre : **26.642 CL**

Nom et Prénom : Orphelins de **GOMO BOUENDE (Philippe)**, né le 19-11-1959 à Pandi III Mouyondzi

Grade : ex infirmier diplômé d'Etat de catégorie 2, échelon 3, échelle 1, classe 1

Indice : 650, le 01-03-2000

Durée de Sces effectifs : 15 ans 20 jours du 29-01-1985 au 19-02-2000

Bonification : Néant

Pourcentage : 30%

Rente : néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : Néant

Pension temporaire des Orphelins : 50% = 15.600 Frs/mois du 01-03-2000 au 11-08-2018

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : **Guincher**, né le 11-08-1997

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°911 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ANOUNO (Alphonse)**

N° du titre : **26.643 CL**

Nom et Prénom : **ANOUNO (Alphonse)**, né vers 1947 à Obana (Ewo)

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050, le 01-03-2002 cf décret n° 82-256 du 24-03-1982

Durée de Sces effectifs : 35 ans 03 mois du 01-10-1966 au 01-01-2002

Bonification : Néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.040 Frs/mois le 01-03-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Frédoline**, née le 07-10-1985
- **Linda**, née le 18-03-1985
- **Christel**, née le 10-03-1986
- **Legrand**, né le 13-12-1987

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-07-2003 soit 36.408 Frs/mois.

Par arrêté n°912 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA (Philippe)**

N° du titre : 28.526 CL

Nom et Prénom : NKOUKA (Philippe), né le 23-08-1947 à Kimpila
Grade : professeur des CEG de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 01-10-2002

Durée de Sces effectifs : 29 ans 04 mois 14 jours du 01-10-1977 au 23-08-2002 Sces militaires du 09-07-1969 au 01-01-1974.

Bonification : Néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 133.056 Frs/mois le 01-10-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Flora**, née le 07-11-1987
- **Sophie**, née le 20-02-1989
- **Michel**, née le 01-12-1990
- **Dieuveille**, né le 31-03-1993
- **Bienheureux**, né le 25-03-1996
- **Franck**, né le 28-05-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-10-2002 soit 33.264 Frs/mois.

Par arrêté n°913 du 24 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **OYIMBA (Philippe)**.

N° du titre : 29.245 M

Nom et Prénom : Orphelins de **OYIMBA (Philippe)**, RL **AKOMO (Suzie)**

Grade : Ex sergent chef de 8^e échelon (+20), échelle 2

Indice : 735, le 01-03-2003

Durée de Sces effectifs : 20 ans 8 mois 22 jours du 01-06-1982 au 22-02-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 40,5%

Rente : néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mis en paiement : Néant

Pension temporaire des Orphelins :

100% = 47.628 Frs/mois le 23-02-2003

90% = 42.865 Frs/mois le 17-06-2009

80% = 38.102 Frs/mois le 01-06-2011

70% = 33.340 Frs/mois le 10-02-2014

60% = 28.577 Frs/mois le 10-12-2017

50% = 23.814 Frs/mois le 15-10-2019 jusqu'au 09-10-2021

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Naïcha**, née le 17-11-1988
- **Ursula**, née le 01-06-1990
- **Princie**, né le 10-02-1993
- **Rosalie**, née le 10-12-1996
- **Marvel**, né le 15-10-1998
- **René**, né le 09-10-2000

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par rectificatif n°914 du 24 janvier 2005 de l'arrêté n°4457 du 28 janvier 2003, prorogant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaire à la veuve **BOUBAYI née BILOUBOUDI (Joséphine)**, est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la veuve **BOUBAYI née BILOUBOUDI (Joséphine)**.

Au Lieu de :

Titre n° : 25.157 CL

Lire :

Titre n° : 25.266 CL

Le reste sans changement.

Par arrêté n°915 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUKOU (Joseph Alain)**

N° du titre : 29.364 M

Nom et Prénom : **MAHOUKOU (Joseph Alain)**, né le 19-04-1949 à Lousseka

Grade : Lieutenant de 14^e échelon (+ 35)

Indice : 2200, le 01-01-2003

Durée de Sces effectifs : 37 ans 6 mois 14 jours défense civile du

16-06-1965 au 31-10-1968 ; Fac du 01-11-1968 au 30-12-2002 Sces avant et après l'âge du 18-06-1965 au 18-04-1967 et du 20-04-1999 au 30-12-2002.

Bonification : Néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 183.040 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Myriam**, née le 15-02-1985
- **Prudence**, née le 30-04-1985
- **Dalivenué**, née le 05-05-1988
- **Avelle**, née le 26-07-1988
- **Alain**, né le 09-01-1992
- **Jenny**, né le 11-02-1992

Observations : Néant.

Par arrêté n°916 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BIAHOUA (Pierre)**

N° du titre : 29.258 M

Nom et Prénom : **BIAHOUA (Pierre)**, né le 08-06-1944 à Brazzaville

Grade : Commandant de 9^e échelon (+ 38)

Indice : 2950, le 01-01-2003

Durée de Sces effectifs : 38 ans 2 mois 16 jours du 15-10-1964 au 30-12-2002. Sces après l'âge du 09-06-1999 au 30-12-2002.

Bonification : 2 ans 1 mois 28 jours

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 269.040 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Chada**, née le 06-05-1988
- **Elvira**, née le 07-12-1990

Observations : Bénéficie, d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2003 soit 40.356 Frs/mois.

Par arrêté n°917 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ONDONGO (Jean)**

N° du titre : 29.190 M

Nom et Prénom : **ONDONGO (Jean)**, né le 18-01-1955 à Ngagna

Grade : Adjudant chef de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1152, le 01-01-2004

Durée de Sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-1975 au 30-12-2003 Sces après l'âge légal du 19-01-2003 au 30-12-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 86.630 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Ofounga**, né le 10-07-1990
- **YoYo**, née le 29-05-1991
- **Ipoundzou**, né le 29-01-1995
- **Ngoteni**, né le 13-01-1995
- **Ngala**, née le 13-01-2000
- **Onguiendzi**, né le 19-06-2002

Observations : Néant.

Par arrêté n°918 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KAMBO (Augustin)**

N° du titre : 27.173 CL

Nom et Prénom : **KAMBO (Augustin)**, né le 08-05-1947 à Lembo (Mobaye RCA)

Grade : ouvrier imprimeur de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 2

Indice : 715, le 01-07-2002

Durée de Sces effectifs : 27 ans 9 mois 6 jours du 01-01-1983 au 08-05-2002 ;

Sces validés du 01-08-1974 au 30-12-1982

Bonification : Néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 54.912 Frs/mois le 01-07-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Princia**, née le 13-09-1982 jusqu'au 30-09-2002
 - **Cynthia**, née le 02-12-1984
Observations : Néant.

Par arrêté n°919 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OYOUBA (Donatien)**

N° du titre : **29.555 M**
Nom et Prénom : **OYOUBA (Donatien)**, né le 31-05-1958 à Pointe-Noire
Grade : Sergent chef de 9^e échelon, (+23), échelle 3
Indice : 895, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 23 ans 10 mois 12 jours du 19-02-1980 au 30-12-2003 Sces après l'âge légal du 31-05-2003 au 30-12-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 43,5%
Rente : néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 62.292 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Dana**, née le 17-07-1987
 - **Alginald**, née le 18-10-1988
 - **Darel**, né le 09-12-1990
 - **Luca**, né le 14-06-1992
 - **Laug**, né le 25-04-1993
Observations : Néant.

Par arrêté n°920 du 24 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **BABINGUI** née **NKOUSSOU (Albertine)**

N° du titre : **27.480 CL**
Nom et Prénom : **BABINGUI** née **NKOUSSOU (Albertine)**, née en juin 1937 à Bacongo Brazzaville
Grade : ex chauffeur mécanicien de catégorie I, échelon 3, échelle 3, classe 1
Indice : 295, le 01-11-1999
Durée de Sces effectifs : 26 ans du 01-01-1949 au 31-12-1974
Bonification : Néant
Pourcentage : 46%
Rente : néant
Nature de la pension : réversion
Montant et date de mise en paiement : 10.856 Frs/mois le 01-11-1999
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-11-1999 soit 1.628 Frs/ mois.

Par arrêté n° 921 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **KOUMBA (Rose)**

N° du titre : **28.115 CL**
Nom et Prénom : **KOUMBA (Rose)**, né le 19-01-1943 à Pointe-Noire
Grade : Sage femme de catégorie 2, échelle 1, classe 3, échelon 1
Indice : 1090, le 01-04-1999
Durée de Sces effectifs : 32 ans 11 mois 18 jours du 01-02-1965 au 19-01-1998
Bonification : 1 an
Pourcentage : 54%
Rente : néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 94.176 Frs/mois le 01-04-1999
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant
Observations : Néant.

Par arrêté n° 922 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ITOUA (Gilbert)**

N° du titre : **28.170 CL**
Nom et Prénom : **ITOUA (Gilbert)**, né en 1948 à Owando
Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 4
Indice : 980, le 01-06-2003

Durée de Sces effectifs : 25 ans 2 mois 28 jours du 03-10-1977 au 01-01-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 45%
Rente : néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 70.560 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant
Observations : bénéficie d'une majoration de pension de famille nombreuse de 20% p/c du 01-06-2003 soit 14.112 Frs/mois.

Par arrêté n°923 du 24 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **YOULOU (Joachim)** née **NKOUSSOU (Madeleine)**

N° du titre : **27.562 CL**
Nom et Prénom : **YOULOU (Joachim)** née **NKOUSSOU (Madeleine)**, née vers 1939 à Nguela
Grade : Ex dactylographe de catégorie 3, échelon 2, échelle 1, classe 1
Indice : 405, le 01-09-1999
Durée de Sces effectifs : 27 ans 11 mois 28 jours du 02-08-1937 au 30-04-1941 ; Sces militaires du 01-10-1941 au 31-12-1965
Bonification : Néant
Pourcentage : 48%
Rente : néant
Nature de la pension : réversion
Montant et date de mise en paiement : 15.552 Frs/mois le 01-09-1999
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant
Observations : Néant

Par arrêté n°924 du 24 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **MAS-SAMBA** née **DIAKABANA (Véronique)**.

N° du titre : **28.811 M**
Nom et Prénom : **MASSAMBA** née **DIAKABANA (Véronique)**, née le 04-10-1952 Kitsiounga
Grade : Ex capitaine de 3^e échelon (+27)
Indice : 1900, le 01-10-2003
Durée de Sces effectifs : 27 ans 7 mois du 01-12-1962 au 30-06-1990
Bonification : 1 an 10 mois 2 jours
Pourcentage : 49,5%
Rente : néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 75.240 Frs/mois le 01-10-2003
Pension temporaire des Orphelins :
 20% = 30.096 Frs/mois le 19-09-2003
 10% = 15.048 Frs/mois le 31-03-2007 jusqu'au 31-05-2011
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Larissa**, née le 31-03-1986
 - **Loth**, née le 31-05-1990
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 %p/c du 01-10-2003 soit 11.286 Frs/mois.

Par arrêté n°925 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ELION (Bernard)**

N° du titre : **29.130 M**
Nom et Prénom : **ELION (Bernard)**, né le 06-09-1955 à Inkouélé
Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 3
Indice : 991, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 28 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 07-09-2003 au 30-12-2003
Bonification : 2 ans 6 mois 16 jours
Pourcentage : 50,5%
Rente : néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 80.073 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Amandine**, née le 08-09-1985
 - **Bienfait**, née le 08-03-1994
 - **Albanie**, née le 14-04-1997
 - **Bernard**, né le 29-06-1999
Observations : bénéficie d'une majoration de pension de famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2004 soit 8.007 Frs/mois.

Par arrêté n°926 du 24 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **NGOUALA MAZAUD (Georges Alain)**.

N° du titre : 29.459 M

Nom et Prénom : Orphelins de **NGOUALA MAZAUD (Georges Alain)**, RL **NGOUALA (Pélagie)**

Grade : Ex sergent chef de 3^e échelon (+5), échelle 2

Indice : 585, le 01-04-2000

Durée de Sces effectifs : 5 ans 2 mois 7 jours du 03-01-1995 au 09-03-2000

Bonification : Néant

Pourcentage : 10%

Rente : néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : Néant

Pension temporaire des Orphelins :

70% = 6.552 Frs/mois le 10-03-2000

60% = 5.616 Frs/mois le 19-11-2009

50% = 4.680 Frs/mois le 12-11-2012 jusqu'au 18-09-2020

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Batavelle**, née le 19-11-1988

- **Claire**, née le 12-11-1991

- **Deloffre**, née le 18-09-1999

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°927 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MPOUAVOULI (Sébastien)**

N° du titre : 27.067 CL

Nom et Prénom : **MPOUAVOULI (Sébastien)**, né en 1946 à Akoui (Djambala)

Grade : professeur des CEG de catégorie I, échelon 2, classe 1

Indice : 780, le 01-10-2001

Durée de Sces effectifs : 33 ans 3 mois 6 jours du 25-09-1967 au 01-01-2001

Bonification : Néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 66.768 Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Prisca**, née le 30-04-1983 jusqu'au 30-04-2003

- **Brunelle**, née le 02-06-1986

- **Faginelle**, né le 05-04-1989

- **Thierry**, né le 23-07-1991

- **Christlaine**, née le 28-09-2003

Observations : Néant

Par arrêté n°928 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KINKONDA (Joseph)**

N° du titre : 29.036 M

Nom et Prénom : **KINKONDA (Joseph)**, né le 02-04-1957 à Yangui

Grade : Sergent Chef de 9^e échelon (+20), échelle 4

Indice : 945, le 01-01-2003

Durée de Sces effectifs : 22 ans 10 mois 12 jours du 19-02-1980 au 30-12-2002 Sces après l'âge du 03-04-2002 au 30-12-2002

Bonification : 9 ans 05 mois 14 jours

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 77.868 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Gustavine**, née le 03-08-1985

- **Gladys**, née le 12-08-1987

- **Ursul**, née le 12-01-1987

- **Lionnel**, né le 02-04-1991

- **Dieu merci**, né le 22-08-1999

Observations : Néant

Par arrêté n°929 du 24 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **MAMPOUYA** née **MISSAMOU (Anne Marie Judith)**.

N° du titre : 29.227 M

Nom et Prénom : **MAMPOUYA** née **MISSAMOU (Anne Marie Judith)**, née le 25-07-1974 à Goma tsé tsé

Grade : Ex sergent chef de 7^e échelon (+17), échelle 2

Indice : 675, le 01-10-2000

Durée de Sces effectifs : 17 ans 1 mois 18 jours du 01-08-1983 au 18-09-2000

Bonification : Néant

Pourcentage : 34%

Rente : néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 18.360 Frs/mois le 01-10-2000

Pension temporaire des Orphelins :

40% = 14.688 Frs/mois le 19-09-2000

30% = 11.016 Frs/mois le 02-05-2012

20% = 7.344 Frs/mois le 26-08-2014

10% = 3.672 Frs/mois le 20-05-2017 jusqu'au 31-01-2020

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Darelle**, née le 02-05-1991

- **Dinalvy**, née le 26-08-1993

- **Elmah**, née le 20-05-1996

- **Plavy**, né le 31-01-1999

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°930 du 24 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **MATINGOU** née **DIYAZOLA NKANU (Claudine)**

N° du titre : 29.119 CL

Nom et Prénom : **MATINGOU** née **DIYAZOLA NKANU (Claudine)**, née le 17-11-1947 à Kinshasa

Grade : Ex professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, échelon 1 classe 3

Indice : 2050 le 01-02-2004

Durée de Sces effectifs : 33 ans 7 mois 13 jours du 01-10-1954 au 14-05-1988

Bonification : Néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 87.740 Frs/mois le 01-02-2004

Pension temporaire des orphelins : Néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-02-2004 soit 8.774 Frs/mois.

Par arrêté n°931 du 24 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux veuves **KISSAKOBE** nées **NDOULO (Marie)** et **MPOU ASSAH**

N° du titre : 28.999 M

Nom et Prénom : **KISSAKOBE** nées **NDOULO (Marie)**, née vers 1945 à Ankoadjia

MPOU-ASSAH, née le 23-10-1950 à Kinkounouma

Grade : Ex Capitaine échelon (+27)

Indice : 1900, le 01-02-2004

Durée de Sces effectifs : 28 ans 4 mois 6 jours du 25-02-1958 au 30-06-1986

Bonification : 10 ans 1 mois 6 jours

Pourcentage : 58,5%

Rente : néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 88.920 Frs/mois le 01-02-2004

Part de chaque veuve : 44.460 Frs/mois

Pension temporaire des Orphelins :

40% = 71.136 Frs/mois le 09-01-2004

30% = 53.352 Frs/mois le 02-02-2005

20% = 35.560 Frs/mois le 28-11-2007

10% = 17.784 Frs/mois le 17-11-2008 jusqu'au 02-06-2012

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Ghialaine**, née le 28-11-1986

- **Romarc**, né le 17-11-1987

- **Gloria**, née le 02-06-1991

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales. Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-02-2004 soit 22-230 Frs/mois
Part de chaque veuve : 11.115 Frs/mois.

Par arrêté n°932 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MBOLO** née **AMIBEBOL (Gisèle)**

N° du titre : 29.276 CL

Nom et Prénom : **MBOLLO** née **AMIBEBOL (Giséle)**, née le 01-07-1945 à Souanké
Grade : assistante sociale principale de catégorie I, échelle 2, échelon 1 hors classe
Indice : 1900, le 01-10-2003 cf au ccp
Durée de Sces effectifs : 32 ans 8 mois 29 jours du 02-10-1967 au 01-07-2000
Bonification : Néant
Pourcentage : 53%
Rente : néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 161.120 Frs/mois le 01-10-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant
Observations : Néant

Par arrêté n°933 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **HEMILEMBOLO** née **MPASSI (Germaine)**

N° du titre : **26.930 CL**
Nom et Prénom : **HEMILEMBOLO** née **MPASSI (Germaine)**, née vers 1945 à Brazzaville
Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 2
Indice : 780, le 01-08-2002
Durée de Sces effectifs : 34 ans 3 mois du 01-10-1965 au 01-01-2000
Bonification : Néant
Pourcentage : 54,5%
Rente : néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 68.016 Frs/mois le 01-08-2002
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant
Observations : Néant

Par arrêté n°934 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **KIM-FOKO** née **MOUSSOUNDA (Catherine)**

N° du titre : **26.742 CL**
Nom et Prénom : **KIMFOKO** née **MOUSSOUNDA (Catherine)**, née le 25-02-1946 à Brazzaville
Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie 2, échelle 1, classe 2, échelon 1
Indice : 770, le 01-10-2001
Durée des Sces effectifs : 34 ans 10 mois 11 jours du 14-04-1966 au 25-02-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 55%
Rente : néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 67.760 Frs/mois le 01-10-2001 cf au CCP
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant
Observations : Néant

Par arrêté n°935 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGONDZO ELEKA (François)**

N° du titre : **29.543 M**
Nom et Prénom : **NGONDZO ELEKA (François)**, né le 21-06-1958 à Poto-Poto Brazzaville
Grade : sergent chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
Indice : 895, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 23 ans 10 mois 12 jours du 19-02-1980 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 22-06-2003 au 30-12-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 43,5%
Rente : néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 62.292 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Bénédicte**, née le 16-03-1987
 - **Josiane**, née le 19-04-1990
 - **Van**, né le 02-12-1992
 - **Gradya**, née le 03-03-2000
Observations : Néant

Par arrêté n°936 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUENGUELE (Paul)**

N° du titre : **28.929 CL**
Nom et Prénom : **MOUENGUELE (Paul)**, né vers 1949 à Dzéké (Epena)
Grade : Instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 3
Indice : 650, le 01-02-2001
Durée de Sces effectifs : 29 ans du 01-01-1975 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 49%
Rente : néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 50.960 Frs/mois le 01-02-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Djobelle**, née le 07-03-1987
 - **Lauria**, née le 12-12-1989
 - **Selin**, né le 21-04-1990
 - **Viani**, né le 28-11-1990
 - **Prudence**, née le 06-10-1994
 - **Lavie**, née le 26-05-1997
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-02-2004 soit 5.096 Frs/mois.

Par arrêté n°937 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LASSY (Alexandre)**

N° du titre : **28.547 CL**
Nom et Prénom : **LASSY (Alexandre)**, né vers 1946 à Fouta
Grade : professeur des CEG de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 3
Indice : 880, le 01-10-2001
Durée de Sces effectifs : 33 ans 3 mois 6 jours du 25-09-1967 au 01-01-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 53,5%
Rente : néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 75.328 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Christine**, née le 02-05-1997
 - **Christophe**, né le 02-05-1997
Observations : Néant

Par arrêté n°938 du 24 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **IBOBI (Louis)**

N° du titre : **29.356 M**
Nom et Prénom : **IBOBI (Louis)**, né le 12-10-1958 à Edou
Grade : Sergent Chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
Indice : 895, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 23 ans 10 mois 12 jours du 19-02-1980 au 03-12-2003 Sces après l'âge du 13-10-2003 au 30-12-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 43,5%
Rente : néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 62.292 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Josly**, né le 19-11-1987
 - **Josée**, née le 30-03-1995
 - **Marie**, née le 15-01-1999
 - **Safania**, née le 19-02-2000
 - **Raby**, né le 12-06-2001
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2004 soit 6.229 Frs/mois.

Par arrêté n°939 du 24 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **NGATSE (Jean Pierre)**

N° du titre : **29.547M**
Nom et prénom : **NGATSE (Jean Pierre)**, né en 1957 à Otsini (Ollombo)
Grade : Adjudant - Chef de 8^e échelon (+26) échelle 4
Indice : 1152 le 01-01-2004
Durée de Sces Effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003

Bonification : néant
Pourcentage : 48%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement 88.473Fr/mois le 01-01-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Chedlyne** née le 11-11-84
 - **Adrysch** né le 16-02-85
 - **Bienvenu** né le 10-03-86
 - **Prudence** née le 05-02-88
 - **Galsie** née le 01-06-91
 - **Mavhye** née le 17-04-92
Observations : néant

Par arrêté n° 940 du 24 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **OSSERE (Ambroise)**

N° du titre : **29.048^M**
Nom et prénom : **OSSERE (Ambroise)** né le 10-03-1948 à Okoo
Grade : Colonel de 7^e échelon (+35)
Indice : 3100 le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 37 ans 6 mois 13 jours du 18-06-65 au 30-12-2002 Sces avant l'âge du 18-06-65 au 10-03-66
Bonification : 15 ans 8 mois 14 jours
Pourcentage : 60%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement 297.600Fr/mois le 01-01-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Boris** né le 13-05-90
 - **Morel** né le 18-04-93
 - **Diana** née le 04-05-97
Observations : néant

Par arrêté n°941 du 24 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **BYON KIMBIDI (De Vincent Innocent)**

N° du titre : **28. 167^{CL}**
Nom et prénom **BYON KIMBIDI (De Vincent Innocent)** né le 28-01-1948 à Moungali BZV
Grade : Professeur de CEG de cat 1, échelle 2, classe 2, échelon 3
Indice : 1280 le 01-05-2003
Durée de Sces Effectifs : 29 ans 3 mois 20 jours du 08-10-73 au 28-01-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 49,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 101.376Fr/mois le 01-05-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : **Marvel**, né le 17-09-88
Observations : néant

Par arrêté n°942 du 24 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **BAYLOUKOULOU (Philippe)**

N° du titre : **26.232^M**
Nom et prénom : **BAYLOUKOULOU (Philippe)** RL **NGOUANOU (Benoît)**
Grade : EX- Sous Lieutenant de 10^e échelon (+24)
Indice : 1450, le 17-03-2004, cf au certificat de non déchéance n° 0043/MTESS/CAB
Durée de Sces Effectifs : 26 ans 7 mois 20 jours DC du 18-06-65 au 31-10-68 FAC du 01-11-68 au 07-02-92
Bonification : néant
Pourcentage : 46,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : néant
Pension Temporaire des Orphelins :
 70%= 75. 516Fr/mois le 17-03-2004
 60%= 64.728Fr/mois le 06-02-2006
 50%= 53.940Fr/mois du 20-05-2009 jusqu'au 12-11-2013
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Christelle** née le 06-02-85
 - **Cybelle** née le 20-05-88
 - **Fidelia** née le 12-10-92
Observation : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 943 du 24 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **MOUYAN-GOU (Jacques)**

N° du titre : **27.783^{CL}**
Nom et prénom: **MOUYANGOU (Jacques)** né le 01-02-1947 à Baongo
Grade : Professeur certifié des lycées de cat 1, échelle 1, classe 1, échelon 4
Indice : 1300 le 01-07-2003
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 4 mois 7 jours du 25-09-67 au 01-02-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 54,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 113.360Fr/mois le 01-07-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Elvis** né le 09-09-86
 - **Myriam Tania** née le 05-08-88
 - **Judelvie** née le 21-10-90
 - **Axelle** née le 14-03-93
 - **Emistel** né le 24-04-96
Observations : néant

Par arrêté n°977 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **ELENGA (Pascal)**

N° du titre : **22.209^M**
Nom et prénom : Orphelins de **ELENGA (Pascal)** RL **ELENGA (Jean Baptiste)**
Grade : EX- Caporal - Chef de 7^{ème} échelon (+17), échelle 2
Indice : 645, le 01-06-99
Durée de Sces Effectifs : 19 ans 2 mois 23 jours du 19-02-80 au 11-05-99
Bonification : 7 ans 10 mois 26 jours
Pourcentage : 54%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : néant
Pension Temporaire des Orphelins :
 90%= 50.155Fr/mois le 12-05-99
 80%= 44.582Fr/mois le 13-03-2009
 70%= 39.010Fr/mois le 25-03-2011
 60%= 33.437Fr/mois le 11-08-2012
 50%= 27.864Fr/mois du 25-03-2014 jusqu'au 05-10-2016
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Andréas** né le 12-03-88
 - **Arnauld** né le 24-03-90
 - **Brel** né le 10-08-91
 - **Destin** né le 24-03-93
 - **Christ** né le 05-10-95
Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 978 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme: **BAOUYALA - MAFOUMBA (Véronique)**

N° du titre : **26.317^{CL}**
Nom et prénom : **BAOUYALA - MAFOUMBA (Véronique)** née le 18-06-46 à Madingou
Grade : Vérificateur des Douanes de cat 2, échelon 2 échelle 1, classe 1
Indice : 590 le 01-09-2001
Durée de Sces Effectifs : 25 ans 9 mois 6 jours du 12-09-75 au 18-06-2001
Bonification : néant
Pourcentage : 46%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 43.424Fr/mois le 01-09-2001
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : - néant
Observation : néant

Rectificatif n°979 du 25 janvier 2005, de l'arrêté n°9952 du 14-10-2004 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à M. **ITOUA NGAPORO**, est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **ITOUA - NGAPORO (Vincent)**.

Au de lieu de:

N° du Titre: **29.200^{CL}**

Lire :

N° du Titre: **28.200^{CL}**

Le reste sans changement.

Par arrêté n°980 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **BAYAUD (Charles Antonin)**

N° du titre : **28.565^{CL}**

Nom et prénom : **BAYAUD (Charles Antonin)** né le 28-11-47 à Brazzaville.

Grade : Inspecteur adjoint du Trésor de cat 1 échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480 le 01-04-2003.

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 3 mois 3 jours du 25-08-69 au 28-11-2002.

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 126.688Frs/mois le 01-04-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : néant

Observations : néant

Par arrêté n°981 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **BANOUANINA (Jacques)**

N° du titre : **28.275^{CL}**

Nom et prénom : **BANOUANINA (Jacques)** né le 18-03-45 à Bruxelles

Grade : Instituteur Principal de cat 1 échelle 2, classe 1, échelon 2

Indice : 780 le 01-07-2001

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 5 mois 17 jours du 01-10-65 au 18-03-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 68.016Frs/mois le 01-07-2001

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : - néant

Observations : néant

Par arrêté n°982 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **TOURIKISSA (André)**

N° du titre : **27.928^{cl}**

Nom et prénom : Orphelins de **TOURIKISSA (André)**

Grade : EX- Dactylographe de cat 3, échelon 3, échelle 1, classe 1.

Indice : 435, le 01-10-99

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 1 mois 15 jours du 16-10-53 au 01-12-87

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension Temporaire des Orphelins :

70%= 26.309Frs le 24-09-99

60%= 22.550Frs le 14-12-99

50%= 18.792Frs du 12-02-2003 au 28-12-2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant

Observations : néant

Par arrêté n°983 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme: **BEMBA** née **DIANDOBA (Marie)**

N° du titre : **29.567^{CL}**

Nom et prénom **BEMBA** née **DIANDOBA (Marie)** née le 05-10-46 à Brazzaville

Grade : Professeur Technique adjoint des lycées de cat.1, échelle 2, échelon 4 classe 3 (UMNG)

Indice : 1820 le 01-11-2001

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 2 mois 14 jours du 21-07-70 au 05-10-2001

Bonification : 5 ans

Pourcentage : 56%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 244.608Frs/mois le 01-11-2001

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : - néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20%p/c du 01-11-2001 soit 48.922Frs/mois.

Par arrêté n°984 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme: **MALONGA MOUNGABIO** née **DIKAMONA (Eugénie)**

N° du titre : **28.203^{cl}**

Nom et prénom **MALONGA MOUNGABIO** née **DIKAMONA (Eugénie)** née le 24-05-47 à NDolo (Mayama)

Grade : Sage Femme Diplômée d'Etat de cat II échelle 1 classe 2, échelon 1

Indice : 770 le 01-06-2003

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 2 mois 23 jours du 01-03-67 au 24-05-2002

Bonification : 1 an

Pourcentage : 56%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 68.992Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : néant

Observations : néant

Par arrêté n°985 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **MANGUISSI (Victor)**

N° du titre : **27.322^M**

Nom et prénom : **MANGUISSI (Victor)** né le 25-01-1952 à Pointe Noire

Grade : Lieutenant de 13^e échelon (+32)

Indice : 2050 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 5 mois du 01-08-71 au 30-12-2003 Sces après l'âge légal du 26-01-2002 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 165.640Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Gloria** née le 22 -09-85

- **Godessa** née le 14-04-88

- **Victor** né le 15-09-92

- **Caleb** né le 25-02-98

- **Sianah** née le 27-01-2000

- **Seravick** né le 27-04-2002

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25%p/c du 01-01-2004 soit 41.410Frs/mois.

Par arrêté n°986 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **TSATY (Bernard)**

N° du titre : **28.020^{cl}**

Nom et prénom **TSATY (Bernard)**, né vers 1946 à Mbomo I

Grade : Professeur Technique Adjoint de CET de cat 2 échelle 1 classe 2, échelon 4

Indice : 950 le 01-10-2001

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 3 mois 12 jours du 19-09-69 au 01-01-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 78.280Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Raïssa** née le 28-08-84

- **Roméo Modeste** né le 03-02-89

Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15%p/c du 01-10-2001 soit 11.742Frs/mois.

Par arrêté n°987 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **LOKO (Prosper)**

N° du titre : 29.163^M

Nom et prénom : LOKO (Prosper) né le 03-07-1952 à Brazzaville

Grade : Lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750 le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 20 jours du 11-12-74 au 30-12-2002 Sces après l'âge du 04-07-2002 au 30-12-2002

Bonification : 1 an 6 mois 1 jour

Pourcentage : 49%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 137.200Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Prospaphine** née le 27-11-86
- **Roland** né le 01-06-88
- **Judal** né le 15-06-90
- **Mezzafran** né le 28-08-92
- **Brastylava** née le 25-10-96
- **Gloire** née le 25-07-2001

Observations : néant

Par arrêté n°988 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **KANGA OYUELET (Marie Alphonse)**

N° du titre : 29.639^{cl}

Nom et prénom KANGA OYUELET (Marie Alphonse) né en 1946 à Illanga (Mossaka)

Grade : Ingénieur des Services Techniques (Agriculture) de cat I échelle 1 classe 2, échelon 3

Indice : 1750 le 01-02-2004

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 5 jours du 26-12-68 au 01-01-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 145.600Frs/mois le 01-02-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Amour** né le 14-02-89
- **Rosana** née le 31-10-95

Observations : néant

Par arrêté n°989 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **MABOUKOU** née **GANDOOU - MBOMBI (Patricia)**

N° du titre : 29.091^M

Nom et prénom : MABOUKOU née **GANDOOU - MBOMBI (Patricia)** née le 02-02-71 à Pointe Noire

Grade : Ex Lieutenant de 8^e échelon (+18)

Indice : 1350 le 01-08-2002

Durée de Sces Effectifs : 18 ans 11 mois 29 jours du 01-08-83 au 29-07-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 38%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 41.040Frs/mois le 01-08-2002

Pension Temporaire des Orphelins :

50%= 41.040Frs/mois le 30-07-2002

40%= 32.832 Frs/mois le 14-07-2007

30%= 24.624Frs/mois le 10-07-2009

20%= 16.416Frs/mois le 06-01-2014

10%= 8.208Frs/mois le 06-09-2016 jusqu'au 20-12-2019

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Tatina** née le 14-07-86
- **Destin** né le 10-07-88
- **Janikesch** né le 06-01-93
- **Christian** né le 06-09-95
- **Tony** né le 20-12-98

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 990 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **NDZOUNDZA (Oyela)**

N° du titre : 26.885^{cl}

Nom et prénom : Orphelins de **NDZOUNDZA (Oyela)**

Grade : EX- Conseiller Administratif des services Universitaires de cat 1, échelon 2, échelle 1, classe 3.

Indice : 2240, le 01-06-2001 cf. au ccp

Durée de Sces Effectifs : 21 ans 28 jours du 03-04-80 au 01-05-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension Temporaire des Orphelins :

60%= 135.475Frs/mois le 02-05-2001

50%= 112.896Frs/mois le 01-01-2002 au 30-11-2006

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Ondongo** né le 20-11-85

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°992 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme: **NZABA** née **NSIMBA (Marie Sabine)**

N° du titre : 27.604^{cl}

Nom et prénom NZABA née **NSIMBA (Marie Sabine)** née le 03-09-1947 à Kiniadi

Grade : Sage Femme Principale de cat I échelle 2 classe 2, échelon 4

Indice : 1380 le 01-05-2003

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 9 mois 8 jours du 25-11-70 au 03-09-2002

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 58%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 128.064Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25%p/c du 01-05-2003 soit 32.016Frs/mois.

Par arrêté n°993 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **MPASSI (Jean)**

N° du titre : 29.156^{cl}

Nom et prénom MPASSI (Jean) né vers 1947 à Léopoldville (Kinshasa)

Grade : Conducteur Principal d'Agriculture de cat II échelle 1 classe 2, échelon 4

Indice : 950 le 01-01-2002

Durée de Sces Effectifs : 37 ans du 01-01-65 au 01-01-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 57%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 86.640Frs/mois le 01-01-2002

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Christian** né le 11-11-89

- **Chancelvie** née le 22-10-92

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15%p/c du 01-01-2002 soit 12.996Frs/mois.

Par arrêté n°994 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **BATAN-GOUNA** née **BAGANA (Hortense Marie Paule)**

N° du titre : 27.458^{cl}

Nom et prénom BATANGOUNA née **BAGANA (Hortense Marie Paule)** née le 18-10-46 à Brazzaville

Grade : Assistante Sociale de cat 2 échelon 1 échelle 1 classe 2

Indice : 770 le 01-11-2001

Durée de Sces Effectifs : 31 ans du 03-01-73 au 18-10-2001

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 51%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 62.832Frs/mois le 01-11-2001

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : **Marie** née le 24-08-85

Observation : néant

Par arrêté n°995 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **GUEMBE (Nicolas)**

N° du titre : 28.452^M

Nom et prénom : Orphelins de **GUEMBE (Nicolas)** RL **BOULA (Marcel)**

Grade : EX-Sergent de 9^e échelon (+23), échelle 2

Indice : 735, le 01-02-99

Durée de Sces Effectifs : 23 ans 27 jours du 05-12-75 au 02-01-99

Bonification : néant

Pourcentage : 43%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension Temporaire des Orphelins :

80%= 40.454Frs/mois le 03-01-99

70%= 35.398Frs/mois le 18-01-2000

60%= 30.341Frs/mois le 30-10-2009

50%= 25.284Frs/mois du 24-03-2013 jusqu'au 17-06-2017

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Utrèche** née le 30-10-88

- **Belle** née le 24-03-92

- **Niniche** née le 17-06-96

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°996 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **NKOUBA (Antoine)**.

N° du titre : **27.655^{cl}**

Nom et prénom NKOUBA (Antoine) né le 20-04-1946 à Banza Sanda

Grade : Professeur des CEG de cat I échelle 2 classe 1, échelon 3

Indice : 880 le 01-10-2001

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 6 mois 19 jours du 01-10-66 au 20-04-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 76.736Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Irmely**, né le 27-05-87

- **Nicephore** né le 28-09-90

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20%p/c du 01-10-2001 soit 15.347Frs/mois.

Par arrêté n°997 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **NDINGA (Nicolas)**

N° du titre : **26.488^{cl}**

Nom et prénom : Orphelins de **NDINGA (Nicolas)**

Grade : EX- Attaché des SAF de cat 1, échelon 1, échelle 2, classe 1.

Indice : 680, le 01-08-99

Durée de Sces Effectifs : 14 ans 7 mois 16 jours du 26-11-84 au 02-07-99

Bonification : néant

Pourcentage : 29%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension Temporaire des Orphelins :

70%= 22.086Frs/mois le 03-07-99

60%= 18.931Frs/mois le 22-11-2001

50%= 15.776Frs/mois du 11-07-2011 au 30-08-2013

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Serge** né le 22-11-80 jusqu'au 30-11-2000

- **Roland** né le 11-07-90

- **Nicole** née le 24-08-92

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°998 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **MADZOU (Albert)**

N° du titre : **29.192^M**

Nom et prénom : **MADZOU (Albert)** RL **NGANTSELE (Angélique)**

Grade : EX- Adjudant de 7^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 955, le 01-10-99

Durée de Sces Effectifs : 24 ans 9 mois 20 jours du 11-12-74 au 30-09-99

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension Temporaire des Orphelins :

50%= 34.380Frs/mois du 01-10-99 au 22-04-2001

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : - néant

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°999 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **DOUNIAMA (Ernest)**

N° du titre : **27.736^M**

Nom et prénom : Orphelins de **DOUNIAMA (Ernest)**

Grade : EX- Adjudant - Chef de 4^e échelon (+14), échelle 4

Indice : 992, le 01-10-98

Durée de Sces Effectifs : 15 ans 10 mois 13 jours du 05-11-82 au 18-09-98

Bonification : 1 an 1 mois 24 jours

Pourcentage : 34%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension Temporaire des Orphelins :

70%= 37.776Frs/mois le 19-09-98

60%= 32.379Frs/mois le 20-10-2007

50%= 26.983Frs/mois du 18-06-2009 jusqu'au 02-03-2015

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Tom**, né le 20-10-86

- **Ninerchile**, né le 18-06-88

- **Sergine**, née le 02-03-94

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°1000 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme: **DIAKOUNDOBA (Cécile)**

N° du titre : **28.233^{cl}**

Nom et prénom **DIAKOUNDOBA (Cécile)** née le 14-10-1947 à Mazinga

Grade : Journaliste niveau I de cat II échelle I classe 1, échelon 4

Indice : 710 le 01-06-2003

Durée de Sces Effectifs : 27 ans 2 mois 25 jours du 19-07-1975 au 14-10-2002

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 49%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 55664Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : néant

Observations : Néant

Par arrêté n°1001 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme: **MACK-ITOU - VOUALA (Geneviève Christine Rose)**

N° du titre : **29.005^{cl}**

Nom et prénom **MACKITOU - VOUALA (Geneviève Christine Rose)** née le 27-01-1949 à Bacongo

Grade : Attachée Principale d'Administration de cat I échelle 2 classe 3, échelon 4 (UMNG)

Indice : 1820 le 01-02-2004

Durée de Sces Effectifs : 27 ans 3 mois 23 jours du 04-10-76 au 27-01-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 207.480Frs/mois le 01-02-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Medy** né le 16-11-2000

- **Junior** né le 14-03-2002

Observations : néant

Par arrêté n°1002 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **KAGNE (Jean Louis)**

N° du titre : **25.941^M**

Nom et prénom : Orphelins de **KAGNE (Jean Louis)**

Grade : EX- Sergent - Chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 01-07-2001

Durée de Sces Effectifs : 25 ans 7 mois 1 jour du 11-11-75 au 11-06-2001

Bonification : néant
Pourcentage : 45,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : néant
Pension Temporaire des Orphelins :
 60%= 39.094Fr/mois le 12-06-2001
 50%= 32.578Fr/mois du 08-11-05 jusqu'au 15-11-2018
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Jarrel** né le 15-11-97
Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°1003 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **NGUIA (Gaston)**

N° du titre : **29.209^M**
Nom et prénom : **NGUIA (Gaston)** né le 06-03-56 à Allion
Grade : Sergent des FAC de 10^e échelon (+26) échelle 4
Indice : 985 le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 27 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2002
 Sces après l'âge légal du 07-03-01 au 30-12-2002
Bonification : 9 ans 7 mois 28 jours
Pourcentage : 55%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement 86.680Fr/mois le 01-01-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Madrelle** née le 09-09-85
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15%p/c du 01-01-2003 soit 13.002Fr/mois.

Par arrêté n°1004 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **MBOULA (Emmanuel Joël)**.

N° du titre : **28.921^M**
Nom et prénom : **MBOULA (Emmanuel Joël)** né vers 1950 à Massa
Grade : Adjudant Chef de 10^e échelon (+32) échelle 3
Indice : 1063 le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 37 ans 6 mois 14 jours défense civile du 18-06-65 au 31-10-68, FAC
 Du 01-11-68 au 30-12-2002 Sces après l'âge du 02-07-98 au 30-12-2002
Bonification : 5 ans 10 mois 20 jours
Pourcentage : 59%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement 100.347Fr/mois le 01-01-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Bienvenue** née le 11-05-86
 - **Guichel** né le 07-01-87
 - **Garcia** née le 07-01-87
 - **Cliff** né le 04-10-88
 - **Natacha** née le 30-04-94
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25%p/c du 01-01-2003 soit 25.087Fr/mois.

Par arrêté n°1005 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **ISSAMBOU (Gaston Ruben)**

N° du titre : **29.260^M**
Nom et prénom : **ISSAMBOU (Gaston Ruben)** né le 06-12-1945 à M'bembe
Grade : Colonel de 6^e échelon (+32)
Indice : 2950 le 01-01-2001
Durée de Sces Effectifs : 32 ans 21 jours du 10-12-68 au 30-12-2000
 Sces après l'âge du 07-12-2000 au 30-12-2000
Bonification : 12 ans 6 jours
Pourcentage : 60%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement 283.200Fr/mois le 01-01-2001
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **William** né le 22-04-85
 - **Vally** née le 07-11-85

- **Tina** née le 04-04-89
 - **Lillie** née le 20-08-96
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10%p/c du 01-01-2001 soit 28.320Fr/mois.

Par arrêté n°1006 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme: **MAS-SAMBA** née **BIKOUA (Simone)**

N° du titre : **28.358^{cl}**
Nom et prénom **MASSAMBA** née **BIKAOUA (Simone)** née le 05-05-1948 à Brazzaville
Grade : Institutrice Principale de cat I échelle 2 classe 1, échelon 3
Indice : 880 le 01-07-2003
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 7 mois 12 jours du 23-09-68 au 05-05-2003
Bonification : 3 ans
Pourcentage : 57,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 80.960Fr/mois le 01-07-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Franck** né le 03-03-89
Observations : néant

Par arrêté n°1007 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **BAHEBOUKA (David)**

N° du titre : **29.275^{cl}**
Nom et prénom **BAHEBOUKA (David)** né le 21-04-1947 à Bissoudi (Boko)
Grade : Lieutenant des douanes de cat I échelle 2 classe 2, échelon 3
Indice : 1280 le 01-07-2002
Durée de Sces Effectifs : 31 ans 10 mois 20 jours du 01-06-70 au 21-04-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 52%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 106.496Fr/mois le 01-07-2002
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Princia** née le 30-11-89
Observations : néant

Par arrêté n°1008 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **NZOMPOKO (Firmin)**

N° du titre : **29.361^M**
Nom et prénom : **NZOMPOKO (Firmin)** né le 05-10-1951 à Enkouara
Grade : Lieutenant de 13^e échelon (+32)
Indice : 2050 le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 33 ans 6 mois du 01-07-69 au 30-12-2002 Sces avant
 l'âge du 01-07-69 au 04-10-69 Sces après l'âge du 06-10-2001 au 30-12-2002
Bonification : 11 ans 6 mois 26 jours
Pourcentage : 60%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement 196.800Fr/mois le 01-01-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Romarc** né le 13-04-85
 - **Beau - Brin** né le 27-06-88
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15%p/c du 01-01-2003 soit 29.520Fr/mois.

Par arrêté n°1009 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **ANTOUO (Léandre)**

N° du titre : **28.652^{cl}**
Nom et prénom **ANTOUO (Léandre)** né vers 1948 à M'baya
Grade : professeur certifié des lycées de cat I échelle 1, échelon 3 classe 3
Indice : 2350 le 01-06-2003 cf décret 82-256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 24 ans 12 jours du 19-12-78 au 01-01-2003
Bonification : néant

Pourcentage : 44%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 165.440Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : néant
Observation : néant

Par arrêté n°1010 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme: **MALOLO (Elisabeth)**

N° du titre : **28.288^M**
Nom et prénom : **MALOLO (Elisabeth)** née vers 1953 à Kendi (Sibiti)
Grade : Adjudant – Chef de 8^e échelon (+26) échelle 4
Indice : 1152 le 01-01-2003
Durée de Sces Effectifs : 27 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2002
 Sces après l'âge légal du 01-07-2001 au 30-12-2002
Bonification : 8 ans
Pourcentage : 53,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement 98.611Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Roseline**, née le 13-12-87
 - **Djeffa**, né le 14-09-84
 - **Joselemie**, née le 26-03-88
 - **Josette**, née le 17-04-90
 - **Noëlla**, née le 23-12-2001
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10%p/c du 01-01-2003 soit 9.861Frs/mois.

Par arrêté n°1011 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **MATINGOU** née **BAZINKONDI (Angèle)**

N° du titre : **27.860^{cl}**
Nom et prénom : **MATINGOU** née **BAZINKONDI (Angèle)** née le 23-05-55 à Poto Poto
Grade : Ex Administrateur en Chef de cat I, échelle 1, classe 2, échelon 3
Indice : 1750 le 01-06-2003
Durée de Sces Effectifs : 25 ans 1 mois 16 jours du 26-09-77 au 12-11-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 50%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 70.000Frs/mois le 01-06-2003
Pension Temporaire des Orphelins :
 40%= 56.000 Frs le 01-06-2003
 30%= 42.000Frs le 11-11-2003
 20%= 28.000Frs le 25-01-2007
 10%= 14.000Frs le 24-07-2008 au 19-07-2013
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Habib** né le 25-01-86
 - **Reine** née le 24-07-87
 - **Aymard** né le 19-07-92
Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°1012 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **NGBE - VIEMOT (Serge)**

N° du titre : **28.970^M**
Nom et prénom : Orphelins de **NGBE - VIEMOT (Serge)** RL **MEN-DOM DJIO (Flore)**
Grade : EX- Sergent de 9^e échelon (+23), échelle 02
Indice : 735 le 01-04-2003
Durée de Sces Effectifs : 23 ans 6 mois du 19-02-80 au 18-08-2003
Bonification : 3 ans 10 mois 22 jours
Pourcentage : 47,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : néant
Pension Temporaire des Orphelins :
 100%= 55.860Frs/mois le 19-08-2003
 90%= 50.274Frs/mois le 27-03-2007

80%= 44.688Frs/mois le 04-07-2009
 70%= 39102Frs/mois le 08-07-2013
 60%= 33516Frs/mois le 02-07-2015
 50%= 27.930Frs/mois du 24-05-2018 jusqu'au 15-09-2020
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Alice** née le 27-03-86
 - **Lasmy** née le 04-07-88
 - **Stève** né le 08-07-92
 - **Romarc** né le 02-07-94
 - **Bervel** née le 24-05-97
 - **Geomi** né le 15-09-99
Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°1013 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **OKANA** née **NGALOU (Antoinette)**

N° du titre : **27.493^{cl}**
Nom et prénom : **OKANA** née **NGALOU (Antoinette)** née vers 1944 à Afou (Gamboma)
Grade : Ex Instituteur Principal de cat 2, échelon 2 échelle 1, classe 2
Indice : 830 le 01-01-2002
Durée de Sces Effectifs : 37 ans du 01-01-53 au 01-01-90
Bonification : néant
Pourcentage : 57%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 37.848Frs/mois le 01-01-2002
Pension Temporaire des Orphelins :
 10%= 7.569Frs le 01-01-2002 au 05-11-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25%p/c du 01-01-2002 soit 9.462Frs/mois.

Par arrêté n°1014 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **BENABANTOU (François)**

N° du titre : **29.571^M**
Nom et prénom : **BENABANTOU (François)** né le 19-02-1957 à Brazzaville
Grade : Adjudant de 8^e échelon (+26) échelle 3
Indice : 991 le 01-01-2004
Durée de Sces Effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 48%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement 76.109Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Rodelin** né le 23-01-86
 - **Fransula** née le 03-11-90
 - **Dorcia** née le 13-11-92
Observations : néant

Par arrêté n°1015 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **BOBOLO TONDO** née **NGONFOUO (Martine Chantal)**

N° du titre : **26.107^{cl}**
Nom et prénom : **BOBOLO TONDO** née **NGONFOUO (Martine Chantal)** née le 22-12-51 à Imbama
Grade : Ex Enseignant de cat 1, échelon 3 échelle 2, classe 1
Indice : 880 le 01-07-2000
Durée de Sces Effectifs : 27 ans 4 mois 18 jours du 01-01-65 au 15-07-87 et services militaires du 20-04-58 au 24-02-63
Bonification : néant
Pourcentage : 47,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 33.440Frs/mois le 01-07-2000
Pension Temporaire des Orphelins :
 10%= 6.688Frs/mois le 21-06-2000 au 11-02-2005
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25%p/c du 01-07-2000 soit 8.360Frs/mois.

Par arrêté n°1016 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **NGOMA (Fidèle)**

N° du titre : 28.708^{cl}

Nom et prénom **NGOMA (Fidèle)** né le 06-10-1948 à Brazzaville
Grade : Technicien Supérieur de Maintenance de cat B échelle 12 ASECNA

Indice : 704 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 3 mois 5 jours du 01-07-72 au 06-10-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 366.894Frs/mois le 01-01-2004 cf au ccp

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Fydhel** né le 04-11-88
- **Bonheur** né le 12-12-90
- **Colombe** née le 27-01-93
- **Ephraïm** né le 23-01-97

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25%p/c du 01-01-2004 soit 91.724Frs/mois.

Par arrêté n°1017 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **MIMBAKA (Justin)**

N° du titre : 29.541^M

Nom et prénom : **MIMBAKA (Justin)** né le 13-11-1958 à Mimbilly

Grade : Sergent Chef de 9^e échelon (+23) échelle 4

Indice : 985 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 23 ans 10 mois 12 jours du 19-02-80 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 14-11-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 43,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 68.556Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Ernest** né le 30-03-85
- **Gédéon** né le 12-08-87
- **Natan** né le 02-01-95
- **Reish** né le 30-12-99

Observations : néant

Par arrêté n°1018 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme: **THEOUSSE** née **BOUNSANA (Pierrette)**

N° du titre : 28.035^{cl}

Nom et prénom : **THEOUSSE** née **BOUNSANA (Pierrette)** née le 05-01-45 à Brazzaville

Grade : Institutrice Principale de cat 1, échelle 2, classe 1, échelon 2

Indice : 780 le 01-08-2002

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 3 mois 4 jours du 01-10-66 au 05-01-2000

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 69.264Frs/mois le 01-08-2002

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant

Observation : néant

Par arrêté n°1019 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme: **MIS-SONGO** née **MABETA (Alphonsine)**

N° du titre : 29.350^{cl}

Nom et prénom : **MISSONGO** née **MABETA (Alphonsine)** née le 03-09-48 à Bacongo

Grade : Monitrice sociale de cat 2, échelle 2, classe 1, échelon 2

Indice : 545 le 01-12-2003 cf ccs

Durée de Sces Effectifs : 23 ans 3 mois 11 jours du 22-05-80 au 03-09-2003.

Bonification : néant

Pourcentage : 43,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 37.932Frs/mois le 01-12-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant

Observations : néant

Par arrêté n°1020 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **LOKO (Abel)**

N° du titre : 28.017^{cl}

Nom et prénom : **LOKO (Abel)** né le 03-01-48 à Loukoko (Boko)
Grade : Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de cat 1, échelle 2, classe 1, échelon 3

Indice : 880 le 01-06-2003

Durée de Sces Effectifs : 27 ans 8 mois 19 jours du 14-04-75 au 03-01-2003.

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 66.880Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Caetiti** née le 20-03-90

Observation : néant

Par arrêté n°1021 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **MOUANGOU - MABIKA (Bernard)**

N° du titre : 28.915^{cl}

Nom et prénom : **MOUANGOU - MABIKA (Bernard)** né le 19-08-48 à Kindamba Kiossi (Loudima)

Grade : Professeur Certifié des lycées de cat 1, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900 le 01-09-2003

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 10 mois 26 jours du 23-09-68 au 19-08-2003.

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 167.200Frs/mois le 01-09-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant

Observations : néant

Par arrêté n°1022 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **ILOY OBILI (Antoine)**

N° du titre : 29.712^M

Nom et prénom : **ILOY OBILI (Antoine)** né le 24-08-1958 à Obessi (Mossaka)

Grade : Sergent Chef de 8^e échelon (+20) échelle 4

Indice : 945 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 21 ans 7 mois du 01-06-82 au 30-12-2003

Sces après l'âge du 25-08-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 41%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 61.992Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Lengoua** né le 12-07-85
- **Vanessa** née le 06-08-92

Observations : néant

Par arrêté n°1023 du 25 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **NGUIMBI (Edouard)**

N° du titre : 29.562^M

Nom et prénom : **NGUIMBI (Edouard)** né le 28-06-1951 à Kongo Kinvounda

Grade : Lieutenant de 13^e échelon (+32)

Indice : 2050 le 01-01-2002

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 5 mois 22 jours du 09-07-69 au 30-12-2001

Sces après l'âge du 29-06-2001 au 30-12-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 170.560Frs/mois le 01-01-2002

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Farelle** né le 08-07-84
- **Françoise** née le 29-11-89
- **Melaine** née le 28-03-93

- **Mauriac** né le 10-03-96

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15%p/c du 01-01-2002 soit 25.584Fr/mois.

Par arrêté n°1025 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **KIYINDOU (Paul)**

N° du titre : **28 066^{cl}**

Nom et prénom : **KIYINDOU (Paul)** né le 20-06-47 à Musana
Grade : Assistant Technique Principal de recherche de cat A, hiérarchie II, échelon 10

Indice : 1460 le 01-06-2003

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 5 mois 24 jours du 26-12-68 au 20-06-2002.

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 124.976Fr/mois le 01-06-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Bruel** née le 09-05-86

- **Gloire** née le 15-05-90

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10%p/c du 01-06-2003 soit 12.498Fr/mois.

Par arrêté n°1026 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **NTSIKA (Marcel)**

N° du titre : **29.039^M**

Nom et prénom : **NTSIKA (Marcel)** né le 02-02-1954 à Kingoué

Grade : Sergent de 9^e échelon (+23) échelle 2

Indice : 735 le 01-07-99

Durée de Sces Effectifs : 23 ans 6 mois 26 jours du 05-12-75 au 30-06-99 Sces après l'âge légal du 03-02-99 au 30-06-99

Bonification : néant

Pourcentage : 43%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 50.568Fr/mois le 01-07-99

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Charnel** né le 22-12-82 jusqu'au 30-12-2002

- **Yvon** né le 21-01-84 jusqu'au 30-01-2004

- **Alain** né le 29-12-86

- **Lise** née le 20-04-89

- **Ange** née le 15-05-92

- **Dan** né le 23-04-95

Observations : néant

Par arrêté n°1027 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **LKIBI (Jean Blaise)**

N° du titre : **28 803^{cl}**

Nom et prénom : **LKIBI (Jean Blaise)** né vers 1949 à Makié (Komono)

Grade : Assistant Sanitaire de cat 5 échelon 10 C.H.U

Indice : 1460 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 5 mois du 01-08-73 au 01-01-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 147.460Fr/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Danchel** né le 17-05-86

- **Espérance** née le 25-11-91

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25%p/c du 01-01-2004 soit 36.865Fr/mois.

Par arrêté n°1028 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **MALAMBA (Pierre)**

N° du titre : **28 595^{cl}**

Nom et prénom : **MALAMBA (Pierre)** né le 30-06-48 à Musana

Grade : Professeur certifié des lycées de cat I, échelle 1, classe 2, échelon 2

Indice : 1600 le 01-07-2003

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 9 mois 7 jours du 23-09-68 au

30-06-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 140.800Fr/mois le 01-07-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Jener** né le 31-03-92

- **Burguel** né le 14-05-94

- **Manith** né le 21-04-96

- **Manita** née le 21-04-96

- **Piertinelle** née le 22-02-98

- **Nina** née le 03-02-2001

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10%p/c du 01-07-2003 soit 14.080Fr/mois.

Par arrêté n°1029 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **MADEDE KATOUDI (Pélagie)**

N° du titre : **26.709^M**

Nom et prénom : Orphelins de **MADEDE KATOUDI (Pélagie)**

Grade : EX- Sergent Chef de 6^e échelon (+14), échelle 3

Indice : 795 le 01-09-99

Durée de Sces Effectifs : 16 ans 19 jours du 01-08-83 au 19-08-99

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 36%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension Temporaire des Orphelins :

60%= 27.475Fr/mois le 20-08-99

50%= 22.896Fr/mois du 17-02-06 jusqu'au 19-05-2009

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Leiticia** née le 17-02-85

- **Merna** née le 19-05-88

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°1030 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **OUAMBA (Anatôle)**

N° du titre : **28 312^{cl}**

Nom et prénom : **OUAMBA (Anatôle)** né le 06-06-48 à Loudima - Gare

Grade : Professeur des CEG de cat I, échelle 2, , échelon 1 Hors classe

Indice : 1900 le 01-07-2003 cf décret 82-256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 6 mois 27 jours du 08-11-77 au 06-06-2003; services validés du 08-11-74 au 07-11-77

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 147.440Fr/mois le 01-07-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Espérance** née le 14-05-91

- **Parfait** né le 22-02-97

- **Ornela** née le 22-02-97

- **Bienvenu** né le 15-05-99

Observations : néant

Par arrêté n°1031 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M.: **NDINGA (François)**

N° du titre : **29.372^M**

Nom et prénom : **NDINGA (François)** né le 22-06-1957 à Alla

Grade : Adjudant de 8^e échelon (+26) échelle 4

Indice : 1112 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 85.402Fr/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Dimitri** né le 24-09-89

- **Milaine** née le 22-06-89

- **Fiodel** né le 02-09-92
 - **Falida** née le 15-01-95
 - **Christ** né le 04-01-2001
 - **Ruth** née le 11-03-2002
Observations : néant

Par arrêté n°1032 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NZAMBA (Diella Victor)**

N° du titre : **28 218^{cl}**
Nom et prénom : **NZAMBA (Diella Victor)** né vers 1948 à Ibindouka
Grade : Instituteur de cat 2, échelle 1 classe 2, échelon 3
Indice : 890 le 01-06-2003
Durée de Sces Effectifs : 33 ans 3 mois 7 jours du 24-09-69 au 01-01-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 53,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 76.184Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Mardel** né le 17-02-84 jusqu'au 30-02-2004
 - **Riche** né le 25-06-90
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20%p/c du 01-06-2003 soit 15.237Frs/mois et de 25% p/c du 01-03-2004 soit 19.046Frs/mois

Par arrêté n°1033 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **IBARA (Justin)**

N° du titre : **29.081^M**
Nom et prénom : **IBARA (Justin)** né le 28-12-1953 à Ongouala
Grade : Capitaine de 11^e échelon (+33)
Indice : 2200 le 01-01-2004
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 5 mois 22 jours du 09-07-69 au 30-12-2003, Sces après l'âge du 29-12-2003 au 30-12-2003
Bonification : 10 mois 9 jours
Pourcentage : 55,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 195.360Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Naurelle** née le 09-11-88
 - **Jusverone** née le 15-08-93
 - **Martel** né le 16-08-94
 - **Martinia** née le 13-12-96
 - **Gédéon** né le 18-11-98
 - **Raïde** née le 21-08-2000
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10%p/c du 01-01-2004 soit 19.536Frs/mois.

Par arrêté n°1034 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **POUNGA** née **MOTABEKA**

N° du titre : **28.746^M**
Nom et prénom : **POUNGA** née **MOTABEKA** née le 01-04-42 à Sengolo
Grade : Ex Caporal Chef (+14) échelle 2
Indice : 615, le 01-08-2003
Durée de Sces Effectifs : 16 ans 6 mois 1 jour du 30-12-57 au 30-06-74
Bonification : néant
Pourcentage : 33%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 16.236Frs/mois le 01-08-2003
Pension Temporaire des Orphelins : Néant
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant
Observations : néant

Par arrêté n° 1035 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **AMBENDE (Jean Marie)**

N° du titre : **29.193^M**
Nom et prénom : **AMBENDE (Jean Marie)** né le 15-03-1958 à Tsodzou
Grade : Sergent Chef de 9^e échelon (+23); échelle 4

Indice : 985 le 01-01-2004
Durée de Sces Effectifs : 23 ans 10 mois 12 jours du 19-02-80 au 30-12-2003, Sces après l'âge du 16-03-2003 au 30-12-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 43%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 67.768Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Cheryl** née le 01-12-86
 - **Nidia** née le 27-02-89
 - **Romarc** né le 06-04-91
 - **Gordan** né le 10-07-92
 - **Serge** né le 07-06-96
Observations : néant

Par arrêté n°1036 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **MONGO (Albert)**

N° du titre : **28 252^{cl}**
Nom et prénom : **MONGO (Albert)** né en 1948 à etogotsami
Grade : Instituteur Principal de cat I, échelle 2 classe 3, échelon 2
Indice : 1580 le 01-05-2003
Durée de Sces Effectifs : 31 ans 3 mois 21 jours du 20-09-71 au 01-01-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 130.192Frs/mois le 01-05-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Carelle** née le 27-01-85
 - **Dalbert** né le 06-05-89
 - **Amyde** née le 02-06-92
 - **Dorkas** née le 20-12-2002
Observations : néant

Par arrêté n°1037 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **NGOMA - MANKOU (André Serge Michaël)**

N° du titre : **29.528^M**
Nom et prénom : **NGOMA - MANKOU (André Serge Michaël)** né le 21-10-56 à Mouyondji
Grade : Adjudant Chef de 8^e échelon (+26); échelle 3
Indice : 1027 le 01-01-2004
Durée de Sces Effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003
Bonification : 8 ans 6 mois 8 jours
Pourcentage : 56,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 92.841Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Dyvin** né le 26-02-95
 - **Princilia** née le 23-09-96
 - **Junior** né le 08-11-99
 - **Gina** née le 20-11-2002
 - **Michaëlle** née le 20-11-2002
 - **Jean Claude** né le 03-04-2003
Observations : néant.

Par arrêté n°1038 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **MASSAMBA (Prosper)**

N° du titre : **27.926^{cl}**
Nom et prénom : **MASSAMBA (Prosper)** né le 11-11- 1947 à Pangou (Boko)
Grade : Instituteur Principal de cat I, échelle 2 classe 1, échelon 4
Indice : 980 le 01-07-2003
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 9 mois 4 jours du 07-02-72 au 11-11-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 51%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 79.968Frs/mois le 01-07-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Lolove** né le 15-09-83 jusqu'au 30-09-2003
 - **Devis** né le 28-09-83 jusqu'au 30-09-2003

- **Eudes** né le 04-07-85
- **Messie** né le 10-01-92

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20%/c du 01-07-2003 soit 15.994Frs/mois.

Par arrêté n°1039 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **OMBA** née **ENIA (Rosalie)**

N° du titre : **27.356^M**

Nom et prénom : **OMBA** née **ENIA (Rosalie)** née le 19-10-58 à Kelle.

Grade : Ex Sergent Chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 01-09-99

Durée de Sces Effectifs : 23 ans 8 mois 12 jours du 05-12-75 au 16-08-99

Bonification : 8 ans 7 mois 5 jours

Pourcentage : 52,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 37.590Frs/mois le 01-09-99

Pension Temporaire des Orphelins :

50%= 37.590Frs/mois le 17-08-99

40%= 30.072Frs/mois le 14-02-2004

30%= 22.554Frs/mois le 14-07-2006

20%= 15.036Frs/mois le 17-01-2008

10%= 7.518Frs/mois le 15-08-2010 jusqu'au 23-12-2012

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Regina** née le 11-04-81
- **Sidina** née le 14-02-83
- **Raïssa** née le 14-07-85
- **Samson** né le 17-01-87
- **Tania** née le 15-08-89
- **Eva** née le 23-12-91

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°1040 du 25 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **NTARY** née **BADIABIO (Madeleine)**

N° du titre : **29.431^{cl}**

Nom et prénom : **NTARY** née **BADIABIO (Madeleine)** née le 08-03-1946 à Brazzaville

Grade : Ex Ingénieur des travaux Agricoles de cat 1, échelle 3, classe 2 échelon 2

Indice : 1080 le 01-03-2004

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 3 mois 5 jours du 01-09-58 au 06-12-93

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 47.952Frs/mois le 01-03-2004

Pension Temporaire des Orphelins : Néant

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25%/c du 01-03-2004 soit 11.988Frs/mois.

Par arrêté n° 1041 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **KETA (Etienne)**

N° du titre : **29.195^M**

Nom et prénom : **KETA (Etienne)** né le 20-04-57 à Kingouala

Grade : Sergent Chef de 8^e échelon (+20); échelle 3

Indice : 855 le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 22 ans 10 mois 12 jours du 19-02-80 au 30-12-2002 Sces après l'âge du 21-04-2002 au 30-12-2002

Bonification : 8 ans 9 mois 27 jours

Pourcentage : 51%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement 69.768Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Aubertevie** née le 21-10-91
- **Delvin** né le 29-05-92
- **Sylvain** né le 15-06-95
- **Mercia** née le 22-03-96
- **Christ** né le 18-10-96
- **Loire** né le 29-11-2000

Observations : néant

Par arrêté n°1042 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **LOUMOUAMOU (Dieudonné)**

N° du titre : **28.545^{cl}**

Nom et prénom : **LOUMOUAMOU (Dieudonné)** né vers 1945 à Léopoldville

Grade : Instituteur Principal de cat I, échelon 4 échelle 2 classe 2,

Indice : 1380 le 01-06-2001

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 3 mois 7 jours du 24-09-69 au 01-01-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 111.504Frs/mois le 01-06-2001

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Paule Marina** née le 17-11-85
- **Roschamp Olivia** né le 12-12-87
- **Celeste Hadvene** né le 06-01-90

Observations : néant

Par arrêté n°1043 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **BITOUM-BOU (Claude Nazaire)**

N° du titre : **27.046^{cl}**

Nom et prénom : **BITOUMBOU (Claude Nazaire)** né le 03-05-1946 à Tandou- M'boulou

Grade : Administrateur de Santé de cat I, échelle 1 classe 3 échelon 3

Indice : 2350 le 01-10-2001 cf décret 91-912 Ter du 02-12-91

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 9 mois 12 jours du 21-07-70 au 03-05-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 191.760Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10%/c du 01-10-2001 soit 19.176Frs/mois.

Par arrêté n°1044 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **MAM-POUYA (Eric)**

N° du titre : **28.955^{cl}**

Nom et prénom : **MAMPOUYA (Eric)** né le 13-01-1946 à Pointe Noire

Grade : Brigadier Chef des Douanes de cat II, échelle 2 classe 3 échelon 1

Indice : 845 le 01-09-2001

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 5 mois 11 jours du 02-08-65 au 13-01-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 75.036Frs/mois le 01-09-2001

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Jesse** né le 19-11-90

Observations : néant

Par arrêté n°1045 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **ESSONDO** née **YELA GADZANIA**.

N° du titre : **29.159^M**

Nom et prénom : **ESSONDO** née **YELA GADZANIA** née le 23-11-55 à Ekouassende

Grade : Ex Capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050, le 01-05-2004

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 11 mois 14 jours AF du 19-06-62 au 29-12-64 FAC du 28-01-65 au 30-06-94 Sces après l'âge du 02-07-93 au 30-06-94

Bonification : 3 ans 5 mois

Pourcentage : 54,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 89.380Frs/mois le 01-05-2004

Pension Temporaire des Orphelins : Néant

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20%p/c du 01-05-2004 soit 17.876Fr/mois.

Par arrêté n°1046 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **NDIKILA** née **BAKABADIO (Thérèse)**

N° du titre : 27.855^{cl}

Nom et prénom : **NDIKILA** née **BAKABADIO (Thérèse)** née le 27-10-49 à Léopoldville

Grade : Ex Assistant de Navigation Aérienne (ASECNA) cat S, échelon 4

Indice : 219 le 01-10-2002

Durée de Sces Effectifs : 33 ans du 01-01-58 au 01-01-91

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 68.307Fr/mois le 01-10-2002

Pension Temporaire des Orphelins :

10%= 13.661Fr du 16-09-2002 au 25-01-2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Clotilde** née le 25-01-84

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°1047 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **LICKAYE MASSANE (Gabriel)**

N° du titre : 28.350^M

Nom et prénom : **LICKAYE MASSANE (Gabriel)** né vers 1952 à Enyelle

Grade : Lieutenant de 13^e échelon (+32)

Indice : 2050 le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 3 mois du 01-10-69 au 30-12-2002 Sces avant l'âge du 01-10-69 au 30-06-70 Sces après l'âge du 02-07-2002 au 30-12-2002

Bonification : 6 ans 3 mois 26 jours

Pourcentage : 58,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 191.880Fr/mois le 01-01-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Gagenia** née le 14-03-89

- **Gayole** née le 10-05-92

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25%p/c du 01-01-2003 soit 47.970Fr/mois.

Par arrêté n°1048 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **MBOUNGOU (Henriette)** RL **MBOUNGOU (Gaspard)**.

N° du titre : 26.795^{cl}

Nom et prénom : Orphelins de **MBOUNGOU (Henriette)** RL **MBOUNGOU (Gaspard)**.

Grade : EX Institutrice de cat II, échelon 4, échelle 1, classe 2

Indice : 950, le 01-11-99

Durée de Sces Effectifs : 25 ans 26 jours du 01-10-74 au 26-10-99

Bonification : 4ans

Pourcentage : 58%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension Temporaire des Orphelins :

70%= 61.712Fr/mois le 01-02-2000

60%= 52.896Fr/mois le 10-11-2001

50%= 44.080Fr/mois du 10-11-2005 au 05-03-2010

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Bély** né le 10-11-80

- **Cédrick** né le 10-11-84

- **Franck** né le 05-03-89

Observations : néant

Par arrêté n°1049 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **EBO** née **AKOUALA (Angélique)**

N° du titre : 27.443^{cl}

Nom et prénom : **EBO** née **AKOUALA (Angélique)** née vers 1934 à Gamboma

Grade : Ex Instituteur Adjoint de cat 2, échelon 2, échelle 2, classe 1

Indice : 545 le 01-07-2000

Durée de Sces Effectifs : 32 ans du 01-01-50 au 01-01-82.

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 22.672Fr/mois le 01-07-2000

Pension Temporaire des Orphelins : Néant

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant

Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20%p/c du 01-07-2000 soit 4.535Fr/mois.

Par arrêté n° 1050 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **MISSONGO (Elise)** RL **TATOUKA MALONDA (Valentine)**

N° du titre : 26.887^{cl}

Nom et prénom : Orphelins de **MISSONGO (Elie)** RL **TATOUKA MALONDA (Valentine)**

Grade : EX Instituteur de cat II, échelle 1, classe 1, échelon 3

Indice : 650, le 01-04-2001 cf au ccp

Durée de Sces Effectifs : 16 ans 9 jours du 05-10-84 au 14-10-2000

Bonification : 1 an

Pourcentage : 34%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension Temporaire des Orphelins :

50%= 17.680Fr/mois du 01-04-2001 au 24-12-2013

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Grace Marina** née le 24-12-92

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 1051 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **BIALOUSSOLO (Amedée Justin)** RL **BAKANA (Raymond)**.

N° du titre : 27.690^{cl}

Nom et prénom : Orphelins de **BIALOUSSOLO (Amedée Justin)** RL **BAKANA (Raymond)**.

Grade : EX Instituteur de cat II, échelle 1, classe 1, échelon 3

Indice : 650, le 17-03-2004 cf au certificat de non déchéance n° 0036/MTESS/CAB du 17-03-2004

Durée de Sces Effectifs : 10 ans 8 mois 7 jours du 03-12-79 au 10-08-90

Bonification : néant

Pourcentage : 21%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension Temporaire des Orphelins :

60%= 13.104Fr/mois le 17-03-2004

50%= 10.920Fr/mois du 31-07-2006 au 24-05-2009

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Rychon** né le 31-07-85

- **Vilavie** née le 24-05-88

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 1052 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **N'GAMA (Pierre Fourrier)**

N° du titre : 29.063^{cl}

Nom et prénom : **N'GAMA (Pierre Fourrier)** né le 09-12-1948 à Indo (Sibiti)

Grade : Ingénieur des Travaux Ruraux de cat I, échelle 2 échelon 1 Hors classe

Indice : 1900 le 01-02-2004

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 8 mois 16 jours du 23-03-72 au 09-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.560Fr/mois le 01-02-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant

Observations : Néant

Par arrêté n° 1053 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **KASSA (Castel Basile)**

N° du titre : 27.747^{cl}

Nom et prénom : **KASSA (Castel Basile)** né vers 1947 à Mouloundou (Kibangou)

Grade : Administrateur des SAF de cat 1, échelon 2 échelle 1 classe 3

Indice : 2200 le 01-05-2003

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 9 mois du 01-04-1972 au 01-01-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 176.000Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Gineldie**, née le 13-05-85

- **Vingani**, né le 21-10-85

- **Nichalle**, née le 15-12-87

- **Chryсна**, née le 14-04-89

- **Jostel**, né le 17-02-90

- **Bristel** né le 22-07-94

Observations : néant

Par arrêté n° 1054 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **BANDZOUZI (Antoine Dieudonné)**

N° du titre : **28.693^{cl}**

Nom et prénom : **BANDZOUZI (Antoine Dieudonné)** né le 03-08-48 à Okoyo

Grade : Professeur des lycées de cat 6, de 10^e échelon CHUB

Indice : 1950 le 01-09-2003

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 6 mois 22 jours du 11-01-1974 au 03-08-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 193.050Frs/mois le 01-09-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Lebel** né le 18-04-86

- **Maxime** né le 30-09-88

- **Virginia** née le 8-10-91

Observations : néant

Par arrêté n° 1055 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **ANKOBO (François)**

N° du titre : **28.414^{cl}**

Nom et prénom : **ANKOBO (François)** né en 1948 à Mibirou (Abala)

Grade : Infirmier Diplômé d'Etat (CHU) de cat 4, échelon 9

Indice : 1030 le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 26 ans 1 mois 28 jours du 03-11-1976 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 46%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 94.760Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Franck** né le 14-01-90

- **Francl** né le 15-06-94

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15%p/c du 01-01-2003 soit 14.214Frs/mois.

Par arrêté n° 1056 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **NGOBO (Jean)**

N° du titre : **26.386^{cl}**

Nom et prénom : Orphelins de **NGOBO (Jean)**.

Grade : Ex Vétérinaire Inspecteur de cat I, échelon 4 échelle 1, classe 1,

Indice : 1300, le 01-02-2001 cf au CCP

Durée de Sces Effectifs : 15 ans 4 mois 13 jours du 20-02-85 au 03-07-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 31%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension Temporaire des Orphelins :

80%= 51.584 Frs/mois le 04-07-2000

70%= 45.136 Frs/mois le 15-01-2010

60%= 38.688 Frs/mois le 28-12-2011

50%= 32240Frs/mois du 14-06-2013 au 30-07-2017

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Josée Grace** née le 15-01-89

- **Gabrielle** née le 28-12-90

- **Michèle** née le 14-06-92

- **Dominique** née le 07-07-96

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 1057 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **SAMBA (Félix)**

N° du titre : **27.989^{cl}**

Nom et prénom : **SAMBA (Félix)** né le 15-03-1948 à Pointe Noire

Grade : Journaliste de Niveau II de cat I, échelle 1, classe 2, échelon 1

Indice : 1450 le 01-06-2003

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 5 mois du 16-10-1972 au 15-03-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 117.160Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Elsy** née le 27-06-85

- **Octavie** née le 03-12-88

- **Bernis** né le 31-10-92

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10%p/c du 01-06-2003 soit 11.716Frs/mois.

Par arrêté n° 1058 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **NGOUAYA (Bernard)**

N° du titre : **26.805^{cl}**

Nom et prénom : **NGOUAYA (Bernard)** né vers 1945 à Kikouimba (Mayama)

Grade : Instituteur Principal de cat 1, échelle 2, échelon 1, classe 3.

Indice : 1480 le 01-06-2001

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 3 mois 7 jours du 24-09-69 au 01-01-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 119.584Frs/mois le 01-06-2001

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Eudes**, né le 23-06-82 jusqu'au 30-06-2002

- **Rolande**, née le 02-05-85

- **Christine**, née le 23-07-86

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10%p/c du 01-06-2001 soit 11.958Frs/mois et de 15% p/c du 01-07-2002 soit 17.938 Frs/mois.

Par arrêté n° 1060 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **MATSIONA (Vincent de Paul)**

N° du titre : **27.694^{cl}**

Nom et prénom : **MATSIONA (Vincent de Paul)** né le 17-01-48 à Brazzaville

Grade : Professeur certifié d'EPS de cat 1, échelon 2 échelle 1, classe 2

Indice : 1600 le 01-05-2003

Durée de Sces Effectifs : 27 ans 3 mois 20 jours du 27-09-75 au 17-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 121.600Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Gracia**, née le 05-04-93

Observations : néant

Par arrêté n° 1061 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **BILIMBA NGOTH (Justin)**

N° du titre : **24.691^{cl}**

Nom et prénom : **BILIMBA NGOTH (Justin)** né vers 1944 à Louango

Grade : Instituteur Principal de cat 1, échelon 3 échelle 2, classe 1

Indice : 880 le 01-10-2000

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 3 mois du 01-10-65 au 01-01-99
Bonification : néant
Pourcentage : 53,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 75.328Fr/mois le 01-10-2000
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Rosni** né le 17-10-88
Observations : néant

Par arrêté n° 1062 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **OKEMBA (Médard)**

N° du titre : **29.403^{cl}**
Nom et prénom : **OKEMBA (Médard)** né en 1948 à Otendé
Grade : Professeur des Lycées de cat 1, échelle 1, classe 3 échelon 2
Indice : 2200 le 01-06-2003 cf décret 82-256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 33 ans 3 mois 7 jours du 24-09-69 au 01-01-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 53,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 188.320Fr/mois le 01-06-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Chancelvie** née le 01-01-86
 - **Socrate** né le 08-08-87
 - **Louisiane** née le 16-05-88
Observations : néant

Par arrêté n° 1063 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **BILAMOT (Albert Tracy)**

N° du titre : **27.766^M**
Nom et prénom : Orphelins de **BILAMOT (Albert Tracy)** RL **BIBIE (Emile)**.
Grade : EX- Sergent de 8^e échelon (+20), échelle 2
Indice : 705 le 10-03-2004 cf au certificat de non déchéance n° 0335/MTESS/CAB
Durée de Sces Effectifs : 19 ans 11 mois 26 jours du 05-12-75 au 01-12-95
Bonification : néant
Pourcentage : 40%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : néant
Pension Temporaire des Orphelins :
 50%= 22.560Fr/mois du 10-03-2004 jusqu'au 06-11-2005
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Jire** né le 06-11-84
Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 1064 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **ANGATSOUA (Jean François)**

N° du titre : **27.809^M**
Nom et prénom : Orphelins de **ANGATSOUA (Jean François)** RL **AYOUMOYA (Joseph)**
Grade : Sous Lieutenant de 9^e échelon (+21)
Indice : 1350 le 01-01-99
Durée de Sces Effectifs : 23 ans 11 jours du 05-12-75 au 16-12-98
Bonification : néant
Pourcentage : 46%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : néant
Pension Temporaire des Orphelins :
 80%= 79.448 le 17-12-98
 70%= 69.552 le 15-12-2008
 50%= 49.680 le 10-10-2017 jusqu'au 25-05-2019
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Confiance** né le 15-12-87
 - **Jetaime** né le 15-12-87
 - **Shamove** né le 10-10-96
 - **Tendresse** née le 25-05-98
Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 1065 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M:

MATINGOU (Maurice)

N° du titre : **29.114^{cl}**
Nom et prénom : **MATINGOU (Maurice)** né le 13-06-1948 à Kinkala
Grade : Instituteur Principal de cat 1, échelle 2, classe 1 échelon 3
Indice : 880 le 01-08-2003
Durée de Sces Effectifs : 29 ans 8 mois 5 jours du 08-10-73 au 13-06-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 49,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 69.696Fr/mois le 01-08-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Sandra** née le 01-04-86
 - **Christ** né le 21-09-91
 - **Blanche** née le 15-03-94
 - **Merveille** née le 01-01-99
Observations : néant

Par arrêté n° 1066 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **OPA (Julien)**

N° du titre : **28.255^{cl}**
Nom et prénom : **OPA (Julien)** né le 28-05-1946 à Brazzaville
Grade : Professeur des CEG de cat 1, échelle 2, classe 2 échelon 3
Indice : 1280 le 01-12-2001
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 8 mois 3 jours du 25-09-70 au 28-05-2001
Bonification : néant
Pourcentage : 50,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 103.424Fr/mois le 01-12-2001
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Cécilia** née le 10-03-97
Observations : néant

Par arrêté n° 1067 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **PATHA** née **BADIABIO (Alphonsine)**

N° du titre : **28.634^{cl}**
Nom et prénom : **PATHA** née **BADIABIO (Alphonsine)** née le 29-12-52 à Bacongo
Grade : Ex Instituteur de cat 2, échelle 1, classe 2, échelon 3
Indice : 890 le 01-12-2003
Durée de Sces Effectifs : 33 ans 5 mois 12 jours du 01-10-64 au 13-03-98
Bonification : néant
Pourcentage : 53,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 38.092Fr/mois le 01-12-2003
Pension Temporaire des Orphelins :
 40%= 30.474Fr/mois le 01-12-2003
 30%= 22.855 Frs/mois le 20-04-2004
 10%= 7.618Fr/mois du 20-04-2008 au 12-03-2009
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - **Jobed** né le 20-04-87
 - **Anaël** né le 20-04-87
 - **Ferline Césarine** née le 12-03-88
Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25%/c du 01-12-2003 soit 9.523Fr/mois

Par arrêté n° 1068 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **MASSAMBA** née **TOMBO (Thérèse)**

N° du titre : **28.098^{cl}**
Nom et prénom : **MASSAMBA** née **TOMBO (Thérèse)** née vers 1923 à Vouanza (Boko)
Grade : Ex Moniteur Supérieur de cat III, échelon 1 échelle I, classe 2
Indice : 505 le 01-08-1998
Durée de Sces Effectifs : 31 ans 1 mois du 01-12-40 au 31-12-71
Bonification : 3 ans
Pourcentage : 54%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 21.816Fr/mois le 01-08-1998

Pension Temporaire des Orphelins : Néant
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant
Observations : néant

Par arrêté n° 1069 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **NGUIE (Pierre)**

N° du titre : 29.246^M

Nom et prénom : **NGUIE (Pierre)** né le 16-06-1958 à Gamboma

Grade : Sergent Chef de 9^e échelon (+23); échelle 3

Indice : 895 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 23 ans 10 mois 12 jours du 19-02-80 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 17-06-2003 au 30-12-2003

Bonification : 8 ans 8 mois 6 jours

Pourcentage : 52%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 74.464Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Trésor** né le 17-07-85
- **Sophianie** née le 12-01-87
- **Chaïda** née le 05-09-89
- **Guymelie** née le 27-10-91
- **Urnelle** née le 16-12-96

Observations : néant

Par arrêté n° 1070 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **NGANGA (Joseph)**

N° du titre : 27.889^{cl}

Nom et prénom : **NGANGA (Joseph)** né vers 1948 à Bandziemo

Grade : Administrateur des SAF de cat 1, échelle 1, classe 1 échelon 1

Indice : 850 le 01-05-2003

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 4 mois 5 jours du 25-10-76 au 01-01-2003; services validés du 25-08-68 au 24-10-76

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 74.120Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Jorine** née le 06-01-87
- **Merveille** née le 03-07-97
- **Sibelcia** née le 11-07-2001

Observations : néant

Par arrêté n° 1071 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **EYENI SINOMONO (Daniel)**

N° du titre : 29.206^{cl}

Nom et prénom : **EYENI SINOMONO (Daniel)** né le 14-10-47 à Kantsé - Okoyo

Grade : Administrateur des SAF de cat 1, échelle 4, classe 2 échelon 1.

Indice : 1450 le 01-05-2003

Durée de Sces Effectifs : 21 ans 9 mois 15 jours du 29-12-80 au 14-10-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 97.440Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Tony** né le 24-06-84 jusqu'au 30-06-2004
- **Darich** né le 15-11-85
- **Brice** né le 15-10-91

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10%p/c du 01-07-2004 soit 9744Frs/mois

Par arrêté n° 1072 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **SAMBA** née **NTOMBO (Delphine)**

N° du titre : 28.735^{cl}

Nom et prénom **SAMBA** née **NTOMBO (Delphine)** née le 16-09-53 à Banza Ngounga

Grade : Ex Professeur de CEG de cat I, échelle I, classe2 échelon 1

Indice : 1450 le 01-07-2003

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 1 mois 17 jours du 24-09-69 au 10-11-2001

Bonification : Néant

Pourcentage : 52%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 60.320Frs/mois le 01-07-2003

Pension Temporaire des Orphelins : Néant

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant

Observations : néant

Par arrêté n° 1073 du 26 janvier 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **YOUNGUILA** née **MOUZINGA (Louise)**

N° du titre : 28.978^{cl}

Nom et prénom **YOUNGUILA** née **MOUZINGA (Louise)** née le 14-02-56 à Baratier

Grade : Ex Comptable de cat II, échelle 2, classe2 échelon 4

Indice : 845 le 01-02-2004

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 1 mois 27 jours du 31-12-76 au 18-12-91;

Services validés du 20-10-59 au 30-12-76

Bonification : Néant

Pourcentage : 52%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 52.728Frs/mois le 01-02-2004

Pension Temporaire des Orphelins :

30%= 31.637 Frs/mois le 11-01-2004

20%= 21.091 Frs/mois le 16-03-2004

10%= 10.546 Frs/mois le 13-04-2007 au 23-09-2009

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Nathan** né le 13-04-86
- **Césarin** né le 23-09-88

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 1074 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **MANDE (Jean Gaspard)**

N° du titre : 29.368^M

Nom et prénom : **MANDE (Jean Gaspard)** né vers 1950 à Moshingui.

Grade : Lieutenant - Colonel de 8^e échelon (+35)

Indice : 2950 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 3 mois du 01-10-68 au 30-12-2003

Bonification : 8 ans 3 mois 16 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 283.200Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Ursula** née le 06-06-85
- **Gasila** née le 05-11-90

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15%p/c du 01-01-2004 soit 42.480Frs/mois

Par arrêté n° 1075 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **GONO (Georges)**

N° du titre : 29.255^M

Nom et prénom : **GONO (Georges)** né le 24-06-1953 à Makanda - Sibiti

Grade : Capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 8 mois 11 jours du 20-04-72 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 25-06-2003 au 30-12-2003

Bonification : 10 mois 18 jours

Pourcentage : 52%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 170.560Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Thiery** né le 30-03-86

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15%p/c du 01-01-2004 soit 25.584Frs/mois

Par arrêté n° 1076 du 26 janvier 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M: **NGOUANOU (Pascal)**

N° du titre : 29.077^M

Nom et prénom : **NGOUANOU (Pascal)** né le 08-07-45 à Brazzaville

Grade : Lieutenant de 14^e échelon (+35)

Indice : 2200 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 40 ans 10 mois 28 jours Scs civique du 02-02-63 au 15-06-65 ; Défense civile du 18-06-65 au 31-10-68; FAC du 01-11-68 au 30-12-03 ; Sces avant et après l'âge du 02-02-63 au 08-07-63 et du 09-07-95 au 30-12-03

Bonification : 8 ans 11 mois 23 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement 211.200Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Bienvenu** né le 08-05-86
- **Valmarille** née le 14-02-88
- **Michaël** né le 15-06-93

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15%p/c du 01-01-2004 soit 31.680Frs/mois

Par arrêté n° 1077 du 26 janvier 2005. Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **NTELA MPAMA (Albert)**

N° du titre : **27.853^{cl}**

Nom et prénom : Orphelins de **NTELA MPAMA (Albert)**

Grade : EX Inspecteur de l'Enseignement Primaire de cat I, échelle 2 échelon 2, Hors classe

Indice : 2020, le 01-02-2003

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 3 mois du 01-10-59 au 23-01-91

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension Temporaire des Orphelins :

50%= 83.224Frs/mois du 01-02-2003 jusqu' au 04-08-2007

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- **Hermes**, né le 04-08-86

Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association N°022 du 28 Janvier 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : « ASSOCIATION DES ACUPUNCTEURS DU CONGO » en sigle « A.A.C » une déclaration en date du 29 novembre 2001 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio sanitaire ayant pour objectifs de :

- prévenir et soulager les malades par les massages et l'acupuncture générale ;
- développer et vulgariser la pratique de l'acupuncture au Congo;
- former les techniciens dans cette nouvelle thérapeutique.

Le siège social est fixé au n°185, Avenue de la Révolution Tié-Tié Pointe - Noire.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N°023 du 28 Janvier 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : « FRERES UNIS, CIBLE DE L'HORIZON » en sigle « F.U.C.H. », reconnue par récépissé n°43/98 du 7 juillet 1998, une déclaration en date du 07 décembre 2004, par laquelle sont communiqués les changements au sein de ladite association à caractère socio économique ayant pour but de :

- Œuvrer pour la construction et reconstruction nationales et le respect de l'activité individuelle de tout citoyen en matière de commerce et veiller au respect de la réglementation d'importation et de commercialisation des marchandises et à l'éclosion de l'œuvre constructive et prioritaire des citoyens congolais.

Le siège social est fixé à la régie du marché de Moungali Poto-Poto II Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

